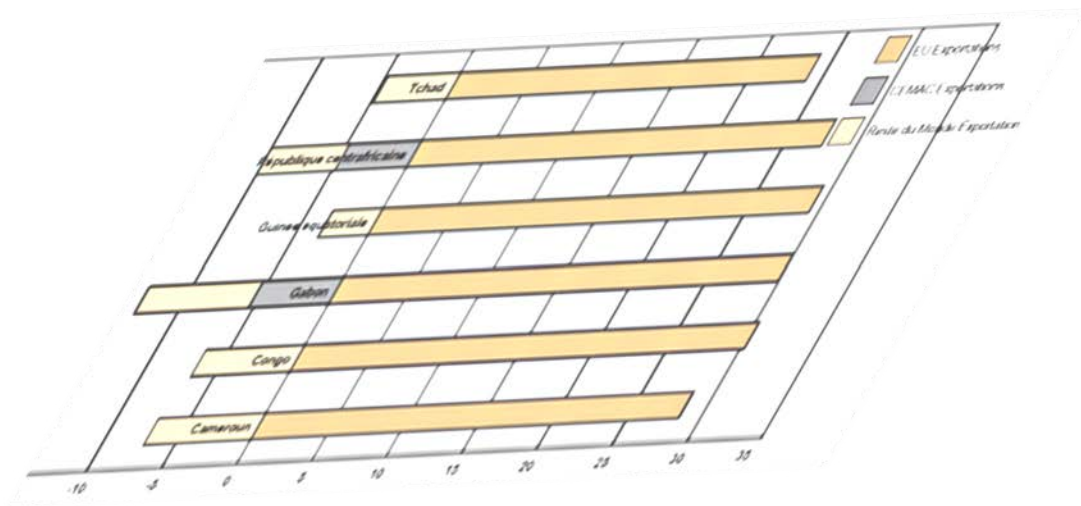


Le Cameroun face à l'APE avec l'Union Européenne : *Menace ou opportunité ?*



Rapport d'information

Yaoundé, Novembre 2015

produit par :

P *Prescriptor*®

**FRIEDRICH
EBERT** 
STIFTUNG

**Le Cameroun face à l’APE
avec l’Union Européenne :
*Menace ou opportunité ?***

RAPPORT D’INFORMATION

Yaoundé, Novembre 2015

produit par :

P *Prescriptor*[®]

HAJAL CENTER Building (Carrefour Warda)
3rd floor, rooms 306 & 307
P.O. Box 7416 Yaoundé – Cameroon

Tel: (237) 222.22.34.81; Fax: (237) 222 23 41 79
E-mail : info@prescriptor-consulting.com
Web Site: www.prescriptor-consulting.com

©- by Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2015.

Tél. 00 237 22 21 29 96 / 00 237 22 21 52 92/ Fax : 00 237 22 21 52 74

B.P. 11 939 Yaoundé /

E-mail : info@fes-kamerun.org / Site : <http://www.fes-kamerun.org>

*Tout usage à but commercial des publications, brochures ou autres imprimés de la Friedrich
Ebert Stiftung est formellement interdit
à moins d’une autorisation écrite délivrée préalablement
par la Friedrich Ebert Stiftung.*

La présente publication n’est pas destinée à la vente

Tous droits de traduction, de reproduction et d’adaptation Réservés pour tous les pays.

ISBN : 978 – 9956 – 444 – 91 - X

Présentation de la FES	4
Liste des tableaux, graphiques et schémas	7
Avant-propos	8
Introduction	10
Chapitre I : Définition de l'APE, explications et portée	11
A – APE : de quoi parle-t-on ?.....	11
B – Comparaison de l'APE aux autres accords de partenariat économique	12
C – Différentiation entre l'APE et les régimes commerciaux en vigueur en Afrique Centrale.....	14
D – APE et attentes.....	16
Chapitre II : Processus de négociation, de signature et de ratification de l'APE par le Cameroun	18
A – Nature de l'APE signé le 15 janvier 2009 par le Cameroun.....	18
B – Caractéristiques du processus de négociations, d'études, de recherches approfondies et de consultations des experts APE	19
C – Nature et densité des pressions subies par le Gouvernement du Cameroun	20
D - Facteurs déclencheurs de la décision de signature de l'APE par le Cameroun	25
E – Avis de la société civile et du secteur privé camerounais n'ont pas réellement été pris en compte (favorablement) dans les négociations.....	26
F – Variables ayant primées dans la décision de ratification de l'APE par le Cameroun	26
G – Parlement Camerounais face à la ratification de l'APE.....	27
H – Ratification de l'APE par le Gouvernement et entrée en vigueur effective.....	28
I – Respect des critères de bonne gouvernance dans la signature et la ratification de l'APE	29
Chapitre III : Eléments de viabilité économique de l'APE pour le Cameroun	30
A – Critères et modèle de viabilité économique d'un accord de libre-échange comme l'APE.....	30
B – Evaluation des avantages de l'APE pour l'économie camerounaise.....	35
C – Evaluation des pertes de l'APE pour l'économie camerounaise.....	37
D – Evaluation de la viabilité économique (<i>avantages/coûts</i>) de l'APE.....	40
E – Analyse de l'option de la non-ratification de l'APE par le Cameroun	42

Chapitre IV : Dimension sociale de l'APE pour le Cameroun	47
A – Impact prévisible de l'APE sur l'emploi au Cameroun	47
B – Impact prévisible de l'APE sur le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale	49
C – Conséquences de l'APE sur le respect des droits de l'homme, la liberté et la justice sociale	49
Chapitre V : Dimension d'intégration régionale de l'APE pour le Cameroun.....	51
A – Cadre institutionnel de la CEMAC/CEEAC et validité de la signature unilatérale de l'APE par le Cameroun	51
B – Conséquences politiques au niveau sous régional de la signature et de la ratification de l'APE par le Cameroun.....	52
C – Impact économique prévisible au niveau sous régional de la signature et la ratification de l'APE par le Cameroun.....	53
D – Enjeux de réussite des négociations pour la signature de l'APE régional.....	53
E – Conséquences en cas d'échec des négociations pour l'APE régional.....	59
Conclusions et recommandations	61
Bibliographie.....	64
Annexes	67
A - Extrait articles 36, 37 et 38 de l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000.....	67
B - Dérogation accordée à l'UE et aux Etats ACP par l'OMC le 14 novembre 2001.....	69
C - Extrait de l'article XXIV du GATT de 1994.....	72
D - Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994.....	74
E - Décision n° 98/683/CE du conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien.....	77

Présentation de la FES

Fondée en 1925, la **Friedrich-Ebert-Stiftung** (FES) est la plus ancienne fondation politique d'Allemagne. Perpétuant l'héritage politique de Friedrich Ebert, elle défend les valeurs fondamentales de la social-démocratie que sont la liberté, la justice et la solidarité. Ces valeurs la lient aux idéaux de la social-démocratie et des syndicats libres.

La FES œuvre en faveur de la social-démocratie, notamment à travers

- la formation politique en vue de renforcer la société civile,
- le conseil politique,
- la coopération internationale avec des bureaux à l'étranger dans plus de 100 pays,
- l'octroi de bourses,
- la mémoire collective de la social-démocratie par l'intermédiaire, entre autre, d'un centre d'archives et d'une bibliothèque dédiée.

Au Cameroun et dans la sous-région Afrique Centrale la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) travaille depuis 1987. Elle a pour trois objectifs globaux :

- de promouvoir la démocratie dans la sous-région Afrique Centrale à travers la promotion du pluralisme ainsi que l'augmentation de la participation politique de la société civile et de tous les citoyens. Dans ce contexte, elle encourage également la participation des jeunes dans la politique ;
- d'observer que les programmes pour la croissance économique incluent les critères de la durabilité et de la justice sociale. Dans cette optique, la Fondation s'engage pour la promotion des bonnes conditions de travail au Cameroun afin de garantir aux travailleurs une augmentation de la qualité de vie à travers un travail décent ;
- et finalement, d'œuvrer pour la sécurité humaine à travers l'implémentation des droits humains, et la promotion des conditions favorables pour une vie exempte de faim, de peur et de guerre. Dans le cadre de cet objectif, la Fondation s'engage également pour la prévention des conflits et la conservation de la cohésion sociale.

Présentation de **Prescriptor**[®]

Fondée le 4 août 1998, **Prescriptor**[®] est une firme de conseil ayant pour mission de contribuer activement à l'accroissement quantitatif et qualitatif des technologies en Afrique. Elle vend le savoir et le savoir-faire utiles et opérationnels. C'est donc une firme d'intelligence. Elle offre principalement des prestations de conseil en investissement & management de projet. Elle fournit aussi des prestations de conseil en stratégie & management de portefeuille de projets et programmes ainsi qu'en intelligence & ingénierie économiques. Ces prestations à la clientèle se déclinent en quatre (4) modalités pratiques ayant chacune divers livrables hard ou soft :

- **Le conseil** : Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, Assistance à la mise en place d'un Bureau des Projets et Programmes, Management Direct de Projet, Assistance au Sauvetage des Projets en Difficulté, Notes de Conseil, Avis d'Expert, Accompagnement Stratégique, Revues Techniques, Rapports d'analyse, etc. ;
- **Les études** : Planification stratégique et sélection des projets, Etudes d'organisation de projets, Audits de Projet, Evaluations des Risques d'un Projet, Audits de Maturité Organisationnelle, Business Plans, Etudes d'investissement, Etudes d'Impact Economique et Social d'un projet, Evaluations Post-Mortem de Projet, etc. ;
- **Le transfert de technologie** : Services spécialisés (Management de Projet avec le Service APMT[®] et la gamme des Séminaires PMTT[®], Financement de Projet, Analyse d'Impact Economique et Social d'un Projet, etc.), Séminaires-Conseil, etc. ;
- **L'information** : Notes d'Analyse Technique, Ouvrages Professionnels, etc.

Le présent rapport d'information a été rédigé par **Babissakana, PMP, Chairman & CEO** de Prescriptor avec les contributions de (i) **Mama Ndjana Serge, PMP, Marketing Exécutive** de Prescriptor, (ii) **Abissama Onana, PMP, Administration & Finance Exécutive** de Prescriptor, et (iii) **Dr. Mathias Eric Owona Nguini, Socio-Politiste, Universitaire et Consultant Senior**.

Sigles et Abréviations

ABI :	Accords Bilatéraux d'Investissement
ACDIC :	Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs
ACP :	Pays d'Afrique, du Caraïbe et du Pacifique
AGOA :	African Growth Opportunity Act
AII :	Accords Internationaux d'Investissement
APE :	Accord de Partenariat Economique
BEAC :	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIT :	Bureau International du Travail
CDC :	Cameroon Development Corporation
CDI :	Conventions relatives à la Double Imposition
CE :	Commission Européenne
CEA :	Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique
CEEAC :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CNC :	Commission Nationale de la Concurrence
CNUCED :	Conférence des Nations Unie pour le Commerce et le Développement
E.CAM :	Entreprises du Cameroun
GATT :	General Agreement on Tariffs and Trade
GICAM :	Groupement Inter-patronal du Cameroun
MINEPAT :	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
NPF :	Nation la Plus Favorisée
OCDE :	Organisation de Coopération et Développement Economique
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce
PHP :	Plantation du Haut Pendja
PIB :	Produit Intérieur Brut
PMA :	Pays les Moins Avancés
SPG :	Système de Préférences Généralisées
SOBACAM :	Association Bananière du Cameroun
SPM :	Société des Plantations de Mbanga
TBI :	Traité Bilatéral d'Investissement
TEC :	Tarif Extérieur Commun
TSA :	Tout Sauf les Armes
TTIP :	Transatlantic Trade and Investment Partnership
UE :	Union Européenne

Liste des tableaux, graphiques et schémas

Tableaux	Pages
Tableau 1 : Régimes commerciaux et marges de préférences tarifaires	16
Tableau 2 : Produits et pays affectés par une réimposition des droits de douane en cas de non ratification de l'APE	23
Tableau 3 : Incidence budgétaire par pays potentiellement concerné par la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement (CE) n° 1528/2007	24
Tableau 4 : Calendrier de réduction et démantèlement des tarifs de 2008 à 2023, sur les produits originaires de l'Union européenne	28
Tableau 5 : Statistiques de la position internationale de la Chine de 2010 à 2012	33
Tableau 6 : Création et détournement de commerce pour les pays de la CEMAC (Milliers de dollars É.-U.)	36
Tableau 7 : Effets sur le bien-être (surplus des consommateurs) de l'APE (Milliers de dollars É.-U.)	37
Tableau 8 : Evolution des avoirs extérieurs détenus par le trésor français au 31 décembre de chaque année (en millions de FCFA)	40
Tableau 9 : Les principaux produits camerounais les plus exportés vers l'UE en 2013	45
Tableau 10 : Evolution des importations européennes en Afrique Centrale	56
Tableau 11 : Estimation de l'impact fiscal de l'APE en Afrique Centrale	56
 Graphiques	
Graphique 1 : Principaux produits camerounais exportés vers l'UE en 2012	31
Graphique 2 : Principaux produits importés en provenance de l'UE en 2012	32
Graphique 3 : Contribution to world GDP/PPP growth 1990-2015 - Annual global GDP-PPP growth rate (based on 3-yr moving average)	33
Graphique 4 : Evolution du PIB tendanciel global de 2011 à 2060 (aux PPA de 2005)	34
Graphique 5 : Impact de l'APE sur les finances publiques selon différentes études	39
Graphique 6 : Analyse comparative des effets de l'APE et du SPG sur les recettes fiscales	43
Graphique 7 : Commerce de bananes camerounaises avec l'Union européenne 2006-2011	46
Graphique 8 : Provenance des importations des pays d'Afrique centrale dans le cadre d'un APE UE-CEMAC/CEEAC	57
 Schémas	
Schéma 1 : Modèle d'évaluation de la viabilité économique de l'APE	35
Schéma 2 : Evaluation synthétique de viabilité économique de l'APE pour le Cameroun	41
Schéma 3 : Evaluation de l'APE basée sur les critères de viabilité économique	42

Avant-propos

La mondialisation a eu des grands effets sur les économies des pays au monde. Tous les pays et toutes les économies nationales sont devenus de plus en plus interconnectés et dépendantes du marché global. Dans ce contexte, le commerce international a également extrêmement augmenté. Aujourd'hui, il y a des relations de commerce entre des pays qui, auparavant n'avaient même pas su que les autres pays existent. Le commerce entre les pays du Nord et ceux du Sud (autrement dit, entre les pays plus développés et les pays moins développés) est un commerce qui existe depuis des siècles, et qui a toujours été critiqué à cause des relations économiques très inégales entre ces partenaires, souvent très injuste pour les pays moins développés. Pour la plupart, ces relations économiques sont le résultat des liens historiques entre les anciens colonisateurs et leurs anciennes colonies. Après l'Indépendance de ces pays, il est difficile pour les anciens colonisateurs de renoncer aux anciennes attitudes d'exploitation, et de garantir un commerce entre partenaires égaux. Aujourd'hui, on trouve encore beaucoup de vestiges de ces anciennes relations dans les économies africaines. Par exemple, la monnaie de la région Afrique Centrale émise par la BEAC dépend du franc de la France (aujourd'hui du €), et ses réserves sont stockées à Paris. Beaucoup d'entreprises européennes opèrent dans la région Afrique Centrale, comme dans la foresterie, l'agriculture d'exportation (huile de palme, bananes, etc.), l'extraction des ressources naturelles (minéraux, pétrole, etc.), n'ayant toujours pas ou très peu changé les conditions abusives.

Dans un tel contexte, beaucoup de prudence sera indiquée vis-à-vis les contrats de commerce et de libre-échange que les pays occidentaux offrent aux pays de la sous-région Afrique Centrale. En Juin 2000, l'Union Européenne a élaboré les bases pour une zone de libre-échange avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de l'accord de Cotonou, et à travers la réalisation de nouveaux accords commerciaux, nommés les Accords de Partenariat Economique (APE). Des négociations ont commencé depuis 2003 pour un APE de l'UE avec l'ensemble des pays de l'Afrique Centrale (CEEAC : Cameroun, République Centrafricaine, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe, Tchad). L'objectif initial de l'UE et de l'Afrique Centrale était de conclure au plus tard le 31 décembre 2007 un accord commercial régional complet susceptible d'être un facteur d'accélération de l'intégration et du progrès pour la région. Mais, en fin de l'année 2007, au lieu d'un accord régional avec les huit Etats, c'est le Cameroun tout seul qui a paraphé le 17 décembre 2007 un APE dit d'étape ou intérimaire avec l'UE. C'est donc cet accord qui a été réellement signé le 15 janvier 2009 et finalement ratifié le 22 juillet 2014.

Une telle décision du Cameroun est très difficile à comprendre si l'on regarde le contexte de forte hésitation des pays en Afrique de l'Ouest par rapport aux APE, puis la critique des ONG et des experts européens en économie et politique qui ont mis en avant beaucoup de points contre les APE comme par exemple le faible profit économique pour les pays Africains, les négociations entre les partenaires très inégaux et les craintes sérieuses par rapport aux conséquences sociales des APE. Tenant compte de ces circonstances, la Fondation Friedrich Ebert a commandé des études pour mieux comprendre le contexte Centrafricain des APE.

Une première étude a été réalisée par Prof. Yves Paul Mandjem en Mars 2015. Dans cette étude, les différents facteurs et le chemin du Cameroun vers la signature d'un APE d'étape ou intérimaire avec l'UE sont été expliqués. Mais beaucoup de questions par rapport aux réflexions comme la viabilité économique, sont encore restées ouvertes. Pour bien répondre à la question « Le Cameroun face à

l'Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'Union Européenne : menace ou opportunité ? », le présent document voudrait éclairer d'avantage ces questions sur la viabilité économique en faveur - ou contre - un APE, mais également par rapport à la question des alternatives.

Dans ce contexte, le présent document veut également donner des pistes de réflexion à tous les pays de la sous-région ainsi que les organisations sous régionales (CEMAC et CEEAC) sur la question comment procéder et avancer avec les actuelles négociations de l'APE. Aussi et surtout dans la perspective d'une signature entre la Union Européen et les Etats-Unis d'Amérique du contrat « Transatlantic Trade and Investment Partnership » (TTIP), pouvant entrainer des effets négatifs aux relations commerciales européennes-africaines, la justification de ce document et son contenu gagnent une nouvelle et importante impulsion.

Susanne Stollreiter
Représentante Résidente
Fondation Friedrich EBERT Cameroun / Afrique Centrale

Introduction

Dans le cadre des relations commerciales entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la **République du Cameroun** a paraphé le 17 décembre 2007 et signé le 15 janvier 2009 l'«*ACCORD D'ÉTAPE vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*». Cet accord a été ratifié par le Président de la République du Cameroun, Paul BIYA, par décret¹.

Dans le cadre de sa mission au Cameroun et au regard des besoins réels d'informations, la *Fondation Friedrich Ebert Stiftung* a entrepris de mettre à la disposition des parties prenantes intéressées un rapport d'information sur le thème « **Le Cameroun face à l'Accord de Partenariat Économique (APE) avec l'Union Européenne : menace ou opportunité ?** ». L'application d'un accord international tel que l'APE est porteuse de nombreux risques et des incertitudes qui en découlent. Le concept de risque fait référence à un événement incertain dont la concrétisation peut avoir un effet positif ou bénéfique (*risque positif ou opportunité*) ou alors un effet négatif ou coûteux (*risque négatif ou menace*). La question thématique revient donc à examiner les risques qui découlent de l'entrée en vigueur de l'APE au Cameroun dans le contexte de son appartenance à la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et à la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC). Dans cette optique, le présent rapport a donc pour finalité de rendre le plus compréhensible possible les principaux risques (*menaces et/ou opportunités*) qui découlent de l'APE et qui pèsent en conséquence sur les acteurs ou agents économiques, politiques et sociaux du pays et de la sous-région Afrique centrale.

Le présent rapport d'information est basé sur la documentation disponible sur les différents aspects ou domaines ayant trait aux APE en général et l'APE signé entre le Cameroun et l'Union Européenne en particulier. Le détail de cette documentation est donné dans la partie consacrée à bibliographie. Ce rapport d'information est structuré en cinq chapitres : (I) *la définition de l'APE et l'explication de sa nature et de sa portée* ; (II) *le processus de négociation, de signature et de ratification de l'APE par le Cameroun* ; (III) *les éléments de viabilité économique de l'APE pour le Cameroun* ; (IV) *la dimension sociale de l'APE pour le Cameroun* et (V) *la dimension d'intégration régionale de l'APE pour le Cameroun*. Le rapport se termine par des conclusions et des recommandations aussi bien pour le Cameroun que pour la sous-région Afrique Centrale.

¹ Décret n° 2014/267 du 22 juillet 2014 sur autorisation de la loi n° 2014/014 du 18 juillet 2014.

Chapitre I : Définition de l'APE, explications et portée

Le contexte des relations extérieures étant marqué par l'existence ou l'emploi de plusieurs catégories d'accords internationaux de portée économique, commerciale et financière, il apparaît indispensable de différencier l'APE des autres catégories d'accords de partenariat économique similaires, complémentaires ou différents. A chaque type d'accord, correspond des objectifs à atteindre et des attentes qui peuvent en découler de la part des agents et des citoyens concernés. Pour permettre d'avoir une compréhension claire de l'APE en tant qu'instrument juridique de partenariat économique, le présent chapitre est structuré en quatre points : (A) l'APE : de quoi parle-t-on ? ; (B) la comparaison de l'APE aux autres accords de partenariat économique ; (C) la différenciation entre l'APE et les autres régimes commerciaux en vigueur en Afrique Centrale ; et (D) l'APE et les attentes des agents économiques et des citoyens camerounais.

A – APE : de quoi parle-t-on ?

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement, s'appuyant sur les dispositions juridiques du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) de 1947², la Communauté Européenne a structuré depuis le 25 mars 1957³, un régime juridique offrant des préférences commerciales non-réciproques (*aide tarifaire ou commerciale liée*) aux pays et territoires d'outre-mer (*colonies*) devenus progressivement avec les indépendances les Pays d'Afrique, du Caraïbe et du Pacifique (ACP). C'est dans ce cadre que six accords successifs ont été signés et appliqués depuis 1963⁴.

Avec la signature des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995, le principe de l'égalité de traitement (la réciprocité) selon lequel les mêmes règles doivent s'appliquer à tous les pays quel que soit leur niveau de développement est devenu effectif.⁵ Les règles de l'OMC ont donc mis fin au régime des préférences commerciales non-réciproques offertes par l'UE aux pays ACP. La plupart des pays ACP étant devenus membres de l'OMC, il fallait rendre le régime commercial de l'Accord de Cotonou compatible aux règles commerciales multilatérales.

Pour se conformer aux contraintes juridiques⁶ incluses dans les accords de l'OMC tout en préservant la continuité de ses relations commerciales basées sur les préférences commerciales mais cette fois réciproques, l'Union Européenne a proposé aux pays ACP dans le cadre de l'Accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 pour une durée de 20 ans, l'établissement d'une Zone de libre-échange à l'horizon 2020 à travers la négociation et la

²Article 25 autorisant les dérogations spéciales pour l'octroi par les pays contractants des préférences commerciales non-réciproques.

³Articles 131 à 136 du Traité de Rome Instituant la Communauté Européenne.

⁴(i) la convention de Yaoundé I signée en 1963 ; (ii) la convention de Yaoundé II signée en 1969 ; (iii) la convention de Lomé I signée en 1975 ; (iv) la convention de Lomé II signée en 1979 ; (v) la convention de Lomé III signée en 1984 ; (vi) la convention de Lomé IV signée en 1989 et (vii) l'Accord de Cotonou signée en 2000.

⁵Article 1^{er} du GATT de 1994 -Traitement général de la nation la plus favorisée.

⁶Interdiction des préférences commerciales non réciproques ou aide tarifaire, article premier, paragraphe I du GATT de 1994.

signature de nouveaux accords commerciaux dénommés les **Accords de Partenariat Economique (APE)**.

Le chapitre 2 du titre II (*Coopération économique et commerciale*) de l'accord de Cotonou est consacré aux « Nouveaux accords commerciaux ». ⁷ C'est bien le paragraphe 1 de l'article 37 qui introduit l'appellation « **Accords de Partenariat Economique** » retenue pour les nouveaux accords commerciaux. Ce paragraphe définit en même temps le calendrier avec une période préparatoire de 7 ans.

« Des accords de partenariat économique seront négociés au cours de la période préparatoire qui se terminera le 31 décembre 2007 au plus tard. Les négociations formelles des nouveaux accords commerciaux commenceront en septembre 2002 et ces nouveaux accords entreront en vigueur le 1er janvier 2008, à moins que les parties ne conviennent de dates plus rapprochées. » ⁸

Pour maintenir pendant la période préparatoire le régime des préférences commerciales non-réciproques, prévu dans l'accord de Cotonou (volet commercial de l'accord), l'Union Européenne et les pays ACP ont sollicité une dérogation validée par l'OMC le 14 novembre 2001. ⁹

Les paragraphes 36.1 et 37.7 de l'accord de Cotonou introduisent ainsi le principe de réciprocité dans l'octroi des préférences et surtout du libre-échange dans les relations commerciales entre l'UE et les pays ACP ainsi que les exigences de compatibilité aux règles de l'OMC. Les accords de libre-échange dénommés accords de partenariat économique à négocier entre l'UE et les Etats ACP doivent précisément se conformer aux dispositions de l'article XXIV (*Application territoriale — Trafic frontalier — Unions douanières et zones de libre-échange*) du GATT de 1994 applicables aux zones de libre-échange. L'extrait de l'article XXIV du GATT applicables aux zones de libre-échange. ¹⁰

B – Comparaison de l'APE aux autres accords de partenariat économique

Le partenariat économique international peut avoir plusieurs composantes spécialisées notamment le commerce, l'investissement et le financement. Contrairement au commerce, l'investissement est essentiel pour les transformations structurelles, la croissance économique et l'emploi dans un pays ou un groupe de pays. Il y a une différence fondamentale entre les règles applicables au commerce international, celles applicables à l'investissement international et celles concernant le financement international. L'APE est un accord commercial régit par les règles de l'OMC. Cet accord commercial de libre-échange est en l'occurrence, différent d'un accord d'investissement.

Conformément aux travaux de la CNUCED, **les accords internationaux d'investissement (AII)** sont classifiés en deux types : les Traités bilatéraux d'investissement et les Autres AII.

Un Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) est un accord entre deux (2) pays en matière de promotion et de protection des investissements effectués par des investisseurs des pays respectifs sur le territoire de l'autre. Les TBI regroupent deux (2) types d'accords : les

⁷ Annexe A.

⁸ Annexe A.

⁹ Annexe B.

¹⁰ Annexe C et Annexe D.

Accords Bilatéraux d'Investissement proprement dits (ABI) et les Conventions relatives à la Double Imposition (CDI). La grande majorité des AI sont des TBI.

La catégorie des Autres AI rassemble différents types de traités d'investissement qui ne sont pas des TBI. Trois principaux types d'autres accords internationaux d'investissement peuvent être distingués :

- Les grands traités économiques qui comprennent des obligations couramment trouvés dans les TBI (par exemple un **accord de libre-échange avec un chapitre sur l'investissement**);
- Les traités avec des dispositions en matière d'investissements limités (par exemple seulement celles concernant l'établissement d'investissements ou de libre transfert des fonds liés à l'investissement); et
- Les traités qui ne contiennent que des clauses «cadres» tels que ceux sur la coopération dans le domaine de l'investissement et/ou d'un mandat pour les négociations futures sur les questions d'investissement.

En plus de ces deux grandes catégories d'accords internationaux, il existe aussi une catégorie plus ouverte composée des **instruments liés à l'investissement** (*Investment Related Instruments*). Cette catégorie englobe divers instruments contraignants et non contraignants et comprend, par exemple, des accords modèles et projets d'instruments, conventions multilatérales sur le règlement des différends et des règles d'arbitrage, les documents adoptés par les organisations internationales, les accords de coopération économique et monétaire, et d'autres encore.

Au regard de l'importance de l'investissement, en l'absence d'un accord multilatéral sur l'investissement international, le nombre d'accords internationaux d'investissement est régulièrement en hausse. Les traités bilatéraux d'investissement (TBI) sont les plus nombreux en comparaisons aux autres accords. Autant les AI sont en croissance régulière, autant les différends entre investisseurs et États sont croissants.

Concernant spécifiquement le Cameroun, suivant les données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)¹¹, il est partenaire dans vingt-sept accords internationaux d'Investissement (AI) et vingt instruments internationaux liés à l'investissement.

La revue des statistiques listant les accords internationaux d'investissement montre clairement qu'en parallèle de l'APE (*accord commercial*) signé entre l'UE et le Cameroun, l'on dénombre plusieurs accords internationaux d'investissement signés entre le Cameroun et certains pays de l'UE signataires de l'APE. Ainsi, l'application des dispositions de l'APE vient en addition aux huit accords spécifiques déjà en vigueur dans le domaine de l'investissement et du financement tels que mentionnés en note de bas de page.¹²

¹¹ <http://investmentpolicyhub.unctad.org> consultée le 26 juin 2015.

¹² Accord bilatéral d'investissement avec l'**Union économique belgo-luxembourgeoise (BLEU)** signé le 27 mars 1980 et entré en vigueur le 11 janvier 1980 ;
Accord bilatéral d'investissement avec l'**Allemagne** signé le 29 juin 1962 et entré en vigueur le 21 novembre 1963 ;

C – Différentiation entre l'APE et les régimes commerciaux en vigueur en Afrique Centrale

Depuis le 31 décembre 2007, à l'arrivée à échéance du régime commercial de l'Accord de Cotonou, l'on dénombre quatre régimes commerciaux qui sont en vigueur dans les relations économiques entre l'UE et les Etats de l'Afrique Centrale. Il s'agit : *du régime commercial de la Nation la Plus Favorisée (NPF)* ; *du régime commercial "Tout Sauf les Armes" (TSA)* ; *du régime commercial du Système Généralisé des Préférences (SGP)* et *du régime commercial de l'APE*.

Le régime commercial de « la Nation la Plus Favorisée » (NPF)

Dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la clause de la nation la plus favorisée (NPF) stipule que tout avantage commercial accordé par un pays à un autre, doit être immédiatement accordé à la totalité des membres de l'OMC. C'est le régime commercial normal ou de droit commun qui est consacré par le système commercial multilatéral de l'OMC. Il consiste pour chaque pays de supporter les droits de douane aux taux en vigueur et sans discrimination de traitement. Le régime commercial NPF est appliqué par le Gabon depuis le 1^{er} janvier 2014. Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013, c'est le SGP de l'UE qui s'appliquait. L'UE a révisé récemment son SGP pour le recentrer selon elle sur les pays qui ont le plus besoin de préférences. Selon leur orientation, les pays classés "à revenu moyen supérieur" comme le Gabon ne peuvent plus en bénéficier.

Suivant l'OMC¹³, la moyenne simple des droits de douane NPF appliqués par l'UE est de 5,1%, décomposée en taux des droits de douane des produits agricoles pour 9,2% et le taux des produits non-agricoles pour 4,4%. Au Cameroun et en zone CEMAC, le tarif extérieur commun des droits de douane appliqué sur les importations notamment en provenance de l'UE varie entre 5% et 30%. Il comporte quatre catégories : la catégorie I, les biens de première nécessité 5% ; la catégorie II, matières premières et biens d'équipement 10% ; la catégorie III, biens intermédiaires et divers 20% et la catégorie IV, biens de consommation courante 30%.

Le régime commercial « Tout Sauf les Armes » (TSA) de l'UE

En 2001 l'Union européenne a décidé de supprimer quotas et tarifs à l'entrée de son marché pour tous les produits, à l'exception des armes, exportés par les 49 *Pays les Moins Avancés (PMA)* selon leur statut des Nations Unies. Cinq pays de l'Afrique centrale bénéficient du régime commercial TSA de l'UE. Il s'agit de : la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Guinée Equatoriale, le Sao Tomé et Príncipe et le Tchad. Le régime TSA permet à chacun des cinq pays d'exporter des produits dans l'UE en franchise de droits de douane et hors contingentement, tous les produits à l'exception des armes (régime

Accord bilatéral d'investissement avec la **France** signé le 21 octobre 1976 et entré en vigueur le 19 juillet 1978 ;
Accord bilatéral d'investissement avec l'**Italie** signé le 29 juin 1999 et entré en vigueur le 4 janvier 2004 ;
Accord bilatéral d'investissement avec les **Pays-Bas** signé le 7 juin 1965 et entré en vigueur le 5 juillet 1966 ;
Accord bilatéral d'investissement avec la **Roumanie** signé le 30 août 1980 et entré en vigueur le 24 septembre 1981 ;
Accord bilatéral d'investissement avec le **Royaume Uni** signé le 6 avril 1982 et entré en vigueur le 6 juillet 1985 ;
Accord de coopération monétaire entre les pays membres de la CEMAC et la **France** signé le 23 novembre 1972 et entré en vigueur le 23/11/1972.

¹³ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), page 103.

NPF). Par contre, ces pays appliquent leurs taux NPF de droit de douane sur les importations en provenance de l'UE. Le régime de l'APE ne leur apporte rien de nouveau.

Le régime commercial du « Système de Préférences Généralisées » (SPG) de l'UE

Le système généralisé de préférences tarifaires (SPG) de l'UE propose des réductions de droits de douane ou un accès au marché communautaire en franchise de droits pour les exportations de 178 pays et territoires en développement. Le schéma communautaire accorde des avantages spéciaux aux 49 pays les moins développés et aux pays mettant en œuvre certaines normes dans les domaines du travail ou de l'environnement. L'UE accorde ces préférences sans exiger de contrepartie des pays bénéficiaires. Les préférences tarifaires accordées par l'UE dans le cadre du SPG¹⁴ se traduisent par la moyenne simple des droits de douane appliqués par l'UE est de 2,7%, décomposée en taux des droits de douane des produits agricoles pour 6,7% et le taux des produits non-agricoles pour 2%. En Afrique Centrale, ce régime commercial est appliqué par le Congo uniquement. Par contre, le Congo applique son Tarif Extérieur Commun (TEC) de droit de douane (5 à 30%) sur les importations en provenance de l'UE.

Le régime commercial de l'APE avec l'UE

Le régime commercial de l'APE est appliqué au Cameroun depuis le 1^{er} janvier 2008 en remplacement du régime commercial de l'accord de Cotonou venu à échéance le 31 décembre 2007.¹⁵ En vertu de l'article 20 de l'APE d'étape, tous les produits originaires du Cameroun sont importés dans l'UE en franchise de droits de douane, à l'exception de quatre biens:

- **les armes et munitions** qui demeurent sujettes aux droits NPF;
- **le riz** sur lequel les droits de douane seront éliminés à la date d'entrée en vigueur définitive de l'accord;
- **le sucre** soumis à un contingent tarifaire jusqu'au 30 septembre 2015, avec un droit de douane nul à l'intérieur du contingent tarifaire, le droit NPF hors contingent; un mécanisme de surveillance spéciale est prévu jusqu'en septembre 2015 pour éviter que des importations trop élevées ne causent une baisse du prix du sucre sur le marché de l'Union européenne; et
- **les bananes** mises en circulation dans les régions ultrapériphériques de l'UE (certains départements ou territoires d'Outre-mer).

Le tableau 1 ci-après du rapport de l'OMC, donne la comparaison des régimes commerciaux et les marges de préférences tarifaires eu égard au régime de droit commun qui est le régime NPF. Donc, en termes d'accès au marché européen, l'APE permet au Cameroun de passer de 0,1% en moyenne de droits de douane appliqués sur 90,6% des lignes tarifaires de l'UE (9 720 lignes au total) à 0,01% en moyenne de droits de douane appliqués sur 99,4% des lignes tarifaires (9 699 lignes).

¹⁴ Le régime commercial du SPG de l'UE est défini par le règlement n° 978/2012 du 25 octobre 2012.

¹⁵ Il est défini par l'article 3 du règlement n° 1528/2007 du 20 décembre 2007 de l'UE sur l'accès au marché des ACP.

Suivant l'OMC la principale avancée en termes d'accès au marché européen ne concerne que 915 lignes tarifaires (soit 9,4% du total)¹⁶ qui couvrent les produits agroalimentaires pour lesquels le Cameroun n'a aucun avantage comparatif, les subventions agricoles étant très présentes en Europe.

Tableau 1 : Régimes commerciaux et marges de préférences tarifaires¹⁷

	Préférences tarifaires au Cameroun, 2007 ^a	Préférences tarifaires au Cameroun, 2008-12 ^b	NPF ^c 2012	SGP ^d 2012
Moyenne simple des droits appliqués	0,1	0,01	5,1	2,7
Produits agricoles (définition de l'OMC)	0,7	0,00	9,2	6,7
Produits non-agricoles (définition de l'OMC)	0,0	0,01	4,4	2,0
Fourchette des droits	0-32	0-7,7	0-74,9	0-52,4
Lignes tarifaires en franchise de droits (% du total des lignes tarifaires)	90,6	99,4	24,6	56,5
Droits non <i>ad valorem</i> (% du total des lignes tarifaires)	8,6	0,00	10,8	10,3
Nombre total de lignes tarifaires	9 720	9 699	9 383	9 383

a. En vertu de l'Accord de Cotonou.

b. En vertu de la Réglementation 1528.

c. NPF – National Most Favoured.

d. SGP – Système généralisé de préférences.

En contrepartie de cet accès au marché de l'UE sans réelle nouveauté, le Cameroun quant à lui libéralisera 85,5% de ses lignes tarifaires (6 238 lignes au total). Ce qui représente selon l'OMC 81,3% de ses importations (base 2005-2007) en provenance de l'UE au cours d'une période transitoire de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Sur ces 85,5% des lignes tarifaires, le Cameroun démantèlera progressivement son tarif extérieur commun en le faisant passer de 5-30% à 0%. Les 14,5% des lignes (1 409 lignes selon l'OMC) sont exclus de la libéralisation.¹⁸

D – APE et attentes

Comme analysé et caractérisé plus haut, l'APE est un accord commercial qui vise essentiellement le libre-échange des marchandises même si les services et les investissements liés au commerce peuvent être abordés. En prenant en compte la faiblesse structurelle des exportations du Cameroun (essentiellement les produits primaires sans réelle valeur ajoutée) vers l'UE, les attentes généralement exprimées ou les souhaits mis en avant par les agents économiques et les citoyens camerounais tendent à mettre l'accent, en termes d'équilibre des rapports, sur la densification par l'UE de la dimension ou du volet de l'accompagnement au développement économique et social du Cameroun.

¹⁶ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013).

¹⁷ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p. 103.

¹⁸ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013).

Face au déséquilibre structurel prévisible de l'APE au niveau des échanges de marchandises entre l'UE et le Cameroun, la densification de l'accompagnement de l'UE aux transformations structurelles et au développement est ainsi mise en avant comme le critère qui pourrait permettre le rééquilibrage de l'accord commercial.

Ces attentes ou souhaits de densification substantielle de l'accompagnement de l'UE pour l'accélération du développement des capacités productives apparaissent clairement comme naïves et utopiques de la part des agents économiques, de la société civile et des citoyens camerounais. L'APE étant un accord commercial, il n'a pas vocation à traiter réellement et efficacement des questions relatives à l'accroissement des flux des investissements dont le rôle est primordial pour les transformations économiques structurelles et le développement des capacités productives.

Dans le domaine des investissements, il est généralement admis que ce sont les accords internationaux d'investissements (Accords Bilatéraux d'Investissement -ABI et les Conventions relatives à la Double Imposition -CDI) qui constituent les instruments juridiques appropriés de partenariat économique entre les Etats ou les régions visant les transformations structurelles, infrastructurelles et de développement des capacités productives.

C'est pour cette raison que l'UE n'insiste pas dans l'APE que sur les dispositions en matière de coopération au développement. Ces dispositions de l'APE font le lien entre la politique commerciale et les dispositifs de coopération au développement de l'UE. Les dispositions de l'APE identifient des domaines prioritaires de la coopération nécessaires pour accompagner la mise en œuvre de l'accord commercial.¹⁹

¹⁹ Les principaux domaines identifiés par l'UE pour calmer les attentes des agents économiques, sociaux et politiques camerounais qui pâtissent de la confusion d'instrument partenarial sont: le développement des infrastructures de base à vocation régionale; l'agriculture et la sécurité alimentaire; le renforcement, la diversification et l'amélioration de la capacité des secteurs économiques et productifs; l'approfondissement de l'intégration régionale; l'amélioration du climat des affaires; l'appui à la mise en œuvre des règles liées au commerce, à la concurrence, aux marchés publics et la propriété intellectuelle.

Chapitre II : Processus de négociation, de signature et de ratification de l'APE par le Cameroun

Les négociations d'un APE complet avec l'ensemble des pays d'Afrique Centrale (*Cameroun, République centrafricaine, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao Tomé é Principe, Tchad*) avaient commencé depuis 2003. L'objectif initial de l'UE et de l'Afrique Centrale était de conclure au plus tard le 31 décembre 2007 un accord commercial régional complet susceptible d'être un facteur d'accélération de l'intégration et du progrès pour la région. Mais, en fin 2007, au lieu d'un accord régional avec les huit Etats, c'est le Cameroun tout seul qui a paraphé le 17 décembre 2007 un APE dit d'étape ou intérimaire avec l'UE. Cet accord a donc été réellement signé le 15 janvier 2009 et finalement ratifié le 22 juillet 2014.

Le processus qui a conduit à la négociation, la signature et la ratification de l'APE intérimaire par le Cameroun peut être analysé en neuf points : (A) *la nature de l'APE qui a été signé le 15 janvier 2009 par le Cameroun* ; (B) *les principales caractéristiques du processus de négociations, d'études, de recherches approfondies et de consultations des experts qualifiés sur le projet d'APE* ; (C) *la nature et la densité des pressions subies par le Gouvernement du Cameroun* ; (D) *les facteurs déclencheurs de la décision de signature de l'APE par le Cameroun* ; (E) *le poids des avis de la société civile et du secteur privé camerounais* ; (F) *les variables ayant primé dans la décision de ratification de l'APE par le Cameroun* ; (G) *le parlement Camerounais face à la ratification de l'APE* ; (H) *la ratification de l'APE par le Gouvernement et l'entrée en vigueur effective* et (I) *le respect des critères de bonne gouvernance dans la signature et la ratification de l'APE*.

A – Nature de l'APE signé le 15 janvier 2009 par le Cameroun

Le document juridique est dénommé «*ACCORD D'ÉTAPE vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part* ».

Dans l'identification des parties à cet accord, l'on note : D'une part, [**« L'Afrique Centrale »** qui aux fins du présent accord, se compose de : *La République du Cameroun*] soit **un seul pays** sur huit pays et zéro communauté sur deux Communautés Régionales (CEMAC et CEEAC) et d'autre part, [Le Royaume de Belgique, La République de Bulgarie, La République Tchèque, Le Royaume de Danemark, La République Fédérale d'Allemagne, La République d'Estonie, l'Irlande, La République Hellénique, Le Royaume d'Espagne, La République Française, La République Italienne, La République de Chypre, La République de Lettonie, Le Grand-duché de Luxembourg, La République de Hongrie, Malte, Le Royaume des Pays-Bas, La République d'Autriche, La République de Pologne, La République Portugaise, La Roumanie, La République de Slovénie, La République Slovaque, La République de Finlande, Le Royaume de Suède, Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et **La Communauté Européen**] soit **vingt-sept pays et une Communauté Régionale**.

Du point de vue purement juridique, la revue des parties et des dispositions du document montre que cet APE dit intérimaire est précisément un accord commercial régional mais qui n'a été signé du côté « Afrique Centrale » que par La République du Cameroun sans aucun

accord préalable des autres parties c'est-à-dire des sept pays et des deux communautés régionales.

B – Caractéristiques du processus de négociations, d'études, de recherches approfondies et de consultations des experts APE

Depuis 2003 l'Union européenne négocie avec les pays de l'Afrique Centrale un APE régional en substitution aux aspects commerciaux de l'Accord de Cotonou. Dans ce cadre, les pays de l'Afrique Centrale seraient amenés à ouvrir ou libéraliser leurs marchés (*suppression des droits de douane*) à la plupart des produits en provenance de l'Union Européenne. Des fortes réticences ont toujours été exprimées dès le départ de ce projet tant par les sociétés civiles que les Etats. Mais malheureusement les experts de la société civile étaient en grand partie exclus de tous le processus des négociations de l'APE. Selon Yvonne Tarkang de l'Association citoyenne de défense des intérêts collectifs (ACDIC) par exemple ses négociations se passaient dans le secret absolu. A titre d'exemple l'ACDIC a été éjecté par deux fois de la salle des négociations entre 2007 et 2015.²⁰ Les réticences de la société civile et partiellement également des états étaient la crainte de la concurrence sur leurs marchés des produits agricoles européens largement subventionnés, la perte potentielle de recettes douanières essentielles aux budgets des Etats, et l'absence de nouveaux avantages à l'entrée sur le sol européen. Face à ces fortes réticences, au regard de ses intérêts bien maîtrisés, l'Union Européenne a déployé des mesures d'intelligence économique (*attribuer des incitations ou des aides financières pour financer la préparation et la participation ; exemple le Programme d'Appui et de Soutien à l'Accord de Partenariat Economique*) destinées à stimuler les pays à participer aux négociations tout en fragilisant fondamentalement l'intégrité du processus et le leadership desdits pays. C'est dans ce contexte que se situe l'approche de préparation et de négociation du Gouvernement Camerounais.

La revue de cette approche gouvernementale fragilisée par l'Union Européenne permet de mettre en exergue trois principaux disfonctionnements pour caractériser les faiblesses du processus d'élaboration et de maturation du projet d'APE: *le financement des missions des négociateurs; la sélection, le financement et la réalisation des études; la consultation des experts qualifiés.*

Le financement des missions des négociateurs

Les négociations requièrent généralement des travaux préparatoires et des déplacements pour des durées plus ou moins longues. Dans le cadre de l'APE, la plupart des missions de négociation tant au niveau régional qu'international ont été prises en charges ou financées par la Commission Européenne.

La sélection, le financement et la réalisation des études

Se préparer et participer de manière appropriée aux travaux de formulation et de négociations d'un accord international de libre-échange comme l'APE requièrent de la part du Gouvernement, la sélection et la réalisation des études nécessaires pour éclairer les négociateurs et les parties prenantes nationales sur les enjeux, les risques et les défis sous-

²⁰ La première fois était lors de la rencontre entre les commissaires de l'UE et les négociateurs du Cameroun en 2007 au Hilton de Yaoundé, et la deuxième fois lors de la réunion d'information des députés à laquelle l'ACDIC avait été officiellement conviée en Mars 2015, Tarkang (2015).

jacents pour la Nation. Malheureusement, à quelques exceptions, la plupart des études liées aux négociations ont été sélectionnées, financées et réalisées par ou sous la supervision de l'UE. En conséquence, le périmètre des études a été limité à quelques questions notamment les recettes douanières et les flux commerciaux sans aborder les questions critiques pour évaluer et informer les parties prenantes nationales sur la viabilité de l'APE en termes non seulement d'impact sur les différents aspects économiques et sociaux mais aussi et surtout d'alternatives possibles et crédibles à l'APE avec l'UE.²¹

La consultation des experts qualifiés

L'approche gouvernementale excluait systématiquement la consultation formelle des experts qualifiés camerounais ou étrangers ayant une indépendance technique. Dans ce registre, l'on a exclu en fait le réseau pro-européen alimenté par les subsides d'études réalisées avec des termes de référence et des périmètres de questionnement orientés, biaisés devant obtenir la non-objection de la Commission Européenne.

C – Nature et densité des pressions subies par le Gouvernement du Cameroun

Face aux réticences très fortes des sociétés civiles, des secteurs privés nationaux et des dirigeants des Etats notamment d'Afrique Centrale découlant des fortes menaces de l'APE (*notamment la concurrence déloyale des produits agricoles européens largement subventionnés, la perte de recettes douanières essentielles aux budgets des Etats, et l'absence de nouveaux avantages à l'entrée sur le sol européen*) non contrebalancées par des réelles opportunités de développement, le risque que la signature de l'accord de libre-échange n'intervienne pas à fin 2007 était très élevé. Au regard de ses intérêts stratégiques, l'Union Européenne (*Commission Européenne, le Parlement Européen et Conseil de l'Union Européenne*) a déployé divers types de pressions pour parvenir à arracher la signature de l'APE et la ratification de l'APE notamment par le Cameroun.

L'Union Européenne a exercé progressivement six types de pressions ayant des densités variables en termes d'impact pour amener le Gouvernement du Cameroun à prendre la décision à chaque phase (*option pour un APE individuel, paraphe, signature et ratification*) du cycle décisionnel sur l'APE intérimaire. Il s'agit: *des pressions initiales sur tous les pays ACP; les pressions par l'introduction des APE intérimaire et individuel; des pressions par la réforme du régime commercial du SPG européen; des pressions par la menace d'exclusion de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations en paraphant un APE intérimaire; des pressions du réseau de la banane et des pressions des diplomates de l'Union Européenne à Yaoundé.*

Pressions initiales de l'UE sur tous les pays ACP

L'UE a exercé de multiples pressions sur tous les pays ACP pour la négociation et la signature des APE avant la date butoir du 31 décembre 2007. Le constat de fortes pressions de l'UE a été officiellement mis en exergue notamment par le Conseil des Ministres ACP en 2006.

²¹ Par exemple dans son étude « *Etude complémentaire des contraintes d'accès au marché européen : Une évaluation de l'impact du SPG européen sur l'économie camerounaise* » Monsieur YEMENE Samuel de ACA EXPERTISE montrait que le régime commercial du SPG est une alternative plus intéressante pour le Cameroun en termes de viabilité économique, YEMENE (2012).

Le Conseil des Ministres ACP²² dans sa déclaration du 13 décembre 2006 a « déploré l'énorme pression exercée par la Commission Européenne sur les États ACP pour qu'ils paraphent des accords commerciaux intérimaires, en violation de l'esprit du partenariat ACP/UE ». Ce constat des pressions de l'UE a été relayé par l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE²³.

Pressions de l'UE par l'introduction des APE intérimaire et individuel avec un pays

En dépit de la multiplication des efforts consentis par les parties pour parvenir à signer des APE complets à la date prévue et malgré les pressions de l'UE, la Commission Européenne se rendit compte au deuxième semestre 2007 qu'il était impossible de finaliser les négociations et surtout de signer les APE complets avec les différentes régions avant la fin de l'année 2007. C'est dans ce contexte que la Commission Européenne passa à la vitesse supérieure de pressions en proposant dans une communication officielle²⁴, une approche en deux étapes, se traduisant par l'option de se limiter pour l'année 2007 à des « accords intérimaires » sur la libéralisation des marchandises et de reporter ainsi à l'année suivante tous les autres thèmes (clauses de rendez-vous) tels que les services, les investissements, les marchés publics, les règles sur la concurrence, les droits de propriété intellectuelle. Cette approche introduisait surtout l'option de la signature d'accords intérimaires avec des pays pris individuellement malgré l'impact destructeur (*susciter des tensions et des divisions au sein des régions*) de tels accords sur les efforts régionaux d'intégration. De plus, la Commission Européenne précisait également que les pays ACP non-PMA qui ne seraient pas à même de signer d'accords intérimaires avant la date butoir du 31 décembre 2007, tomberaient dans le régime commercial du Système de préférences généralisées (SPG) standard. Le 20 novembre 2007, le Conseil de l'UE adopta les conclusions et recommandations de la Commission sur les négociations d'APE et approuva l'approche en deux étapes formulée pour conclure les APE intérimaires.

Pressions de l'UE par la réforme du régime commercial du SPG européen

La réforme du Système des Préférences Généralisées (SPG) a été lancée en mai 2011²⁵ appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées. Selon les plans de réforme de la Commission Européenne, le nombre de pays bénéficiaires du SPG a été réduit radicalement (*de 176 pays à seulement 89 pays*) et ceci devait aussi avoir des conséquences négatives (pressions) pour certains pays africains en particulier le Gabon en Afrique Centrale qui ne devra plus être éligible au SPG à compter du 1^{er} janvier 2014. Une des raisons principales derrière la décision de la Commission de réduire le nombre de pays bénéficiaires était de rendre l'option du SPG moins attrayante et de forcer les pays en voie de développement comme le Cameroun et surtout le Gabon à signer des accords commerciaux avec l'UE. Dans le cadre de cette réforme, l'exclusion controversée des pays ayant été classés comme pays à revenu intermédiaire par la Banque mondiale pendant 3 ans, a donc été calibrée pour mettre la pression sur certains pays ACP tels que le Gabon, la Namibie et le Botswana en Afrique.

C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2014, date d'entrée en vigueur du nouveau SPG, le Gabon est passé au régime de droit commun qui est le régime de la Nation la Plus Favorisée

²² CONSEIL DES MINISTRES ACP (2007), p.1.

²³ ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE PARITAIRE (2007), pp.1-3.

²⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, (2007), pp. 1-9.

²⁵ Abouti par le règlement n° 978/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012.

(NPF). L'UE a manœuvré de sorte à mettre la République du Gabon en situation de recourir à l'APE comme unique possibilité d'accès aux préférences tarifaires et devenir un Etat favorable en Afrique centrale. Il est souhaitable que la République du Gabon ne tombe pas dans ce piège de l'Union Européenne en se précipitant à signer l'APE sans évaluer la viabilité économique en vue de prendre une décision éclairée. Le régime NPF étant le régime commercial international le plus approprié pour bâtir des capacités compétitives réelles pour la transformation économique d'un pays.

Pressions de l'UE par la menace d'exclusion de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations en paraphant un APE intérimaire

Le 30 septembre 2011, la Commission Européenne a adopté une proposition²⁶, qui octroie un accès en franchise de droits de douane aux 36 pays ACP dont les gouvernements ont paraphé un APE intérimaire. Cette proposition appelait ainsi le Conseil de l'UE et le Parlement Européen à habilitier la Commission Européenne à « *modifier la liste des pays qui bénéficient des préférences (Annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil) en retirant ceux qui n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue de la ratification d'un APE* ».

La proposition d'amendement de la Commission prévoyait que les 36 pays énumérés dans l'Annexe I doivent ratifier et mettre en œuvre les APE d'ici janvier 2014, ou bien ils seront éliminés de la liste. Ce qui signifie qu'ils perdront l'accès libre de droits et de quotas de leurs marchandises au marché européen. Par cette proposition, l'UE avait décidé de faire monter la pression une fois de plus sur les Pays ACP et en l'occurrence sur le Cameroun qui avait paraphé et signé l'APE intérimaire et ne l'avait pas encore ratifié. Le Parlement Européen et le Conseil de l'UE ont finalement adopté le Règlement n° 527/2013 du 21 mai 2013 modifiant le règlement n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations avant la date du 1^{er} octobre 2014 comme date d'entrée en vigueur. Ainsi, par cette mesure l'Union Européenne a formellement menacé le Cameroun de lui retirer les bénéfices du règlement n° 1528/2007 s'il ne ratifiait pas dans les délais l'APE intérimaire ou d'étape et de lui appliquer en conséquence le régime commercial du Système de Préférences Généralisées (SPG).

Pressions du réseau européen de la banane au Cameroun

La banane fraîche constitue l'unique produit d'exportation du Cameroun pour lequel il y a un impact direct en cas de non-signature ou de dénonciation de l'APE. La production de la banane fraîche exportée essentiellement vers l'Europe est dominée par les filiales des entreprises européennes (*PHP – Plantation du Haut Pendja et SPM – Société des Plantations de Mbanga contrôlées par les capitaux européens*). L'association bananière du Cameroun (SOBACAM) et ses relais européens et camerounais ont activement fait des pressions pour les négociations individuelles (en cavalier seul du Cameroun), le paraphe, la signature et la ratification de l'APE intérimaire.

Il est techniquement démontré y compris par l'Union Européenne elle-même que c'est la banane fraîche qui est le principal produit d'exportation du Cameroun qui devait être réellement affectée par la non-ratification de l'APE par le Cameroun. Le tableau 2 ci-après en donne la liste des produits et pays affectés par la réimposition des droits de douanes et le tableau 3 en en donne l'impact financier.

²⁶ Amendant le règlement n° 1528/2007.

Tableau 2 : Produits et pays affectés par une réimposition des droits de douane en cas de non ratification de l'APE²⁷

Code NC	Description du produit	Changements maximums pour les droits de douane	Pays affectés
		Hausses tarifaires très élevées	
17011110	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	339 €/1 000 kg	Swaziland, Fidji, Kenya Zimbabwe
17011190	Sucre de canne brut	419 €/1 000 kg	Swaziland, Fidji, Kenya Zimbabwe
02013000	V viande bovine fraîche ou réfrigérée, désossée...	12,8 % + 303,4 €/1 000 kg	Namibie, Botswana
08030019	Bananes, fraîches	176 €/ 1 000 kg	Côte d'Ivoire, Cameroun, Ghana
24012010	Tabac de Virginie partiellement ou totalement équeuté séché à l'air chaud...	14,9 % max. 240 €/1 000 kg	Zimbabwe
		Hausses tarifaires élevées	
16041418	Thon et skipjack préparés ou conservés	+ 20,5 %	Côte d'Ivoire, Ghana
16041411	Thon préparé ou conservé dans de l'huile végétale	+ 20,5 %	Côte d'Ivoire, Ghana
03026966	Merlu frais ou réfrigéré...	+ 15 %	Namibie
03037811	Merlu congelé...	+ 11,5 %	Namibie
03037981	Baudroie congelée	+ 15 %	Namibie
		Hausses tarifaires modérées	
20055900	Haricots non écosés préparés et conservés	+ 15,7 %	Kenya
20082079	Ananas préparés ou conservés...	+ 15,7 %	Kenya, Swaziland
20082090	Ananas préparés ou conservés...	+ 14,9 %	Kenya, Swaziland
20083090	Agrumes préparés et conservés...	+ 14,9 %	Swaziland
20094930	Jus d'ananas...	+ 11,7 %	Kenya
08051020	Oranges douces	+ 12,8 %	Swaziland, Zimbabwe
20082071	Pamplemousse en morceaux préparés et conservés...	+ 10,6 %	Swaziland,
07081000	Pois écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	+ 10,1 %	Kenya, Zimbabwe
07082000	Haricots écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	+ 10,1%	Kenya

²⁷ Agritrade (2012), page 4.

Tableau 3 : Incidence budgétaire par pays potentiellement concerné par la modification qu'il est proposé d'apporter au règlement (CE) n° 1528/2007²⁸

1	2	3	4	5	6 = 5*4
Pays	Statut du pays	Importations dans l'UE	Importations passibles de droits	Rég. Préf. 1528/2007	Valeur préf. (droits)
		1000 EUR	1000 EUR	%	1000 EUR
Botswana	PRITS	370 707	35 639	81,7	29 111
Burundi	PMA	39 000	0	0	0
Cameroun	PED	1 741 473	333 724	14,9	49 858
Comores	PMA	9 000	0	0	0
Fidji	PED	92 402	89 986	75,3	67 782
Ghana	PD	1 087 880	376 548	10,3	38 654
Haïti	PMA	19 000	0	0	0
Côte d'Ivoire	PED	3 051 022	1 029 512	10,3	105 662
Kenya	PED	1 075 563	751 792	5,8	43 804
Lesotho	PMA	101 000	0	0	0
Mozambique	PMA	679 000	0	0	0
Namibie	PRITS	585 765	298 663	19,5	58 156
Rwanda	PMA	37 000	0	0	0
Swaziland	PED	130 656	125 764	52	65 427
Tanzanie	PMA	348 000	0	0	0
Ouganda	PMA	371 000	0	0	0
Zambie	PMA	233 000	0	0	0
Zimbabwe	PED	234 992	167 459	30,1	50 365

Pressions des diplomates de l'Union Européenne à Yaoundé

De manière récurrente, les autorités camerounaises ont dû subir des pressions initiées par les ambassadeurs représentant l'Union Européenne qui ont appelé les pouvoirs publics du Cameroun à s'engager en faveur de la signature de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire.²⁹ Dans les négociations concernant la signature de l'APE entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne, cette dernière a multiplié les pressions pour pousser le Cameroun à signer en lui lançant même un ultimatum intimant à ce pays de signer ledit accord, à la fin de l'année 2011. Le choix de signer et de ratifier l'APE d'étape qui a été fait par le Cameroun a été fortement influencé par le *lobbying diplomatique* des représentants de l'Union Européenne composée de vingt-sept Etats membres dont plusieurs ont des représentations diplomatiques à Yaoundé. Aussi, l'Union Européenne s'exprimant à travers son Commissaire au Commerce extérieur³⁰, a souligné publiquement l'intérêt qu'il y avait pour le Cameroun de signer cet APE intérimaire en raison des avantages commerciaux et économiques qui étaient censés y être attachés. De plus, la Délégation de l'Union Européenne a brandi au Gouvernement camerounais la menace de l'annulation du 11^{ème} Fonds Européen de Développement (FED) pour le contraindre à ratifier l'APE intérimaire. Pourtant, le FED est une obligation de l'UE envers ses partenaires ACP avec ou sans l'APE. La preuve de cette manipulation du FED par l'Union Européenne est très palpable. La signature du 11^{ème} FED n'a

²⁸ COMMISSION EUROPÉENNE (2011).

²⁹ Allocution de Raul Mateus Paula, Ambassadeur/Chef de Délégation Union européenne en République du Cameroun, PAULA (2013a) et Le Messenger Interview accordée par Raul Mateus PAULA, Ambassadeur/Chef de Délégation de l'Union Européenne, PAULA (2013b).

³⁰ Déclaration de Karel de Gucht, Commissaire Européen au Commerce en visite à Yaoundé au Cameroun, DE GUTCH (2013).

été effective que le 28 octobre 2014 c'est-à-dire juste quelques jours après la ratification de l'APE intérimaire par le Cameroun.³¹

D - Facteurs déclencheurs de la décision de signature de l'APE par le Cameroun

Deux principaux facteurs semblent avoir joué le rôle de déclencheur de la décision de paraphe et de signature de l'APE par le Gouvernement du Cameroun: *les pressions de l'EU et du réseau de la filière banane fraîche d'une part, et l'impact négatif des droits de douane sur les exportations camerounaises de la banane fraîche d'autre part.*

Pressions de l'EU et du réseau de la filière banane fraîche

Les pressions cumulées de l'Union Européenne et du réseau de la filière banane fraîche sont identifiées comme un important déclencheur des négociations « *en cavalier seul* » du Cameroun par rapport aux autres pays de l'Afrique Centrale et par la suite du paraphe et de la signature de l'APE intérimaire. Il faut insister sur le fait que les pressions exercées par l'Union Européenne ont été complétées par celles émises pour certains lobbies en particulier celui des producteurs de bananes contrôlés par les entreprises européennes, lesquels ont su utiliser par la même occasion le capital de relations auprès de certains décideurs politico-gouvernementaux impliqués dans les négociations autour d'un APE d'étape entre l'Union Européenne et le Cameroun. L'association bananière du Cameroun (SOBACAM) regroupe quatre principaux producteurs et est essentiellement dominée par les entreprises contrôlées par les investisseurs européens: PHP – Plantation du Haut Pendja (contrôlée par les capitaux européens); CDC - Cameroon Development Corporation (capitaux étatiques); SPM – Société des Plantations de Mbanga (contrôlée par les capitaux européen) et BOH Plantations (privé, capitaux camerounais, créée en 2010). La SOBACAM ne s'est pas abstenue de mobiliser ses liens privilégiés avec son ancien secrétaire général qui est l'actuel Ministre du Commerce, M. Louis Magloire MBARGA ATANGANA.

Impact négatif des droits de douane sur les exportations camerounaises de la banane fraîche

Le risque de baisse (ou interruption brutale) des exportations de bananes fraîches du fait de l'application des droits de douane (176 €/1000 kg) à l'entrée du marché européen a été mis en avant comme le déclencheur critique de la décision du Gouvernement de parapher et de signer l'APE intérimaire. Du fait des pressions multiformes de l'UE et des acteurs européens de la filière banane fraîche, un amalgame délibéré a été créé pour faire croire à l'opinion camerounaise et d'Afrique Centrale qu'il y avait plusieurs produits susceptibles d'être affectés avec un impact négatif sur les exportations du Cameroun. Or, il est clairement établi y compris par les évaluations de la Commission Européenne déjà mentionnées (tableaux 2 et 3) que le principal produit réellement concerné est la banane fraîche.

³¹ Le 11^{ème} Fonds Européen de Développement (FED) 2014 – 2020 entre l'Union Européenne et la République du Cameroun est accessible à : http://eeas.europa.eu/delegations/cameroon/documents/pin_2014-2020_11e_fed.pdf.

E – Avis de la société civile et du secteur privé camerounais n'ont pas réellement été pris en compte (favorablement) dans les négociations

Au regard des décisions finales prises par le Gouvernement du Cameroun, il apparaît clairement que les avis de la société civile et du secteur privé camerounais non pas réellement été pris en compte (favorablement). Le gouvernement du Cameroun a pris négativement en compte des avis du secteur privé en minimisant de manière rusée les inquiétudes, réserves, questionnements et interrogations exprimés publiquement par de nombreux chefs de file des organisations patronales comme M. Protais AYANGMA (*Président d'Entreprises du Cameroun – E.CAM*) ou André FOTSO (*Président du Groupement Interpatronal du Cameroun -GICAM*).

Les pouvoirs publics camerounais ont aussi pris défavorablement en compte en les minorant substantiellement, les avis d'organisations de la société civile comme l'Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs (ACDIC), une plateforme très engagée depuis de nombreuses années contre la signature et la ratification d'un APE intérimaire ou d'étape avec l'Union Européenne en l'absence d'un véritable volet de développement au regard de l'asymétrie réelle des structures économiques et sociales. Des activistes longtemps liés à l'ACDIC comme M. Bernard NJONGA et les experts ou universitaires comme Raymond EBALE ont critiqué le processus de négociation entre le Cameroun et l'Union Européenne en indiquant le caractère non pertinent et viable de l'APE intérimaire tout en exprimant leur hostilité à la perspective de la signature d'un tel accord. Les critiques sont justifiées notamment par la crainte d'une concurrence déséquilibrée sur leurs marchés des produits agricoles largement subventionnés par l'UE, susceptibles d'affecter la sécurité et la souveraineté alimentaire, par l'explosion des importations européennes susceptibles d'évincer les productions locales avec des destructions de filières ou industries naissantes ainsi que des emplois et par la perte potentielle de recettes douanières essentielles aux budgets des Etats.

F – Variables ayant primées dans la décision de ratification de l'APE par le Cameroun

L'orientation qui a conduit les pouvoirs publics à ratifier l'APE d'étape avec l'Union Européenne en juillet 2014, semble avoir été prioritairement commandée par des calculs et des motivations politiques plutôt que par des raisons ou justificatifs économiques mesurables, documentés et opposables à toute évaluation contradictoire. Il transparaît que la ratification de l'APE d'étape semble avoir été largement motivée par la volonté du Président Paul BIYA de ménager les intérêts économiques et commerciaux des pays-membres de l'UE au Cameroun. Ainsi, à contre-courant des tendances qui se dessinaient y compris au sein même de l'administration en faveur de la non-ratification de l'APE intérimaire, une impulsion a été donnée de la Présidence de la République en faveur de la ratification. C'est en application de cette instruction présidentielle que le rapport intitulé « **Plan d'adaptation de l'économie camerounaise dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'APE** » a été réalisé et publié par le *Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire* (MINEPAT) en octobre 2013. Cette démarche politico-économique du pouvoir central camerounais a été aussi commandée par des calculs politico-stratégiques visant à obtenir de la sorte une caution diplomatique des pays de l'UE à une logique de reconduction de la candidature présidentielle de M. Paul BIYA lors de l'élection

éponyme prévue en octobre 2018. Cette ratification a été faite avec une prépondérance manifeste de la dimension politique stratégique à contre-courant de l'ensemble de la communauté des sept autres Chefs d'Etat des pays constitutifs de l'entité négociante « Afrique Centrale ».

G – Parlement Camerounais face à la ratification de l'APE

Pour la coalition dirigeante du Cameroun conduite par le Président Paul BIYA, s'appuyant sur une majorité gouvernante au Parlement, basée sur la domination du parti présidentiel au pouvoir, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), a rigoureusement contrôlé le processus de délibération et d'adoption du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'APE d'étape.

Ce projet de loi a été déposé sur la table de la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale du Cameroun nuitamment le mardi 08 juillet 2014. Il a été défendu par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire. Dans son allocution prononcée devant la Commission des Affaires Etrangères le 09 juillet 2014³², le ministre a notamment déclaré que:

« Tel que rappelé dans l'exposé des motifs, les négociations n'ont pas prospéré ; pour préserver un accès préférentiel de ses exportations vers le marché de l'Union Européenne, le Cameroun a paraphé le 17 décembre 2007, puis signé un Accord d'Etape, le 15 janvier 2009. Sur cette base, nos produits que sont la banane, l'aluminium, le beurre, l'huile de cacao, les haricots, sont compétitifs sur le marché européen ; ils se vendent ». (...)

« La ratification par le Cameroun de l'Accord d'Etape doit être perçue comme une approche stratégique qui traduit l'ambition du Cameroun de conquérir des parts de marché sur la scène internationale et surtout, de préserver l'accès préférentiel de ses produits d'exportation sur le marché européen. Bien qu'astreint au Tarif Extérieur Commun du fait de son appartenance à la sous-région Afrique Centrale, son économie est la plus diversifiée ; dès lors, il devrait élargir les débouchés pour ses produits. Le Cameroun, en concluant un Accord bilatéral avec l'Union Européenne, a voulu « préserver » ses intérêts commerciaux ; il va falloir, par cette ratification, se prémunir contre les effets néfastes de la dégradation de la compétitivité de nos produits.»³³

L'Assemblée Nationale du Parlement camerounais a adopté le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'APE d'étape le 09 juillet 2014. Le séjour du projet de loi au sein du Parlement (Assemblée Nationale et Senat) n'a duré qu'un seul jour voir moins de 24 heures. Pour un accord international de libre-échange (108 articles, 02 appendices et 04 annexes pour un total de 360 pages) à très fort potentiel d'impact entre le Cameroun en solitaire et l'Union Européenne (Commission Européenne + chacun des 27 Etats membres), l'on peut constater pour le déplorer que les Parlementaires n'ont même pas eu le temps ne serait-ce que de le lire entièrement. Par ces faits, le Parlement semble avoir été réduit à une simple « chambre d'enregistrement » par l'exécutif ou le Gouvernement.

³² NGANOU DJOUMESSI (2014).

³³ NGANOU DJOUMESSI (2014).

H – Ratification de l'APE par le Gouvernement et entrée en vigueur effective

La loi³⁴ adoptée par l'Assemblée Nationale le 9 juillet 2014 a été promulguée par le Président de la République, Paul BIYA le 18 juillet 2014. La ratification de l'APE intérimaire a été faite par décret du Président de la République du Cameroun³⁵ du 22 juillet 2014.

En termes d'entrée en vigueur, l'Union Européenne a notifié l'APE intérimaire à l'OMC le 24 septembre 2009³⁶. L'APE intérimaire a été approuvé par le Parlement Européen le 13 juin 2013. Sans attendre l'entrée en vigueur définitive de l'APE du côté camerounais, l'UE l'applique depuis janvier 2008 unilatéralement³⁷.

Du côté camerounais, après la ratification le 22 juillet 2014, l'APE intérimaire devrait être appliqué provisoirement par chacune des parties dix jours après réception, par la Communauté Européenne de la notification de la ratification. C'est dans cette optique que l'application provisoire de l'APE intérimaire est effective du côté camerounais depuis le 4 août 2014.

Mais dans l'APE intérimaire, l'application de l'article 21 (*Droits de douane sur les produits originaires de la Communauté Européenne*) qui concerne en fait la libéralisation du marché camerounais ou le démantèlement tarifaire, devait démarrer deux ans après l'entrée en vigueur projetée en début 2010. Avec une ratification dont l'entrée en vigueur est le 04 août 2014, le début de la libéralisation du marché camerounais devrait intervenir le 04 août 2016 par la suppression des droits de douane sur la première catégorie des lignes tarifaires (1726 au total) pour 25%. Le calendrier initial donné dans le tableau 4 ci-après devra donc être révisé.

Tableau 4 : Calendrier de réduction et démantèlement des tarifs douaniers de 2008 à 2023, sur les produits originaires de l'Union Européenne³⁸

Catégorie	Nombre de lignes	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1	1 726	0%	0%	25%	50%	75%	100%
2	1 024	0%	0%	0%	15%	30%	45%	60%	75%
3	2 079	0%	0%	0%	0%	0%	0%	10%	20%
5	1 409	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Catégorie		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1	
2		90%	100%
3		30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
5		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

³⁴ N° 2014/014.

³⁵ N° 2014/267.

³⁶ Au titre de l'Article XXIV:7.a du GATT de 1994.

³⁷ En vertu du Règlement n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007.

³⁸ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), page 104. En conséquence, la libéralisation des 85,5% lignes tarifaires (9717 lignes tarifaires – 1409 lignes tarifaires exclues) par la réduction et le démantèlement des tarifs devrait donc se faire de 2016 à 2030.

I – Respect des critères de bonne gouvernance dans la signature et la ratification de l'APE

Au regard des faits caractérisant le processus de négociation, de signature et de ratification de l'APE par le Cameroun, il apparaît clairement que les critères de bonne gouvernance des affaires publiques n'ont pas prévalu. Ce constat est vérifiable sur chacun des sept aspects ci-après qui ont fait l'objet de la revue dans ce rapport.

- L'APE intérimaire est un accord de nature régionale (Afrique Centrale) mais pourtant le Gouvernement du Cameroun l'a signé et ratifié sans l'accord préalable des sept autres Etats membres et des deux Communautés Régionales (CEMAC et CEEAC).
- L'approche de préparation et de négociation du projet d'APE par le Gouvernement Camerounais a été caractérisée par trois principaux dysfonctionnements: *le financement des missions des négociateurs par l'Union Européenne; la sélection, le financement et la réalisation des études principalement sur la base des fonds octroyés par l'Union Européenne; le quasi non recours à la consultation des experts qualifiés et indépendants en vue d'apprécier la viabilité économique et social de l'APE.*
- Le Gouvernement du Cameroun a subi passivement et a été affecté négativement par six types de pressions de l'Union Européenne exercées progressivement avec des densités variables se traduisant par une prise de décision à la défensive à chaque phase (*option pour un APE individuel, paraphe, signature et ratification*) du cycle décisionnel sur l'APE intérimaire. Il s'agit en particulier : *(i) des pressions initiales touchant tous les pays ACP ; (ii) des pressions par l'introduction des APE intérimaire et individuel ; (iii) des pressions par la réforme du régime commercial du SPG européen ; (iv) des pressions par la menace d'exclusion de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations ; (v) des pressions du réseau européen de la banane et (vi) des pressions du réseau diplomatique de l'Union Européenne à Yaoundé.*
- Les principaux facteurs qui semblent avoir joué le rôle de déclencheur de la décision de paraphe et de signature de l'APE par le Gouvernement du Cameroun concernent : *les pressions de l'EU et du réseau européen de la filière banane fraîche d'une part, et l'impact négatif non analysé en termes d'alternatives des droits de douane sur les exportations camerounaises de la banane fraîche d'autre part.*
- Les avis de la société civile et du secteur privé camerounais n'ont pas réellement été pris en compte (favorablement).
- La ratification de l'APE d'étape avec l'Union Européenne en juillet 2014, semble avoir été prioritairement commandée par des calculs et des motivations politiques plutôt que par des critères, des raisons ou des justificatifs économiques mesurables, documentés et opposables à toute évaluation contradictoire.
- Pour effectuer son travail législatif, le Parlement camerounais (Assemblée Nationale et Senat) n'a eu droit qu'à un seul jour (en fait moins de 24 heures) pour examiner et adopter le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'APE d'étape.

Chapitre III : Eléments de viabilité économique de l'APE pour le Cameroun

Un accord commercial de libre-échange est viable pour un pays si celui-ci permet à ce dernier d'en tirer en termes d'impact économique et financier beaucoup plus d'avantages, de bénéfices et de bien-être que de coûts, pertes et autres effets négatifs qui en découlent. L'APE étant un accord commercial de longue durée (*la durée de l'accord est illimitée et la période de libéralisation de 15 ans*), quels sont les éléments qui justifient ou peuvent soutenir sa viabilité économique pour le Cameroun à l'horizon 2030 ? Cette viabilité économique de l'APE est-elle établie, prévisible et durable ?

Les informations disponibles permettant de répondre à cette question peuvent être présentées en cinq points: (A) *les critères et modèles d'évaluation de la viabilité économique d'un accord de libre-échange comme l'APE*; (B) *l'évaluation des avantages de l'APE pour l'économie camerounaise*; (C) *l'évaluation des coûts de l'APE pour l'économie camerounaise*; (D) *l'évaluation de la viabilité économique (avantages/coûts) de l'APE pour le Cameroun et* (E) *l'analyse de l'option pour la non-ratification de l'APE par le Cameroun*.

A – Critères et modèle de viabilité économique d'un accord de libre-échange comme l'APE

Dans un article fort instructif d'Assen SLIM³⁹, les critères objectifs pour mesurer la viabilité d'un accord de libre-échange sont très exposés de manière assez compréhensible. Quatre critères peuvent être utilisés pour évaluer la viabilité économique de l'APE: *il doit rassembler les pays à niveau de développement comparable; les pays doivent avoir des économies à fort degré de concurrence et de spécialisation; les pays doivent avoir un commerce mutuel important entre les membres et une forte complémentarité; l'accord doit être en adéquation au contexte économique mondial en vigueur et prévisible*. L'évaluation formelle peut se faire en utilisant un modèle vérifiable d'évaluation de la viabilité économique. Ces critères sont passés en revue ci-après pour le cas spécifique de l'APE.

Rassembler les pays à niveau de développement comparable

Pour ce premier critère de viabilité, il est requis qu'un accord commercial de libre-échange ne soit établi ou formé qu'entre les pays à niveau de développement comparable pour une division plus efficace du travail parce que fondée sur l'expression des avantages comparatifs et surtout des avantages compétitifs. *La comparaison du niveau de développement entre le Cameroun et l'Union Européenne (et même chacun des 27 Etats membres de l'Union) indique un décalage de développement très large à la défaveur du Cameroun*. En prenant pour référence l'année 2012, le Produit Intérieur Brut (PIB) du Cameroun s'élevait à 13 888 milliards de FCFA soit 21,2 milliards d'euros contre un PIB de 12 924 milliards d'euros pour l'UE à 27 Etats membres (*statistiques d'EUROSTAT*). Il y a donc là une asymétrie dans la structure et le niveau de développement entre le Cameroun et l'Union Européenne. Sur ce critère, même en s'élargissant aux autres pays de l'Afrique Centrale, le constat de décalage dans le niveau de développement reste le même.

³⁹ SLIM (2003), pp. 171-188.

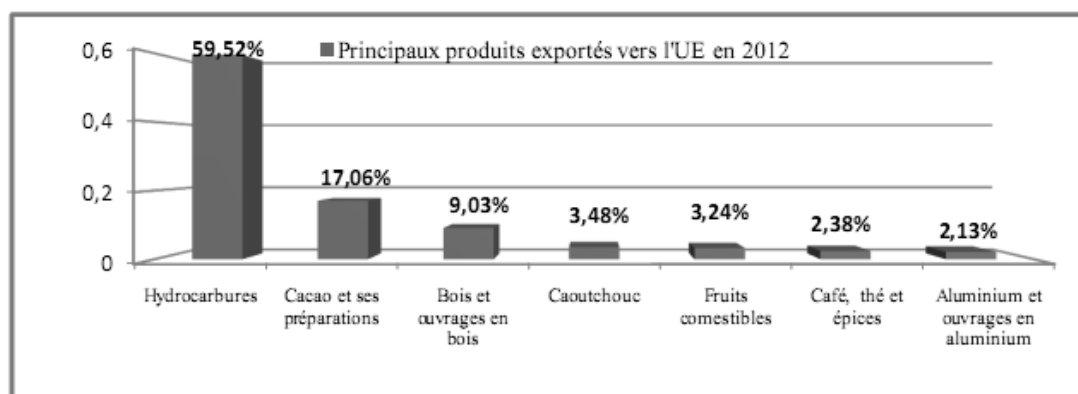
Avoir des économies à fort degré de concurrence et de spécialisation

Pour ce deuxième critère de viabilité, il est requis que chaque économie participant à un accord de libre-échange comme l'APE ait un fort degré de concurrence interne (*une autorité forte et efficace de la concurrence*) et un fort degré de complémentarité en termes de spécialisation des productions exportables en fonction des avantages compétitifs durables. L'on peut constater que le Cameroun comme les sept autres pays de l'Afrique Centrale ont des économies à très faible degré de concurrence interne. Ce sont des économies rentière de marché plutôt que des économies concurrentielle de marché. Au Cameroun, la Commission Nationale de la Concurrence (CNC) supposée être l'autorité de la concurrence au Cameroun, est moins qu'une coquille vide, sans indépendance, sans autorité, sans ressources et sous la coupe exclusive du ministre du commerce. Le décret du 13 septembre 2013 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CNC s'écarte radicalement des standards et des bonnes pratiques internationalement reconnus.⁴⁰ En plus de ces défaillances, les membres de la CNC ne sont même pas nommés ou désignés plus d'un an après et aucun budget ne lui a été approuvé en 2015. Par contre, les 27 pays de l'UE ont des économies à fort degré de concurrence. La Direction Générale de la Concurrence de la Commission de l'UE est très réputée en la matière et travaille avec les 27 autorités nationales de la concurrence ayant de véritables pouvoirs et moyens d'action. Sur ce critère aussi, l'on constate une asymétrie dans les structures, un décalage manifeste des degrés de concurrence et de spécialisation entre le Cameroun et l'UE.

Avoir un commerce mutuel important entre les membres et forte complémentarité

Pour ce troisième critère, il est requis que chaque économie participant à un accord de libre-échange comme l'APE ait un commerce mutuel important avec les autres membres et une forte complémentarité découlant d'une spécialisation fondée sur les avantages compétitifs différents. Pour ce critère, l'on constate comme le démontre le graphique 1 ci-après⁴¹ que les sept principaux produits exportés vers l'UE sont des matières premières ou produits de base et constituent à eux seuls près de 97% de la valeur des échanges en direction de cette zone.

Graphique 1 : Principaux produits camerounais exportés vers l'UE en 2012⁴²



Par contre, le graphique 2 ci-après tiré du même rapport, montre que les importations du Cameroun en provenance de l'UE sont plus diversifiées et concernent essentiellement des

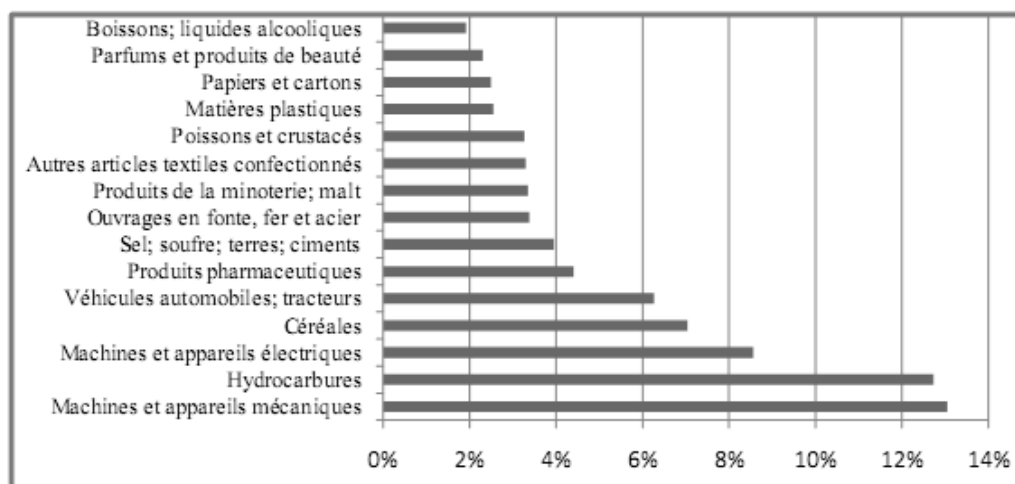
⁴⁰ N° 2013/7988/PM.

⁴¹ MINEPAT (2013), p. 35.

⁴² MINEPAT (2013), p. 35.

produits manufacturés tels que les machines et les appareils mécaniques, les machines et les appareils électriques, les véhicules automobiles et les tracteurs ainsi que les produits pharmaceutiques.

Graphique 2 : Principaux produits importés en provenance de l'UE en 2012⁴³



Cette structure des échanges implique en zone de libre-échange que le Cameroun aura tendance à se spécialiser dans la production des matières premières et produits de base alors que l'UE le sera dans les produits manufacturés ou transformés. C'est une structure défavorable pour l'avenir et les perspectives de l'économie du Cameroun.

Adéquation au contexte économique mondial en vigueur et prévisible

Pour ce quatrième critère, il est requis pour chaque économie participante qu'un accord de libre-échange comme l'APE soit en adéquation avec les déterminants majeurs du contexte économique mondial en vigueur et prévisible. Pour ce critère de viabilité de l'APE, deux aspects sont à évaluer: a) *l'adéquation au contexte économique mondial en vigueur* et b) *l'adéquation au contexte économique mondial prévisible à l'horizon 2025-2030*.

a) L'adéquation au contexte économique mondial en vigueur

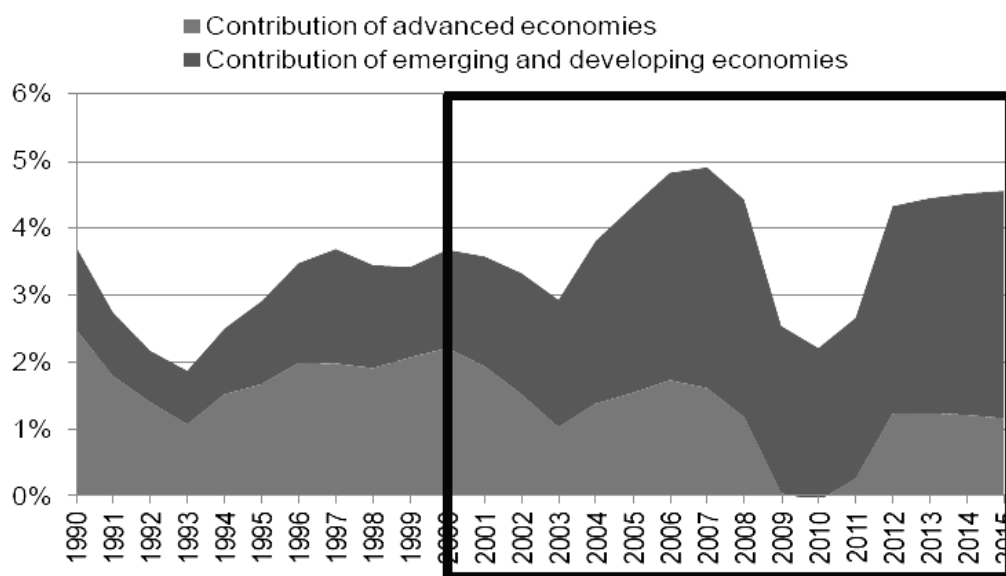
Le contexte économique mondial en vigueur est marqué par le déplacement du centre de gravité de la production mondiale de l'Occident (*Amérique du Nord et Europe*) vers l'Orient (Asie). Le graphique 3 ci-après tiré d'une présentation de Johannes Jütting du Centre de Développement de l'OCDE⁴⁴ confirme clairement cette réalité du contexte économique mondial. En effet, la crise financière internationale de 2008-2009 qui s'est transformée en une crise de la dette souveraine en Europe a joué comme un accélérateur de ce déplacement du centre de gravité de l'économie mondiale de l'Occident vers l'Orient. L'APE n'est pas en adéquation avec cette réalité.

⁴³ MINEPAT (2013), p. 35.

⁴⁴ JÜTTING (2011), p. 7.

Graphique 3 : Contribution to world GDP/PPP growth 1990-2015⁴⁵

Annual global GDP-PPP growth rate (based on 3-yr moving average)



Source: OECD Development Centre, *Perspectives on Global Development 2010 Shifting Wealth* based on IMF World Economic Outlook, 2010, April
 Notes: Data for 2010-2015 based on IMF projections

L'Asie occupe une place de plus en plus importante avec une prépondérance de la Chine. Depuis 2009-2010 l'influence de la Chine est à considérer avec sérieux en termes de partenariat économique international. Le tableau 5 ci-après résume quelques indicateurs publiquement accessibles de la montée en puissance de la Chine.

Tableau 5 : Statistiques de la position internationale de la Chine de 2010 à 2012⁴⁶

1. Deuxième économie mondiale	5 880 milliards de \$US de PIB en 2010 contre 5 475 milliards \$US pour le Japon qui détenait ce titre depuis 1968.
2. Premier exportateur mondiale	1.202 milliards de \$US en 2009 (<i>1578 milliards de \$US en 2010</i>) reléguant l'Allemagne au second rang avec 1.121 milliards de \$US.
3. Premier marché automobile	13,64 millions de véhicules vendus en 2009 (<i>18 millions en 2010</i>) reléguant les USA au second rang avec 10,4 million d'unités vendus.
4. Premier producteur de diplômés	23 millions de diplômés en 2010 contre 17,7 millions pour les Etats-Unis.
5. Premier consommateur mondial d'énergie	2.432,2 millions de TEP (Tonnes Equivalent Pétrole) soit 20,3% de la consommation mondiale qui culmine en 2010 à 12.002,4 millions de TEP, reléguant les USA au second rang (4% au dessus).
6. Première puissance commerciale mondiale	3870 milliards de dollars US en volume d'échanges commerciaux en 2012, reléguant les Etats-Unis au second rang avec 3820 milliards de dollars US.
7. Principal moteur de l'économie mondiale	30% de la croissance mondiale selon l'OCDE

⁴⁵ JÜTTING (2011), p. 7.

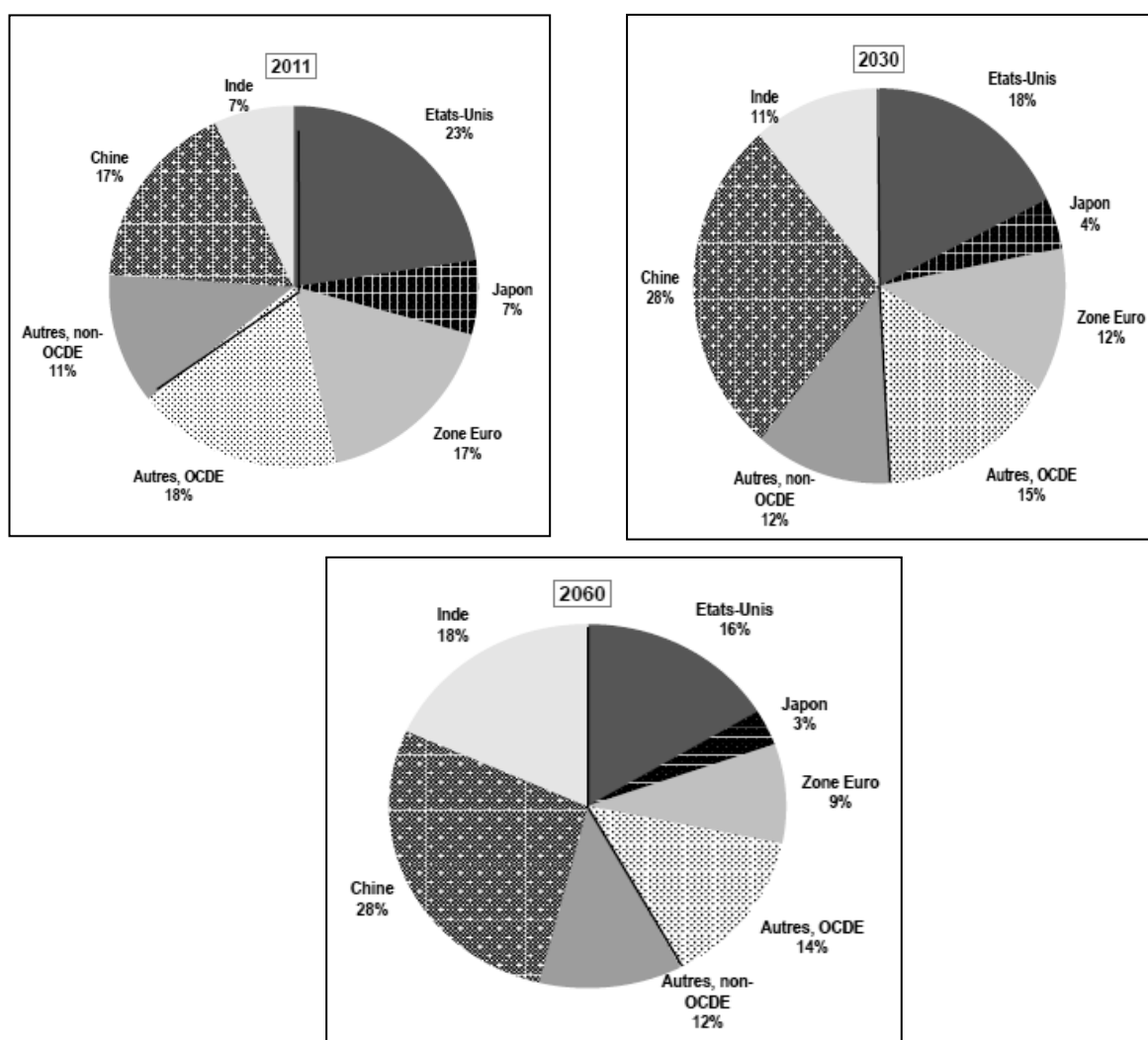
⁴⁶ Statistiques synthétisées par l'auteur.

De plus, le contexte économique mondial est marqué par une dynamique forte à l'intégration régionale qui se traduit par un taux élevé du commerce intra-régional dans chacun des différents continents à l'exception de l'Afrique qui doit opérer un rattrapage. *Le commerce intra-régional se situe à 60% en Europe, 40% en Amérique, 30% en Asie et seulement 12% en Afrique.* L'APE n'est pas en adéquation avec cet autre critère dans la mesure où le libre-échange doit prioritairement être développé au niveau du continent Africain.

b) L'adéquation au contexte économique mondial prévisible à l'horizon 2025-2030

L'évolution prévisible du contexte économique international est marquée par un bouleversement radical de la structure de la production et des échanges suite au basculement du leadership économique mondial vers l'Asie. Le graphique 4 ci-après tiré d'un rapport récent de l'OCDE⁴⁷ confirme cette réalité prévisible à l'horizon 2030 et encore plus en 2060. L'APE n'est pas en adéquation avec ce critère majeur pour l'avenir économique.

Graphique 4 : Evolution du PIB tendanciel global de 2011 à 2060, (aux PPA de 2005)⁴⁸



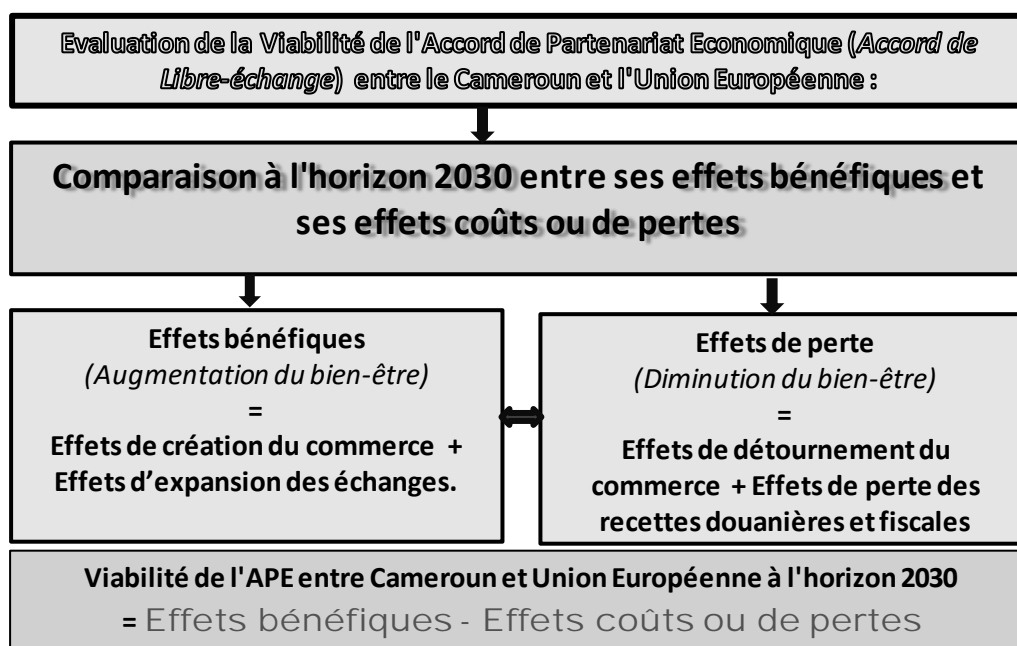
⁴⁷ OCDE (2012), p. 7.

⁴⁸ OCDE (2012), p. 7.

Modèle d'évaluation de la viabilité économique d'un accord de libre-échange

La viabilité d'un accord commercial ou de libre-échange comme l'APE pour chaque pays participant est appréciée en termes d'impact économique par la comparaison sur une période cible (*notamment à l'horizon 2030*) entre ses *effets bénéfiques* (avantages) et ses *effets de pertes* (coûts). Le schéma 1 ci-après résume l'approche d'évaluation d'impact économique qui peut être réalisé à l'aide d'un modèle d'équilibre général calculable et/ou d'équilibre partiel calibré spécifiquement en référence à l'économie camerounaise et ses relations avec le reste du monde. Les critères de viabilité analysés plus haut sont à prendre en compte dans la définition des caractéristiques de l'économie et des hypothèses de modélisation.

Schéma 1 : Modèle d'évaluation de la viabilité économique de l'APE⁴⁹



En se fondant sur les informations disponibles, le Cameroun n'a pas réalisé une étude spécifique couvrant un périmètre complet d'évaluation de l'impact économique de l'APE. La plupart des études réalisées ont surtout été concentrées sur les effets de pertes de recettes douanières. La seule étude qui se rapproche de cette méthodologie a été réalisée en décembre 2004 par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) concernant la CEMAC⁵⁰.

B – Evaluation des avantages de l'APE pour l'économie camerounaise

Au plan purement économique, il y a deux principales catégories d'avantages ou d'effets positifs qui peuvent découler de l'application de l'APE pour l'économie camerounaise: *les effets d'expansion des échanges commerciaux d'une part, et les effets de création du commerce d'autre part.*

⁴⁹ Formalisation schématique de l'auteur.

⁵⁰ KARINGI et al. (2004).

Effets d'expansion des échanges

L'impact de l'APE en termes d'accroissement des échanges est lié à l'apparition des flux commerciaux nouveaux résultant des nouveaux investissements productifs réalisés du fait des conditions favorables créées par l'accord ou des nouveaux besoins de consommation découlant du fait de sa mise en application. Ce sont des effets à apprécier sur la dynamique de moyen et long termes dans les relations entre le Cameroun et l'UE. Aucune étude crédible ne semble avoir été réalisée pour apprécier ce type d'effets prévisibles de l'APE. Le climat des affaires au Cameroun semble délétère ou peu attractif et surtout la dynamique de construction des avantages compétitifs n'est pas favorable à une spécialisation industrielle de l'économie nationale. Il est à préciser que les questions de promotion des investissements relèvent des accords internationaux des investissements. Cette dimension n'est pas réellement traitée par l'APE.

Effets de création du commerce

L'impact de l'APE en termes de création de commerce découle de la dynamique de substitution ou d'éviction des productions nationales à coûts unitaires élevés par les importations à coûts unitaires moins élevés en provenance des Etats membres de l'UE. Sur ce type d'impact, l'étude de la CEA précitée⁵¹ donne un profil indicatif de l'ampleur de la hausse des importations de l'UE résultant des effets de création du commerce. Le tableau 6 ci-après donne l'ordre de grandeur indicatif de l'impact économique de l'APE en termes de variation des importations. Du fait de l'APE, l'UE devrait connaître une expansion rapide de ses parts de marché au Cameroun. Ce sera également le cas si un APE régional est signé. En termes de valeur des importations découlant des effets de création du commerce, l'expansion la plus significative concerne le Cameroun, le Congo et le Gabon. Suivant les chiffres de la CEA, la création de commerce avec 91% du total de la hausse des importations Camerounaise de l'UE dépasse largement l'effet détournement (9%), entraînant une expansion substantielle du déficit commercial.

Tableau 6 : Création et détournement de commerce pour les pays de la CEMAC
(Milliers de dollars É.-U.)

Pays	Var. importations de l'UE	Création de commerce	Détournement de commerce	Dont det. de Com. Cemac
Cameroun	281 994,173	255 425,935	26 568,238	0,00
Congo	144 185,091	123 707,24	20 477,85	0,00
Gabon	154 184,776	126 494,87	27 689,91	1 244,92
Guinée équatoriale	58 683,413	53 293,68	5 389,737	0,00
Rép. centrafricaine	9 485,76	8 232,94	1 252,818	305,6
Tchad	46 673,379	40 732,15	5 941,23	0,00

Le prolongement de l'analyse de cette hausse des importations moins coûteuses de l'UE par rapport aux productions nationales est appelé le surplus des consommateurs qui est à mettre en face des pertes des producteurs nationaux. L'estimation indicative de ce que gagneraient les consommateurs est donnée par le tableau 7 ci-après tiré de l'étude de la CEA suscitée.⁵²

⁵¹ KARINGI et al. (2004), p. 49.

⁵² KARINGI et al. (2004), p. 52.

Tableau 7 : Effets sur le bien-être (surplus des consommateurs) de l'APE⁵³
(Milliers de dollars É.-U.)

Pays	Surplus des consommateurs
Cameroun	30 260,214
Congo	16 047,979
Gabon	16 116,391
Guinée équatoriale	6231,219
République centrafricaine	1050,21
Tchad	4348,18

C – Evaluation des pertes de l'APE pour l'économie camerounaise

En cohérence avec l'évaluation défavorable pour le Cameroun des quatre critères de viabilité de l'APE analysés au point A (*rassembler les pays à niveau de développement comparable ; les pays doivent avoir des économies à fort degré de concurrence et de spécialisation ; les pays doivent avoir un commerce mutuel important entre les membres et une forte complémentarité ; l'accord doit être en adéquation au contexte économique mondial en vigueur et prévisible*), l'on peut identifier cinq principales catégories de pertes ou d'effets négatifs qui peuvent découler de l'application de l'APE pour l'économie camerounaise: *les effets de détournement du commerce; les effets de creusement du déficit de la balance commerciale; les effets d'éviction des productions nationales; les effets de pertes de recettes douanières et les effets négatifs sur le développement monétaire.*

Effets de détournement du commerce

Les effets de détournement du commerce découlent de la substitution ou du remplacement des importations à coûts unitaires faibles en provenance des pays tiers (hors UE) par des importations à coûts unitaires pourtant élevés originaires de l'UE mais bénéficiant désormais des tarifs préférentiels ou de l'élimination des droits de douane. L'analyse du critère de l'adéquation de l'APE au contexte de l'économie mondiale montre que l'UE est et sera encore plus en déclin économique par rapport à la Chine et à l'Inde notamment. Les exportations de l'UE sont beaucoup plus chères ou moins compétitives que celles des pays asiatiques. Du fait de la suppression des droits de douane par l'APE, il y aura un accroissement progressif et substantiel des importations chères et moins compétitives en provenance de l'UE qui viendraient évincées les importations moins chères et plus compétitives venant des partenaires hors UE comme la Chine (*1^{er} pays partenaire économique du Cameroun depuis 2013*). A titre illustratif, l'étude de la CEA de 2004 précitée (tableau 6) donne un ordre de grandeur du niveau de détournement du commerce découlant de l'APE.

Effets de creusement du déficit de la balance commerciale

Avec le démantèlement tarifaire ou la suppression des droits de douane du fait de l'application de l'APE, l'UE devrait connaître une expansion rapide de ses exportations et de ses parts de marché au Cameroun (analyse faite aux points B.1 et B.2). La hausse substantielle des importations en provenance de l'UE découlant des effets de création du commerce et ceux du détournement du commerce, va entraîner une expansion substantielle

⁵³ KARINGI et al. (2004), p. 52.

du déficit commercial dans les relations entre le Cameroun et l'UE. Ce déficit commercial sera d'autant croissant et déstabilisant pour l'économie camerounaise qu'aucune marge d'exportation n'existe avant la signature et l'entrée en vigueur de l'APE. Le régime commercial de l'APE n'apporte pas au Cameroun une réelle nouveauté en termes de baisse de tarifs douaniers en UE devant se traduire par une quelconque hausse des exportations.

A titre de rappel, en termes d'accès au marché européen, l'APE permet au Cameroun de passer de 0,1% en moyenne de droits de douane appliqués sur 90,6% des lignes tarifaires de l'UE (9 720 lignes au total) à 0,01% en moyenne de droits de douane appliqués sur 99,4% des lignes tarifaires (9 699 lignes). L'unique avancée en termes d'accès au marché européen ne concerne que 915 lignes tarifaires (soit 9,4% du total) qui couvrent les produits agroalimentaires pour lesquels le Cameroun n'a aucun avantage comparatif, les subventions agricoles étant très présentes et le niveau de maîtrise technologique étant plus élevé en Europe.

Effets d'éviction des productions nationales

L'impact de l'APE en termes de création de commerce ou d'expansion des exportations européennes découle principalement de la dynamique de substitution ou d'éviction des productions nationales à coûts unitaires élevés par les importations à coûts unitaires moins élevés en provenance des Etats membres de l'UE. Du fait de l'asymétrie des niveaux de développement industriel entre l'UE et le Cameroun (l'UE a une industrie très développée et mature alors que le Cameroun a une industrie embryonnaire ou au mieux naissante), les prix d'une gamme diversifiée de produits européens sont plus bas et plus compétitifs que ceux d'une gamme très limitée du Cameroun. L'un des effets les plus déstabilisants de l'APE pour l'économie camerounaise est la dynamique d'éviction des productions nationales à coûts unitaires élevés par les importations en provenance de l'UE qui deviennent plus compétitives sur le marché camerounais du fait de la suppression des droits de douane.

L'APE prévoit que 14,5% des lignes tarifaires (1 409 lignes selon l'OMC⁵⁴) sont exclues de la libéralisation (catégorie 5). Ces lignes tarifaires ne seront libéralisées par le Cameroun qu'en vertu de l'APE afin dit-on de protéger ses secteurs sensibles et préserver ses recettes fiscales. Ces lignes comprennent le coton, les perles et les pierres précieuses, les produits textiles, l'huile d'olive et les olives de table, les viandes, les crustacés, le lait et ses produits, le café, le cacao, les tabacs, les fruits, le ciment, les produits de beauté et de maquillage, le caoutchouc et ses articles et les véhicules automobiles.

La stratégie de sélection et d'exclusion de ces produits ne semble pas pertinente, efficiente et robuste parce que non adossée sur une étude stratégique et prospective crédible découlant des orientations d'un plan directeur d'industrialisation rapide du Cameroun à l'horizon 2030 notamment.

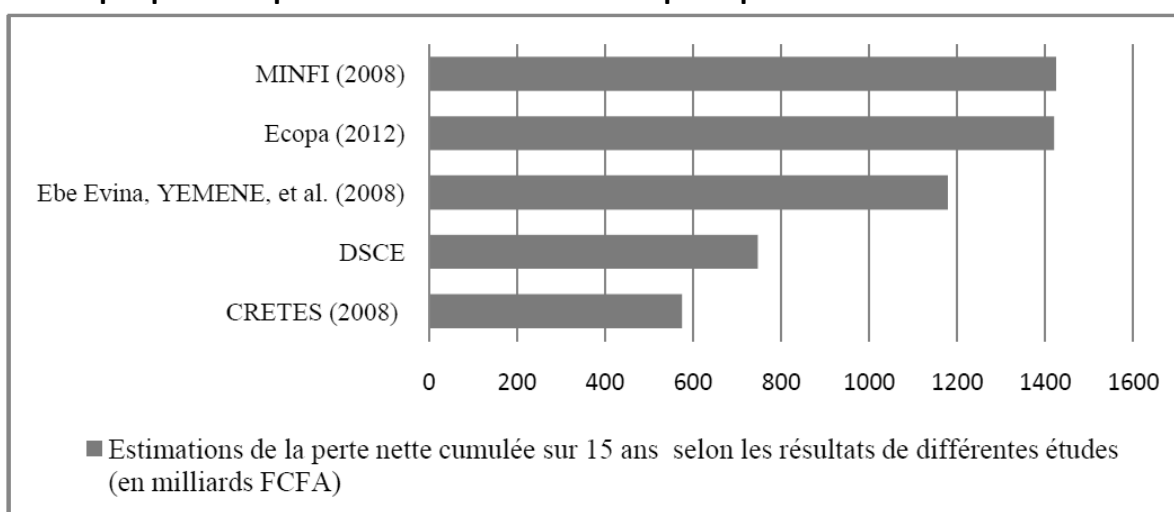
Les effets d'éviction des producteurs nationaux dans diverses branches d'activités ou filières industrielles ainsi que les fermetures des unités de production existantes, les pertes d'emplois et de revenus qui pourront en découler n'ont pas fait l'objet d'évaluation par des études approfondies et crédibles.

⁵⁴ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p. 103.

Effets de pertes de recettes douanières

L'application de l'APE à compter de la date de démantèlement des tarifs douaniers va certainement se traduire par des effets de pertes des recettes douanières auparavant prélevées sur les importations en provenance de l'UE et aussi sur les nouveaux flux d'importation ainsi que celles du commerce détourné des autres partenaires hors de l'UE. Plusieurs études ont été réalisées sur cet aspect des effets de l'APE. Le graphique 5 ci-après tiré du rapport du MINEPAT⁵⁵ donne à titre indicatif les estimations des pertes de recettes douanières pour le Cameroun réalisées dans cinq études différentes.

Graphique 5 : Impact de l'APE sur les finances publiques selon différentes études⁵⁶



Effets négatifs sur le développement monétaire et financier

L'application de l'APE a également des effets négatifs sur le développement monétaire et financier du Cameroun ainsi que sur les autres pays de la CEMAC à travers la consolidation des accords de coopération monétaire avec la France approuvés par l'UE. L'article 7 (**Coopération pour le financement du développement**) alinéa 3 de l'APE intérimaire dispose :

« Les États membres de la Communauté européenne s'engagent collectivement à soutenir, par le biais de leurs politiques et instruments de développement respectifs, y compris l'aide au commerce, des actions de développement en faveur de la coopération économique régionale et de la mise en œuvre du présent accord, tant au niveau national que régional, en conformité avec les principes d'efficacité et de complémentarité de l'aide ».

La convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 entre la France et les pays membres de la CEMAC a été approuvée par l'Union Européenne⁵⁷ concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien.⁵⁸ Cet instrument qui relève effectivement de la politique prétendument d'aide au développement de la France s'en trouve alors renforcé par l'APE. La France va pouvoir maintenir à travers l'accord vicié de

⁵⁵ MINEPAT (2013), p. 29.

⁵⁶ MINEPAT (2013), p. 29.

⁵⁷ Par décision 98/683/CE du conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1998.

⁵⁸ Annexe E.

coopération monétaire qu'au moins 50% des avoirs extérieurs en devises du Cameroun et des autres pays de la CEMAC lui soient obligatoirement donnés en dépôts dans les comptes d'opérations ouverts auprès de son trésor public depuis la période coloniale pour financer son budget de manière concessionnelle. Le tableau 8 ci-après donne l'évolution des réserves en devises étrangères détenues abusivement par le trésor français⁵⁹. Ces avoirs extérieurs du Cameroun et des autres pays de la CEMAC sont actuellement rémunérés au taux d'intérêt marginal de la Banque Centrale Européenne qui est de 0,3% depuis septembre 2014.

Tableau 8 : Evolution des avoirs extérieurs détenus par le trésor français au 31 décembre de chaque année (en millions de FCFA)⁶⁰

N°	Pays	2011	2012	2013	2014
1.	Services centraux BEAC	115 241	272 565	271 116	323 797
2.	Cameroun	1 289 848	1 333 984	939 741	768 402
3.	Congo	2 252 116	2 164 127	1 400 092	1 184 803
4.	Gabon	790 452	802 243	759 171	545 716
5.	Guinée Equatoriale	1 212 889	1 722 122	1 232 022	698 835
6.	République Centrafricaine	60 815	60 184	51 463	62 972
7.	Tchad	384 746	457 297	320 758	263 070
TOTAL compte d'opérations		6 106 107	6 812 522	4 974 363	3 847 595
TOTAL Hors Compte d'Opérations		1 470 452	1 693 389	3 503 786	4 244 118
<i>Dont achat des titres français</i>			796 793	1 923 190	2 641 653
TOTAL BEAC		7 576 559	8 505 911	8 478 149	8 091 713

Source : www.beac.int

Avec un niveau aussi minable de rémunération des avoirs en devises des pays de la CEMAC, le coût d'opportunité desdites réserves de change (*différence entre la rémunération imposée par la France et la rémunération d'un meilleur investissement alternatif de nos réserves*) est estimé en référence aux taux de rendement des euro-obligations émises par les Etats africains à 6-8,5%. Dans une approche normale de gestion rationnelle, ces réserves peuvent être investies dans plusieurs instruments financiers beaucoup plus rentables pour ces Etats. Ce niveau élevé de pertes financières subies par les Etats de la CEMAC au profit de la France sans contrepartie va ainsi être renforcé par l'application de l'article 7, alinéa 3 de l'APE.

D – Evaluation de la viabilité économique (avantages/coûts) de l'APE

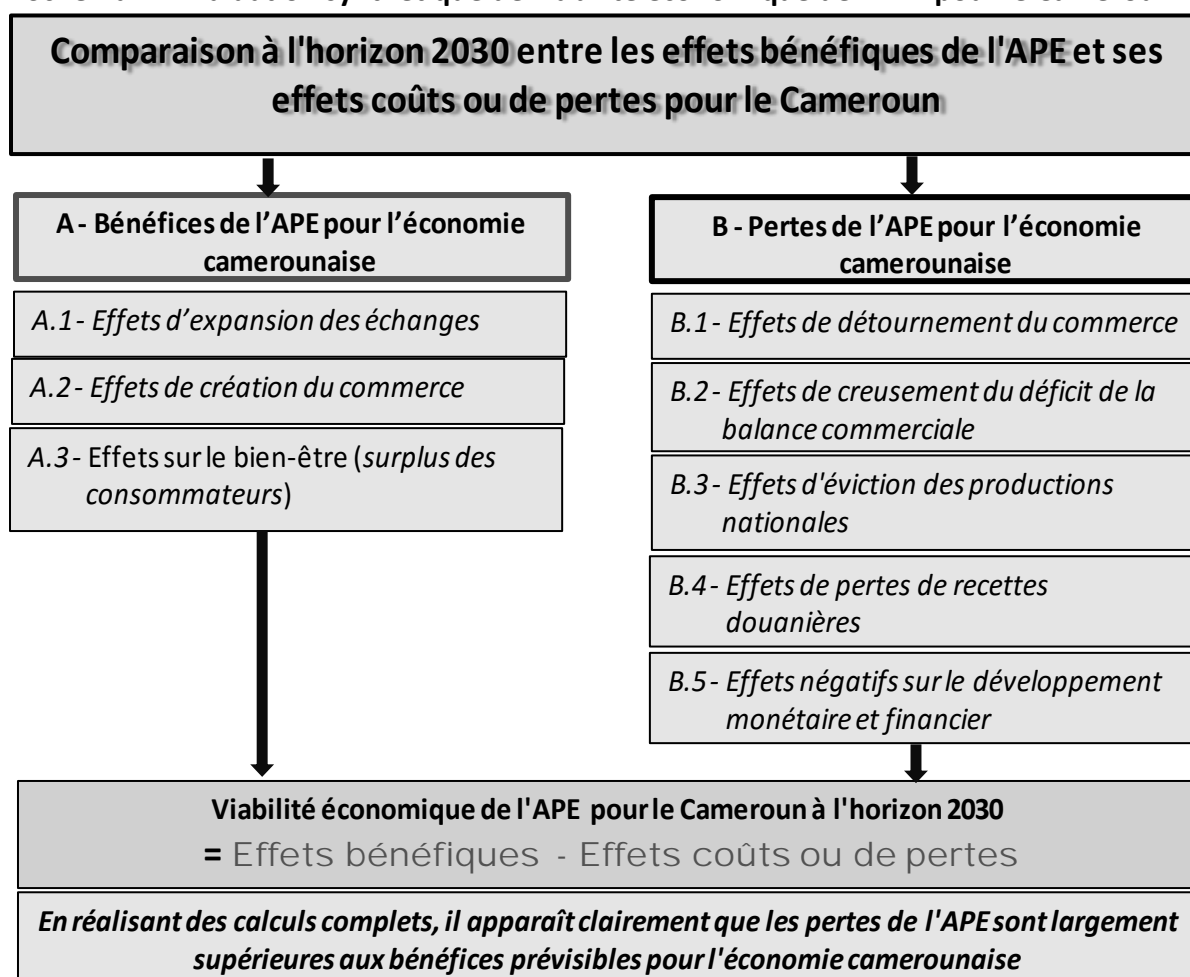
L'évaluation de la viabilité économique de l'APE pour le Cameroun doit être appréciée en comparant les avantages chiffrés aux pertes ou coûts quantifiés prévisibles à l'horizon 2030 en l'occurrence. Cette évaluation est alors couplée à l'analyse des critères de viabilité décrits au point A du présent chapitre.

⁵⁹ Les données sont tirées des rapports des commissaires aux comptes de la BEAC accessibles en ligne sur le site www.beac.int : BEAC, KPMG & MAZARS (2013 et 2014) , BEAC, KPMG, Ernst & Young (2012).

⁶⁰ Les données sont tirées des rapports des commissaires aux comptes de la BEAC accessibles en ligne sur le site www.beac.int : BEAC, KPMG & MAZARS (2013 et 2014) , BEAC, KPMG, Ernst & Young (2012).

Au regard des informations disponibles, aucune étude rigoureuse d'évaluation complète de la viabilité économique de l'APE n'a été réalisée par le Gouvernement du Cameroun en vue de constituer une base crédible de décision. Mais, le schéma 2 ci-après résume les repères pouvant être retenus par les parties prenantes impliquées comme le profil d'indices représentatifs d'une évaluation préliminaire de la viabilité économique de l'APE pour le Cameroun. Il résume l'évaluation synthétique et aboutit à la non-viabilité économique de l'APE pour le Cameroun.

Schéma 2 : Evaluation synthétique de viabilité économique de l'APE pour le Cameroun⁶¹



Cette non-viabilité économique de l'APE pour le Cameroun est confirmée par le schéma 3 ci-après qui résume également l'évaluation synthétique de cet accord de libre-échange basée sur les critères de viabilité analysés au point A ci-dessus du présent rapport.

⁶¹ Formalisation de l'évaluation par l'auteur.

Schéma 3 : Evaluation de l'APE basée sur les critères de viabilité économique⁶²

N°	Critères d'Evaluation de la Viabilité	OUI / NON
1.	Pré-requis : Equilibre des Parties à l'APE	NON
2.	Critère de viabilité 1 : Rassembler des pays à niveau de développement comparable	NON
3.	Critère de viabilité 2 : Avoir des économies à fort degré de concurrence et de spécialisation	NON
4.	Critère de viabilité 3 : Avoir un commerce mutuel important entre les membres et forte complémentarité	NON
5.	Critère de viabilité 4 : Adéquation au contexte économique mondial en vigueur et prévisible	NON

E – Analyse de l'option de la non-ratification de l'APE par le Cameroun

La revue ci-dessus des informations disponibles démontre que la viabilité économique de l'APE pour le Cameroun n'est pas établie. Dans la stratégie de développement du Cameroun et notamment dans le volet du partenariat économique international, l'option de la non-ratification de l'APE par le Cameroun était précisément ouverte pendant plusieurs années soit entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 octobre 2014. Si l'analyse de la viabilité économique de l'APE avait été formellement faite et documentée de manière appropriée par le Gouvernement du Cameroun, l'analyse et l'évaluation de l'option de la non-ratification aurait été faite sérieusement pour éclairer la décision politique.

Dans cette optique de traçabilité décisionnelle, la bonne démarche aurait été centrée sur l'élaboration d'une stratégie partenariale plus adéquate fondée en particulier sur le choix du régime commercial alternatif en cohérence avec les exigences du développement plus maîtrisé de l'économie et de la société camerounaises. En considérant que la ratification de l'APE a été faite par le Gouvernement du Cameroun dans des conditions d'une gouvernance économique déficiente, la question du choix d'un régime commercial plus adéquat reste posée avec acuité. L'APE prévoit comme tout accord des possibilités de dénonciation. En cas de dénonciation de l'APE (ou s'il n'y avait pas de ratification de celui-ci), deux aspects peuvent être prioritairement mis en avant: *le régime commercial alternatif à l'APE d'une part, et les mesures d'accompagnement susceptibles d'être déployées pour la restructuration des filières économiques camerounaises ayant des problèmes de compétitivité d'autre part.*

Régime commercial applicable

En cas de dénonciation de l'APE (ou si le Cameroun ne ratifiait pas l'APE) deux régimes commerciaux sont envisageables : *a) le régime commercial du Système Généralisé des Préférences (SGP) de l'UE ou b) le régime commercial de la Nation la Plus Favorisée (NPF).*

Dans une stratégie de développement du commerce extérieur ciblant la quête et la mobilisation des préférences commerciales ou des aides tarifaires, le régime commercial du Système de Préférences Généralisées (SPG) de l'UE est l'alternative la plus directe à la non-ratification ou à la dénonciation de l'APE par le Gouvernement du Cameroun. Comme il a été détaillé au chapitre 1. Les préférences tarifaires accordées par l'UE dans le cadre du SPG

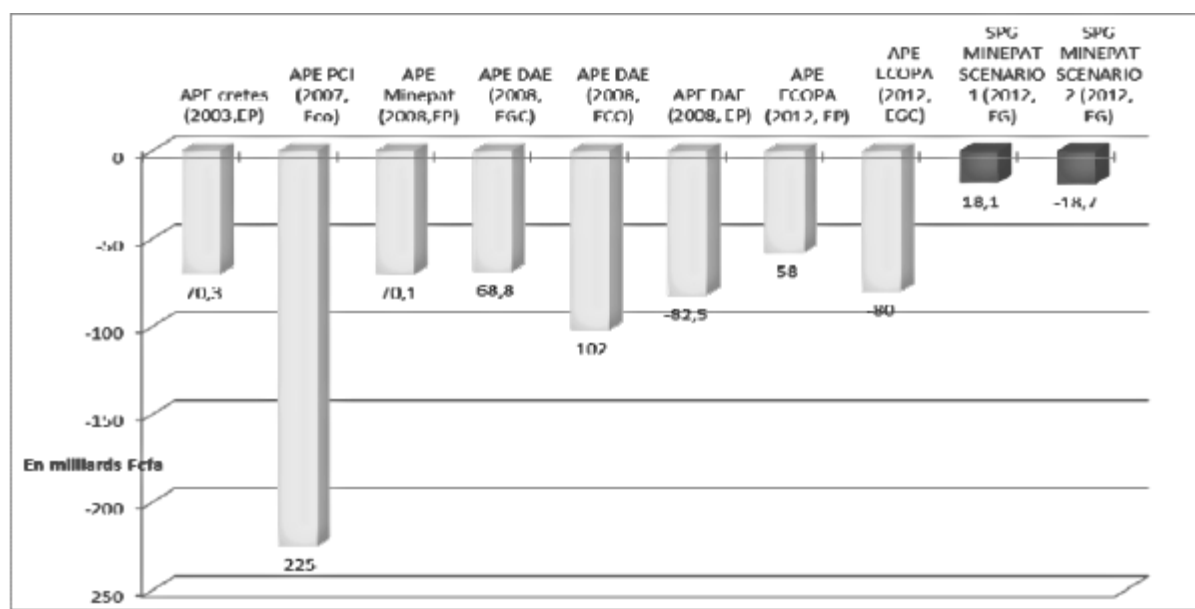
⁶² Formalisation de l'évaluation par l'auteur.

(aide commerciale au développement) se traduisent par la moyenne simple des droits de douane appliqués par l'UE qui est de 2,7%, décomposée en taux des droits de douane des produits agricoles pour 6,7% et le taux des produits non-agricoles pour 2%.⁶³

L'option du Cameroun pour ce régime commercial offert par l'UE devait se traduire par le maintien de bonnes relations d'intégration avec les autres pays membres de la CEMAC et de la CEEAC, et sans aucun démantèlement du tarif extérieur commun (TEC) des droits de douane appliqué sur les importations en provenance de l'UE. Le TEC varie entre 5% et 30%. Il comporte quatre catégories : *les biens de première nécessité 5% ; les matières premières et biens d'équipement 10% ; les biens intermédiaires et divers 20% et les biens de consommation courante 30%*.

L'impact du régime commercial du SPG de l'UE sur l'économie camerounaise a été évalué par une étude de YEMENE réalisée en avril 2012⁶⁴. Les conclusions de cette étude mettent clairement en exergue l'avantage comparatif en termes d'impact économique et de viabilité du régime du SPG par rapport au régime de l'APE. A titre illustratif, le graphique 6 ci-après tiré de ladite étude « présente sur une base moyenne annuelle des pertes de recettes fiscales nettes évaluées suivant les différentes études réalisées dans le contexte des APE et du SPG ».

Graphique 6 : Analyse comparative des effets de l'APE et du SPG sur les recettes fiscales⁶⁵



Mais l'on peut noter aisément que la principale filière économique camerounaise peu compétitive qui verrait une augmentation des contraintes en termes d'accès au marché européen est la banane. Cette filière peut être restructurée avec l'accompagnement de l'Etat du Cameroun (voir le point ci-après) en termes d'accroissement de sa compétitivité et peut également réorienter et diversifier ses marchés.

⁶³ Le régime commercial du SPG de l'UE est défini par le règlement n° 978/2012 du 25 octobre 2012.

⁶⁴ YEMENE (2012).

⁶⁵ YEMENE (2012).

Par contre, dans une stratégie de développement des exportations centrée sur la construction délibérée d'avantages compétitifs - c'est la stratégie la plus pertinente en termes d'industrialisation du Cameroun - le régime commercial de la Nation la Plus Favorisée (NPF) est l'alternative la plus crédible à la dénonciation (ou la non-ratification) de l'APE. Comme il a été explicité au chapitre 1, c'est le régime commercial normal ou de droit commun qui est consacré par le système commercial multilatéral de l'OMC. Il consiste en fait pour chaque pays membre de l'OMC de supporter les droits de douane aux taux en vigueur et sans discrimination de traitement. Suivant l'OMC⁶⁶, la moyenne simple des droits de douane NPF appliqués par l'UE est de 5,1%, décomposée en taux des droits de douane des produits agricoles pour 9,2% et le taux des produits non-agricoles pour 4,4%.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime commercial NPF est appliqué par le Gabon. C'est le régime appliqué par la plupart des pays performants et dont l'industrialisation est placée au centre de leur stratégie de développement économique et de progrès social. C'est le régime qui peut permettre réellement au Cameroun de devenir à long terme un nouveau pays industrialisé.

Mesures d'accompagnement des filières non compétitives

Dans l'option de dénonciation (ou de non-ratification) de l'APE, les filières non compétitives du fait de la baisse des préférences tarifaires européennes, leur restructuration peut être faite en termes d'accroissement de leur compétitivité et/ou de réorientation des pays et régions d'exportation. Le tableau 9 ci-après donne les statistiques publiées par l'UE⁶⁷ des principaux produits camerounais exportés en Europe au 31 décembre 2013.

Le maintien des préférences tarifaires sur les exportations de la banane camerounaise a été présenté comme une impérieuse nécessité pour la viabilité de la filière. L'analyse de l'importance des préférences tarifaires européennes pour la banane n'a pas fait l'objet d'une étude crédible pour justifier la signature sans alternative de l'APE. Au regard des statistiques du tableau 8, les exportations de bananes en UE se sont élevées à 115 milliards de FCFA en 2013, soit 7,4% des exportations en UE soit 0,75% du PIB (14 460 milliards de FCFA) du Cameroun en 2013. L'industrie bananière emploierait directement 15000 personnes dans les zones rurales. Une filière qui pèse 0,75% du PIB ne peut en aucun cas justifier la signature d'un accord de libre-échange tel que l'APE.

⁶⁶ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p. 103.

⁶⁷ UNION EUROPÉENNE (2014).

Tableau 9 : Les principaux produits camerounais les plus exportés vers l'UE en 2013⁶⁸

Produits	% total	Mds FCFA
Produits pétroliers	57,7	897
Fèves de cacao	11,3	175
Bois scié	8,1	126
Bananes	7,4	115
Beurre et pâte de cacao	3,2	50
Caoutchouc	2,9	45
Aluminium brut	2,7	42
Café	1,5	24
Bois plaqué, contreplaqué, ou stratifié	1,1	17
Bois brut	0,5	8
Fruits et légumes préparés ou conservés	0,3	4,6
Fruits et légumes frais	0,2	3,5
Autres	3,1	47
Total	100	1 554

La filière camerounaise de la banane à travers ses acteurs et ses réseaux a fortement manœuvré pour la signature de l'APE par le Gouvernement du Cameroun en mettant en avant les risques de rupture d'accès au marché européen et surtout de crise de la filière. L'association bananière du Cameroun (SOBACAM) regroupe quatre principaux producteurs et est essentiellement dominée par les entreprises contrôlées par les investisseurs européens: PHP – Plantation du Haut Pendja (*contrôlée par les capitaux européens*); CDC - Cameroon Development Corporation (*capitaux étatiques*); SPM – Société des Plantations de Mbanga (*contrôlée par les capitaux européen*) et BOH Plantations (*privé, capitaux camerounais, créée en 2010*). La production est d'environ 250 000 tonnes exportées essentiellement (98%) en UE.

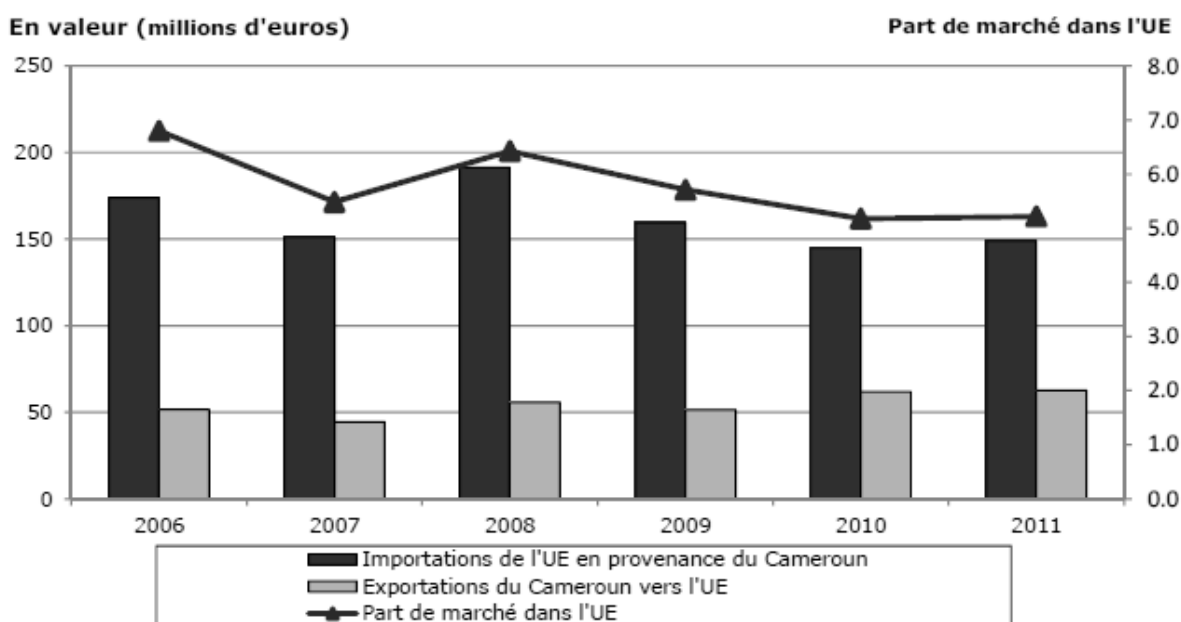
Comme le montre le graphique 7 tiré du rapport de l'OMC⁶⁹, « une importante différence existe entre la valeur des importations estimée par l'UE en provenance du Cameroun - 150 millions d'euros en 2011 - et les exportations déclarées par le Cameroun à destination de l'UE, soit l'équivalent de 62 millions d'euros en 2011 ». ⁷⁰

⁶⁸ UNION EUROPÉENNE (2014).

⁶⁹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p.149.

⁷⁰ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p. 149.

Graphique 7 : Commerce de bananes camerounaises avec l'Union Européenne 2006-2011⁷¹



Ce rapport de l'OMC constate « qu'après une forte croissance entre 2000 et 2004, lorsque la part des exportations camerounaises était passée de 4,5% à 5,7% de l'approvisionnement total de l'UE, ces exportations ont accusé une tendance baissière, et la part des bananes camerounaises dans le marché de l'UE a baissé à 5% en 2011 (voir graphique). Selon les autorités, cette baisse est en grande partie due aux pertes de marché résultant de la baisse des droits NPF par l'Union Européenne après 2009, qui a réduit la marge préférentielle des bananes camerounaises ».⁷²

Le tarif NPF appliqué à l'importation de la banane en UE devrait décroître, de 148 euros par tonne métrique (soit 0,148 euros par kg) en 2010 à 114 euros par tonne métrique (soit 0,114 euros par kg) dès le 1er janvier 2017. En prenant un volume d'exportation de 250 000 tonnes, la valeur financière des préférences tarifaires bénéficiant aux entreprises exportatrices (dominées par les firmes européennes) devraient passer donc annuellement de 37 millions d'euros en 2010 à 28,5 millions d'euros en 2017. Même en retenant l'estimation de la Commission Européenne elle-même, la valeur des préférences tarifaires sur l'ensemble des exportations camerounaise y compris la banane n'est que de 49,9 millions d'euros.

Une telle valeur financière ne peut justifier la nécessité de signer l'APE. Au contraire, une stratégie économique pertinente serait orientée vers l'option du SPG européen et à long terme le régime commercial NPF. Dans cette optique, l'Etat peut accompagner la filière dans sa restructuration pour accroître sa compétitivité et donc son aptitude à vendre sans préférences commerciales non seulement en Europe mais aussi dans d'autres régions consommatrices de la banane.

⁷¹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p.149.

⁷² ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), p. 149.

Chapitre IV : Dimension sociale de l'APE pour le Cameroun

La dimension sociale concerne en l'occurrence l'emploi, les revenus, la santé, l'éducation, la culture, etc. de la société camerounaise. L'emploi constitue généralement une variable qui fait la passerelle entre l'économique et le social. Ainsi, l'augmentation de l'emploi implique la réduction du chômage, de la pauvreté et de l'exclusion sociale. A contrario, la réduction de l'emploi induit l'augmentation du chômage, de la pauvreté et de l'exclusion sociale. De plus, c'est le concept de l'emploi décent qui est au cœur des objectifs en matière de politique de l'emploi. De manière générale, il ressort d'un rapport du Bureau International du Travail (BIT)⁷³ que « *les diverses études d'impact menées dans le contexte de la préparation aux négociations offrent très peu d'informations sur les implications potentielles des APE sur le travail décent, l'emploi, le marché du travail et le développement social dans son ensemble. La question des politiques et programmes d'ajustement liés à l'emploi a jusqu'à présent été marginalisée dans les discussions liées aux APE. Davantage de recherches sont encore nécessaires pour aider à concevoir de tels programmes* ». « *Les coûts sociaux qui pourraient résulter de l'APE, en termes d'impact notamment sur les revenus, les inégalités et la pauvreté sont encore peu connus, ce qui complexifie le travail d'élaboration des mesures d'accompagnement.* »⁷⁴

Dans ce contexte lacunaire, la dimension sociale de l'APE pour le Cameroun peut être explorée notamment en trois points : *l'impact prévisible de l'APE sur l'emploi au Cameroun ; l'impact prévisible de l'APE sur le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale ; et les conséquences de l'APE sur le respect des droits de l'homme, la liberté et la justice sociale.*

A – Impact prévisible de l'APE sur l'emploi au Cameroun

En l'absence d'une étude d'impact spécifique, il n'est pas possible de cerner de manière crédible l'impact de l'APE sur l'emploi au Cameroun. Pour évaluer un tel impact, le rapport de 2010 du BIT suscité a spécifié les six canaux de transmission ci-après, à travers lesquels l'APE aura des implications possibles sur l'emploi décent:⁷⁵

- *La suppression des droits de douanes* sur les importations d'origine européenne et ses conséquences sur les finances publiques du Cameroun, avec les risques que cela comporte en termes de réduction des dépenses gouvernementales et de limitation de la capacité d'intervention de l'Etat à mettre en œuvre des politiques sociales notamment la santé ou l'éducation et du marché du travail ;
- *L'ouverture du marché camerounais aux produits européens* et ses conséquences négatives en termes d'augmentation de la concurrence sur les marchés domestiques avec les producteurs locaux (*notamment la fermeture d'unités de production industrielle devenues peu compétitives du fait de la libéralisation*) et, par conséquent, pour la dégradation de la situation de l'emploi et des travailleurs de ces secteurs et filières locales;

⁷³ D'ACHON et al. (2010), pp. vi et 49.

⁷⁴ D'ACHON et al. (2010), pp. vi et 49.

⁷⁵ D'ACHON et al. (2010), p. 1-2.

- *L'ouverture du marché européen pour le Cameroun et l'impact potentiel en termes de nouvelles opportunités d'exportations et de stimulation de la création d'emplois ;*
- *Le Cameroun devra faire face à des coûts substantiels d'ajustement et mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour répondre à la perte des revenus douaniers et à la concurrence régionale et internationale accrue. Le volet "coopération au développement" à négocier compris dans l'APE intérimaire peut être une occasion pour le Cameroun d'engager les réformes stratégiques nécessaires pour promouvoir les questions d'emploi et renforcer son aptitude à concevoir et mettre en œuvre de tels programmes ;*
- *La possibilité d'inclure par une approche agressive des négociations un volet social dans l'APE constitue une opportunité de garantir que le processus de libéralisation ne se fasse pas au détriment des droits sociaux, mais favorise la promotion et la prise en compte des questions liées au travail décent dans la mise en œuvre des réformes commerciales ;*
- *L'approche participative qui reconnaît pleinement le rôle complémentaire de même que la contribution potentielle des acteurs non gouvernementaux au processus de développement. La participation des partenaires sociaux est essentielle pour la prise en compte des intérêts des travailleurs et des employeurs dans les négociations de l'APE et pour la formulation de politiques équilibrées à cet égard.*

Ce rapport du BIT met en exergue des pistes d'analyses pertinentes d'impact à mener, qui permettraient de mesurer l'impact et de faire des recommandations concrètes afin de s'assurer que la dimension sociale et les questions liées à l'emploi décent sont prises ou non en considération, conformément aux souhaits formulés par les partenaires sociaux notamment les syndicats des travailleurs et les organisations patronales du Cameroun ainsi que les autres ONG. Ainsi, six principaux points d'analyse de l'impact social de l'APE sont recommandables pour le Cameroun :

- Analyser l'impact potentiel de l'APE sur l'emploi et le travail décent par secteur au niveau national et régional. Une attention particulière devrait être accordée à l'agriculture familiale et à l'agro-industrie, compte tenu de l'importance socioéconomique de ces secteurs au Cameroun et dans la sous-région ;
- Analyser l'impact du processus d'intégration régionale en cours dans la région Afrique Centrale sur le tissu productif et l'emploi, ainsi que les liens et interactions entre l'APE et ces processus d'intégration ;
- Analyser les répercussions de la libéralisation sur l'économie de proximité ou informelle devrait être approfondie. Cette caractéristique essentielle des marchés africains a une incidence importante lorsqu'il s'agit d'examiner les répercussions potentielles de la libéralisation des échanges sur l'emploi, les inégalités et la pauvreté ;
- Identifier les opportunités d'exportations et les différentes contraintes existantes pour concrétiser ce potentiel ;
- La libéralisation commerciale comporte le risque d'affecter plus particulièrement certaines couches de la population plus vulnérables. Or, les études réalisées ne donnent qu'une idée très incomplète des répercussions pouvant résulter des APE sur les différentes catégories de population (*types de travailleurs, jeunes*), en particulier les femmes. Jusqu'à présent, peu d'attention a été portée à la dimension genre dans le cadre des négociations APE tout comme à la santé et l'éducation ;

- En cas d'inclusion dans l'APE du commerce des services, des investissements et des domaines liés au commerce, il serait pertinent d'analyser plus en détail les répercussions sociales potentielles de l'intégration de ces différents thèmes dans l'APE.

B – Impact prévisible de l'APE sur le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale

La dynamique de l'emploi et des revenus qui en découlent constituent des variables déterminantes pour la réduction ou la hausse du chômage ainsi que la pauvreté et l'exclusion sociale sont associées. De même que pour l'emploi, le Gouvernement Camerounais ne nous semble pas avoir réalisé d'étude crédible sur l'impact de l'APE sur le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale. Les constats faits sur l'emploi au point A sont applicables au présent point. Les six principaux points d'analyse de l'impact social de l'APE sont également recommandables pour le Cameroun.

C – Conséquences de l'APE sur le respect des droits de l'homme, la liberté et la justice sociale

Dans le contexte d'un accord commercial de libre-échange comme l'APE, les droits de l'homme associés à la liberté et à la justice sociale susceptibles d'être impactés concernent notamment le droit au travail avec les enjeux liés à l'emploi décent, le droit à l'alimentation avec les enjeux liés à la souveraineté et à la sécurité alimentaire, le droit à l'éducation et le droit à la santé. Le constat fait sur les points A et B ci-dessus reste valable. Nous n'avons pas connaissance d'une étude crédible réalisée par le Gouvernement du Cameroun sur l'évaluation de l'impact et des conséquences de l'APE sur le respect des droits de l'homme en liaison avec la liberté et la justice sociale.

Le cas particulier du droit à l'alimentation et ses enjeux en termes de souveraineté et de sécurité alimentaire est particulièrement stratégique pour le Cameroun dans le contexte d'une libéralisation des échanges avec l'UE. Cette dernière intervient massivement pour subventionner les produits agricoles et agro-alimentaires en comparaison à l'agriculture camerounaise et son industrie agro-alimentaire naissante. La réalité économique et sociale camerounaise constamment vérifiée est que l'agriculture et sa liaison avec l'agro-industrie jouent un rôle critique en matière d'alimentation, de sécurité alimentaire, de revenus et de réduction de la pauvreté, surtout dans les zones rurales généralement les plus défavorisées et en même temps les plus vulnérables. Avec la libéralisation introduite par l'APE, une concurrence directe mais à armes totalement inégales va s'instaurer entre d'une part, l'agriculture mécanisée largement subventionnée et l'agro-industrie de l'UE, et d'autre part, l'agriculture non mécanisée et non subventionnée et l'agro-industrie naissante du Cameroun. Cette profonde asymétrie des structures agricoles et agro-industrielles interdit en termes de viabilité socio-économique d'envisager le libre-échange entre le Cameroun et l'Union Européenne. Au regard de ces données de base, l'entrée en vigueur de l'APE peut avoir des conséquences désastreuses sur l'alimentation, la souveraineté et la sécurité alimentaires.

Le rapport du BIT⁷⁶ cité plus haut confirme ci-après l'importance de ces menaces associées à l'APE: « *Les stratégies de protection et de promotion de filières de production locales promues dans la perspective d'apporter une réponse structurelle à la crise alimentaire et au développement rural, risquent donc d'être sérieusement mises à mal, fragilisant ainsi la petite production agricole, qui dans des pays dépourvus de filets de protection sociale, constitue souvent le seul recours pour ceux qui cherchent du travail, en particulier en période de ralentissement économique. Enfin, l'impact de la libéralisation sur les populations rurales déjà fragilisées et vulnérables, risquerait de renforcer la pauvreté et les inégalités entre les zones urbaines et rurales ainsi que l'exode rural. Certaines études soulignent également que les femmes, principale force de travail dans les zones rurales et très actives dans le domaine de la production et de la transformation agroalimentaire ainsi que dans le commerce, seraient les premières à souffrir des répercussions négatives d'une hausse de la concurrence compte tenu notamment des inégalités de genre existantes en termes d'accès à l'emploi, aux ressources, aux marchés et à la prise de décision.* »⁷⁷

Il apparaît donc indispensable pour le Gouvernement du Cameroun de réaliser une étude approfondie sur l'impact de l'APE en l'occurrence sur l'agriculture et l'agro-industrie en mettant l'alimentation, la souveraineté et la sécurité alimentaire ainsi que les autres aspects socio-économiques associés.

⁷⁶ D'ACHON et al. (2010), p. 23.

⁷⁷ D'ACHON et al. (2010), p. 23.

Chapitre V : Dimension d'intégration régionale de l'APE pour le Cameroun

A la date (22 juillet 2014) de ratification de l'Accord d'Etape par le Cameroun, l'on dénombre quatre régimes commerciaux qui sont en vigueur dans les relations économiques entre l'UE et les Etats de l'Afrique Centrale. Il s'agit: *du régime commercial de la Nation la Plus Favorisée (NPF) appliqué au Gabon du régime commercial "Tout Sauf les Armes" (TSA) appliqué dans cinq pays (Centrafrique, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe, Tchad); du régime commercial du Système Généralisé des Préférences (SGP) appliqué au Congo et du régime commercial de l'APE appliqué au Cameroun.*

C'est dans ce contexte d'existence de plusieurs régimes commerciaux que l'on peut apprécier la dimension régionale de l'APE intérimaire pour le Cameroun en examinant cinq points : (A) le cadre institutionnel de la CEMAC/CEEAC et validité de la signature unilatérale de l'APE par le Cameroun ; (B) les conséquences politiques au niveau sous régional de la signature et la ratification de l'APE par le Cameroun ; (C) l'impact économique prévisible au niveau sous régional de la signature et la ratification de l'APE par le Cameroun ; (D) les enjeux de réussite des négociations pour la signature de l'APE régional et (E) les conséquences en cas d'échec des négociations pour l'APE régional.

A – Cadre institutionnel de la CEMAC/CEEAC et validité de la signature unilatérale de l'APE par le Cameroun

Les règles institutionnelles de la CEEAC (*Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale composée de huit Etats membres*), organisation sous régionale fondée en 1983, qui est la Communauté Economique Régionale (CER) de référence reconnue par l'Union Africaine sont construites politiquement et économiquement sur le socle de l'harmonisation des règles communautaires dont l'un des champs est l'harmonisation des règles commerciales contraignantes pour chaque Etat membre.

Les règles institutionnelles de la CEMAC (*Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale composée de six Etats membres*), organisation d'intégration régionale érigée en 1994, sont également construites autour de la position première des solidarités communautaires exprimées dans ce cadre non seulement des règles de l'union économique mais aussi par celles de l'union monétaire contraignantes pour chaque Etat membre. Plus spécifiquement, les règles communautaires en matière commerciale découlent de l'Union Economique qui intègre précisément une union douanière contraignante avec Tarif Extérieur Commun (TEC) obligatoire.

Le document juridique qui a été signé et ratifié par le Cameroun est précisément dénommé «*ACCORD D'ÉTAPE vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part*». L'on peut rappeler que, du point de vue purement juridique, au regard de son contenu, l'APE d'étape est précisément un accord commercial régional mais qui n'a été signé pour le compte de l'entité négociante «*Afrique Centrale*» que par la République du Cameroun sans aucun accord préalable des autres parties de la sous-région.

Au regard des règles contraignantes de l'Union Economique de l'Afrique Centrale y compris l'union douanière, en signant et en ratifiant unilatéralement l'Accord d'Etape intégrant la libéralisation ou la suppression du tarif extérieur commun (TEC), le Cameroun a sciemment ou délibérément transgressé les règles de la CEMAC. Du point de vue de la validité juridique de l'Accord d'Etape signé et ratifié, cet accord international de libre-échange n'engage que le Cameroun et le Cameroun seul. L'Accord d'Etape n'a en conséquence aucune validité juridique pour les sept autres pays et les deux Communautés de la partie négociante « Afrique Centrale».

B – Conséquences politiques au niveau sous régional de la signature et de la ratification de l'APE par le Cameroun

Sur la base des règles en vigueur dans les deux communautés régionales (*et surtout dans la CEMAC*) qui réunissent les huit pays d'Afrique Centrale, le choix d'une stratégie politique de cavalier seul pratiquée par le Cameroun n'opère pas nécessairement à l'avantage de ce pays. En effet, cette démarche mise en œuvre par le Cameroun qui peut être interprétée à juste titre comme une trahison politique, fragilise la solidarité économique et commerciale qui est censée être l'un des ressorts structurants et opérants de ces organisations d'intégration régionale. Une telle démarche met en évidence une stratégie de « *free rider* » (*cavalier libre*) ou de *ticket gratuit* qui est venue compliquer la construction concertée, cohérente et convergente d'une stratégie politico-commerciale de portée régionale donnant plus de poids de négociation à la partie négociante « Afrique Centrale » (*huit pays-membres de la CEEAC et/ou de la CEMAC*) face à l'UE (*vingt-sept pays membres et la Commission Européenne*).

La signature en 2009 et la ratification le 22 juillet 2014 de manière isolée d'un APE intérimaire par le Cameroun a visiblement fragilisé la cohésion politique des pays d'Afrique Centrale membres de la CEEAC et/ou de la CEMAC, ceci d'autant plus que ces actes ont été menés par un des pays-clés de cet espace régional situé au contact de plusieurs autres espaces communautaires sous régionaux d'Afrique. Cette ratification qui remet en cause le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEMAC a aussi contribué à un affaiblissement supplémentaire de la CEEAC dont la consistance institutionnelle et fonctionnelle était déjà très controversée et plus que discutable. La décision isolée du Cameroun exprime aussi la difficulté réelle des pays de la partie négociante « Afrique Centrale» de construire, au regard des réalités économiques diverses des huit pays, une position technique et stratégique commune sur le dossier d'un APE en face de l'UE.

La difficulté et la lenteur du processus de négociation en cours depuis 2003 et censé aboutir à un APE complet en fin 2007 c'est-à-dire un accord qui concernerait l'ensemble des huit pays d'Afrique Centrale, découle de la diversité des situations et réalités de développement économiques intégrant cinq Etats membres qualifiés de Pays les Moins Avancés (PMA) - *Centrafrique, République démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe, Tchad*- qui bénéficient d'un régime commercial préférentiel dénommé "Tout Sauf les Armes" (TSA) offert unilatéralement par l'UE. La contrainte ou la limitation objective de base découle du fait que, pour ces cinq Etats membres sur les huit que compte l'Afrique Centrale, l'accès libre au marché européen étant déjà un fait en vigueur depuis plusieurs années, l'option de la libéralisation de leur marché par l'APE pour les produits européens manque de justification économique objective.

C – Impact économique prévisible au niveau sous régional de la signature et la ratification de l'APE par le Cameroun

Le principal impact économique prévisible au niveau sous régional de la signature et la ratification par le Cameroun de l'APE intérimaire découle de la remise en cause du tarif extérieur commun (TEC) de la CEMAC. Le TEC est une règle contraignante de l'Union Economique de l'Afrique Centrale qui compte six Etats membres dont le Cameroun. Avec l'entrée en vigueur de l'APE intérimaire le 04 août 2014, l'application de l'article 21 (*Droits de douane sur les produits originaires de la Communauté Européenne*) de l'accord relatif à la libéralisation ou la suppression des droits de douane devra commencer le 04 août 2016.

A compter de cette date (04 août 2016), la suppression par le Cameroun du TEC devrait déclencher une modification du territoire douanier et la suspension de la libre circulation des marchandises entre le Cameroun et les cinq autres Etats membres de l'Union Douanière. En conséquence, les échanges commerciaux avec les autres pays membres de la CEMAC vont subir un choc important par le renchérissement des produits découlant de l'application du TEC. Ainsi, les exportations camerounaises en direction des pays de la CEMAC vont commencer à être frappées du TEC induisant un renchérissement beaucoup plus important que les droits de douanes sur la banane fraîche à l'entrée de l'UE. Le Cameroun du fait d'une plus grande diversification économique est le plus grand exportateur au sein de la CEMAC.

Suivant un rapport officiel du Gouvernement⁷⁸, « la CEMAC est le cinquième partenaire commercial du Cameroun hormis les échanges informels. En 2013, les autres pays de la zone contribuent pour 6,6% aux recettes d'exportation et absorbent 2,9% des dépenses d'importation. L'excédent commercial passe de 121,6 milliards en 2012 à 54,2 milliards. Cette évolution résulte d'une baisse de 23,8% des exportations conjuguée à une hausse de 29% des importations. Le déficit avec la Guinée Equatoriale s'est creusé de 27 milliards pour s'établir à 29 milliards. L'excédent s'améliore de 1,3 milliard avec le Tchad. Il se détériore avec le Gabon (-16,3 milliards), le Congo (-16,1 milliards) et la Centrafrique (-9,4 milliards). Les principaux produits exportés sont : produits vivriers, savon, allumettes, eau minérale, viande, huile de palme, fer, acier et jus de fruit. Les principales importations concernent les huiles brutes de pétrole, les animaux vivants, les butanes liquéfiés, le sucre et le carburant. »⁷⁹

Au regard de ce niveau important des échanges, une étude est indispensable pour évaluer l'impact prévisible de l'APE intérimaire sur les échanges dans la zone CEMAC. Cette évaluation d'impact devra éclairer les discussions et les négociations en cours sur la signature ou non d'un APE régional complet.

D – Enjeux de réussite des négociations pour la signature de l'APE régional

Du point de vue juridique, en signant et en ratifiant l'APE intérimaire, le Cameroun a d'une part, soutenu tactiquement et stratégiquement l'UE en la sortant de l'échec de son projet d'établissement d'une zone de libre-échange à tout prix avec des pays à structures économiques encore embryonnaires et très fragiles, et d'autre part, a permis de donner

⁷⁸ RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (2014), p. 75.

⁷⁹ RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (2014), p. 75.

plus de temps aux autres pays de la partie « Afrique Centrale » pour éventuellement parvenir à un APE régional complet et global.

De ce fait, les négociations régionales entre l'EU et l'Afrique Centrale qui ont été lancées en octobre 2003, ont donc eu l'opportunité de se poursuivre jusqu'à ce jour. L'hypothèse sous-jacente à la stratégie juridique de l'EU est que l'APE régional complet devrait remplacer à terme ou le cas échéant, l'Accord d'Etape ou APE intérimaire signé et ratifié par le Cameroun et le rendant de fait caduc à compter de l'entrée en vigueur de l'APE complet. L'objectif affiché de l'UE et de l'Afrique Centrale est de conclure un Accord Complet et Equilibré susceptible d'être un facteur réel de développement pour la région et favorisant son intégration.

Il est à noter que, l'UE a réussi à mettre une pression spéciale sur la République Gabonaise pour la faire changer d'avis sur l'APE pour lequel elle semblait trainer les pas. En effet, comme expliqué au chapitre 2, le Gabon a été exclu du régime commercial du Système Généralisé des Préférences (SPG) de l'UE. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2014, date d'entrée en vigueur du nouveau SPG, le Gabon est passé au régime de droit commun qui est le régime de la Nation la Plus Favorisée (NPF). L'UE a manœuvré de sorte à mettre la République du Gabon en situation de recourir à l'APE comme unique possibilité d'accès aux préférences tarifaires et devenir un Etat favorable à sa signature en Afrique Centrale. Cette pression spécialement calibrée pour changer la position du Gabon semble avoir effectivement portée ses fruits.

Lors de la 12^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat de la CEMAC tenue le 06 mai 2015 à Libreville au Gabon, les Chefs d'Etat ont chargé Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, Président de la République Gabonaise de jouer le rôle de parrain des négociations, assurant le leadership dans le dialogue politique en vue de la conclusion d'un APE régional, complet et équilibré. Le communiqué final du sommet de la CEMAC⁸⁰ à Libreville indique précisément ceci :

« Sur la politique commerciale, les Chefs d'Etat, de gouvernement et de délégation se sont appesantis sur la situation actuelle des négociations de l'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique Centrale et l'Union Européenne. A cet effet, ils ont chargé Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA de jouer le rôle de parrain des négociations, assurant le leadership dans le dialogue politique en vue de la conclusion d'un APE régional, complet et équilibré. Ils ont adopté le projet de texte portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Régional de l'Accord de Partenariat Economique (FORAPE).»⁸¹

Dans ce contexte, il est souhaitable que le Président de la République du Gabon ne tombe pas dans ce piège de l'Union Européenne en se précipitant à signer l'APE sans évaluer la viabilité économique et sociale en vue de prendre une décision éclairée. Il faut rappeler que le régime NPF qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2014 est en fait le régime commercial international le plus approprié pour bâtir des capacités compétitives réelles pour la transformation économique d'un pays.

⁸⁰ CEMAC (2015).

⁸¹ CEMAC (2015).

L'ouverture théorique de l'Accord d'Etape UE-Afrique Centrale entré en application avec le Cameroun le 04 août 2014, à l'adhésion des autres pays de la région (*Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe et Tchad*) et aux Communautés Régionales (CEEAC et CEMAC), ne garantit pas la faisabilité et la viabilité automatiques d'un APE complet. En termes de calendrier, pour éviter une perturbation substantielle des échanges au sein de la CEMAC, l'APE régional complet et équilibré devrait être signé et ratifié pour que son entrée en vigueur intervienne au plus tard le 04 août 2016, date du début du démantèlement tarifaire par le Cameroun.

Pour qu'un tel processus economico-politique et economico-diplomatique de négociation réussisse, en s'appuyant sur le Président de la République Gabonaise qui a la responsabilité de jouer le rôle de parrain des négociations et d'assurer le leadership dans le dialogue politique, il est essentiel que les pays de la région Afrique Centrale puissent mettre en place une véritable stratégie de pool de négociateurs solidaires disposant des capacités techniques et des moyens informationnels (*rapports d'analyses et programmes de couverture d'impacts*) et financiers appropriés pour mener le dialogue permanent et approfondi avec l'Union Européenne.

Le point de départ est lié à l'articulation des négociations par rapport à l'Accord d'Etape signé et ratifié par le Cameroun

Le processus de négociation entre l'Union Européenne et les pays d'Afrique Centrale (hors Cameroun) est marqué par de fortes tensions, comme cela a pu se voir lors de la réunion du Groupe de contact tenue le 19 juin 2015 à Bruxelles. En effet, l'UE souhaite mener ces négociations régionales dans le sens de l'Accord d'Etape conclu avec le Cameroun. Cette manière de voir et de faire n'est pas partagée par les négociateurs de la Région Afrique Centrale qui veulent conduire ces pourparlers commerciaux sur la base des orientations ministérielles sous régionales afin d'obtenir un APE régional complet, en particulier les orientations issues de la session du Comité ministériel de négociations tenu le 28 mars 2014 à Kinshasa (RDC). Or, ces conditions qui recommandent une libéralisation ne dépassant pas 73% et une période de démantèlement d'au moins 20 ans, sont beaucoup moins avantageuses pour l'UE comparées à celles obtenues dans l'APE d'étape conclu avec le Cameroun. Cet APE d'étape préconise une suppression progressive des droits de douane étalée sur 15 ans et retient jusqu'à 80% de libéralisation des exportations de l'UE vers le Cameroun.

Les insuffisances et le manque d'études techniques crédibles d'évaluations des impacts socio-économiques avec des analyses de viabilité de l'APE régional et complet

A l'heure actuelle, les études d'impact disponibles sont insuffisantes et certaines datent déjà de plusieurs années. Les études disponibles donnent des impacts pour lesquels la viabilité de l'APE ne semble pas être établie pour les Etats de l'Afrique Centrale. Seulement deux études crédibles à périmètre limité (types d'impact) peuvent être mentionnées en termes d'évaluation de l'impact de l'APE régional au niveau de l'Afrique Centrale.

L'étude de la Commission Economique pour l'Afrique (CEA)⁸² réalisée en décembre 2004, et remonte à plus de onze ans déjà. L'étude de *l'Unité de Gestion de Projets APE*⁸³ réalisée en

⁸² KARINGI et al. (2004).

juin 2007 et remonte à plus de huit ans déjà. Suivant ces deux études, le tableau 10 ci-après tiré du rapport du BIT⁸⁴ donne la synthèse de l'estimation de l'impact de l'APE en termes d'explosion des exportations européennes dans les pays de la CEMAC et le tableau 11 donne l'estimation de l'impact fiscal.

Tableau 10 : Evolution des importations européennes en Afrique Centrale⁸⁵

	Augmentation totale des importations européennes (en mio. dollars US)		Augmentation totale des importations européennes (en %)	
	CEA ⁶¹ (2004)	Gallezot/Laborde ⁶² (2007)	CEA (2004)	Gallezot/Laborde (2007)
Cameroun	282	359,8	-	23%
Rép. Congo	144,2	231,9	-	33,7%
Gabon	154,2	251,9	-	19,9%
Guinée Equatoriale	58,7	151,3	-	24%
RCA	9,5	19,5	-	23,9%
RDC	-	142,9	-	24,7%
STP	-	12,4	-	20,3%
Tchad	46,6	63,4	-	26,1%

Tableau 11 : Estimation de l'impact fiscal de l'APE en Afrique Centrale⁸⁶

	CEA (2004)		Gallezot/Laborde (2007)	
	Mio. Dollars US	% des revenus douaniers	Mio. Dollars US*	% des revenus douaniers
Cameroun	- 149,3	- 69,6%	- 211,5	- 65,6%
Rép. Congo	- 75,1	- 55,2%	- 98,6	- 53,8%
Gabon	- 74,3	- 51,9%	- 112,8	- 74,8%
Guinée équatoriale	- 33,9	- 60,3%	- 68,7	- 63%
RCA	- 5,8	- 55,6%	- 8	- 60,4%
RDC	-	-	- 49,7	- 47,3%
STP	-	-	- 7,7	- 72,8%
Tchad	- 26,7	- 58,6%	- 23	- 55,5%

De plus, le rapport de la CEA met en exergue le fait que l'APE a un impact significatif sur la réduction du commerce au sein de la zone CEMAC.⁸⁷ Le graphique 8 ci-après dudit rapport montre cet impact très négatif sur le commerce intra-régional.

« L'accord n'a que peu d'effets sur le commerce intra-CEMAC/CEEAC. C'est seulement en République centrafricaine et au Gabon que le traitement réciproque entraîne un détournement des importations en provenance d'autres pays de la CEMAC en faveur de celles provenant de l'UE. Ce détournement se fait principalement au désavantage du Cameroun. En effet, près de 90% des importations gabonaises détournées de la CEMAC au

⁸³ GALLEZOT et al. (2007).

⁸⁴ D'ACHON et al. (2010), pp. 20 et 59.

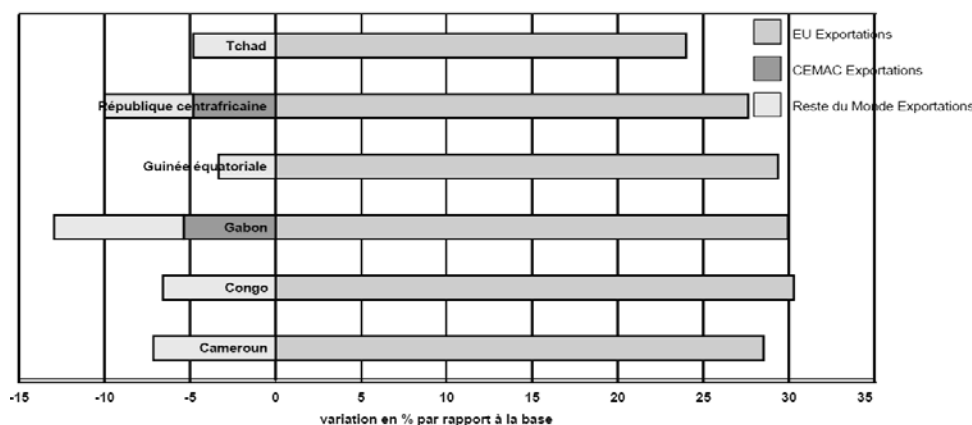
⁸⁵ D'ACHON et al. (2010), pp. 20 et 59.

⁸⁶ D'ACHON et al. (2010), pp. 20 et 59.

⁸⁷ KARINGI et al. (2004), pp. 49 et 50.

profit de l'UE se fait au détriment du Cameroun (plus de 62% pour les importations centrafricaines). Ce phénomène représente plus de 5% des exportations camerounaises vers ces deux pays. Si ce détournement concerne quasiment tous les secteurs camerounais, il touche en premier lieu l'industrie agro-alimentaire. Pour des pays comme le Tchad, la Guinée Equatoriale, le Congo et le Cameroun, les niveaux de commerce intra-zone sont limités. Cette situation devrait s'aggraver en raison de l'expansion rapide des exportations de l'UE vers ces pays. Dans tous les pays de la CEMAC, les exportations européennes devraient augmenter d'au moins 25%, par rapport à l'année de base. Le développement et l'approfondissement du commerce intra-CEMAC/CEEAC devraient être dès lors, freinés par un accord de type réciproque avec l'UE. »⁸⁸

Graphique 8 : Provenance des importations des pays d'Afrique centrale dans le cadre d'un APE UE-CEMAC/CEEAC⁸⁹



« Le fait que le commerce intra-CEMAC puisse être affecté de manière négative, constitue aussi un sujet préoccupant pour le processus d'intégration régionale. Cette région est parmi les moins intégrées d'Afrique. Ce qui implique que le principe d'un approfondissement de l'intégration se doit d'être mis en avant, par rapport au principe de réciprocité, dans les négociations de l'APE pour cette région. »⁹⁰

Cas particulier du Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique

Depuis quelques années, l'UE est engagée dans la négociation et la signature des mega-accords de partenariat intégrant le commerce et les investissements. Dans ce cadre, nous pouvons citer trois accords de libre-échange signés ou en cours de négociation: l'Accord économique et commercial global –AECG (Comprehensive Economic and Trade Agreement - CETA) entre le Canada et l'Union européenne ; le Free Trade Agreement entre l'UE et Singapour ; et surtout le Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) entre l'Union Européenne et les Etats-Unis d'Amérique. Au regard de la taille des deux partenaires, le projet de TTIP est d'une densité et d'une profondeur telles que sa réalisation peut avoir un impact déstructurant sur les échanges entre pays ACP en général et le Cameroun et les pays de l'Afrique Centrale en particulier et l'Union Européenne. Les travaux d'études et d'analyse disponibles mettent en avant deux types d'impact très préjudiciables notamment pour les

⁸⁸ KARINGI et al. (2004), pp. 49 et 50.

⁸⁹ KARINGI et al. (2004), pp. 49 et 50.

⁹⁰ KARINGI et al. (2004), pp. 49 et 50.

pays africains et plus spécifiquement pour le Cameroun et l'Afrique Centrale : Il s'agit d'une part, de l'érosion des préférences tarifaires, et d'autre part du détournement du commerce.

Le TTIP devrait donner un coup d'accélérateur à l'érosion des préférences tarifaires offertes par les pays industrialisés comme dans le cas de l'APE ou même du SPG de l'UE ainsi que de l'AGOA concernant les Etats Unis d'Amérique. Cet impact est mis en exergue par un rapport récent de *Fair Politics*⁹¹ en ces termes:

*« Besides the limitations of both the EPAs and the AGOA agreements, there are major concerns that mega trade deals such as TTIP might endanger the current preferential access for African and other developing countries, as the EU/US could take over this preferential position with lower trade barriers in place between them. Hence, developing countries could be negatively affected by the TTIP agreement in case such 'preference erosion' takes place. »*⁹²

L'implication fondamentale de l'érosion des préférences tarifaires est que la baisse de la valeur monétaire de ces préférences est progressive et irréversible amenuisant la portée même de ce type d'aide commerciale. Les pays ACP en général et les pays de l'Afrique Centrale en particulier doivent stratégiquement prendre en compte cette réalité économique tendancielle en se détournant de la quête des préférences pour le développement de leurs exportations dans les pays industrialisés et notamment l'Union Européenne. L'option la plus crédible à explorer dès à présent est de sortir des régimes de faveur tarifaire pour tendre ou migrer le plus rapidement possible vers le régime normal qui est celui de la Nation la plus Favorisée. C'est le régime appliqué par la République du Gabon depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le TTIP devrait également se traduire en conjonction avec l'érosion de la valeur monétaire des préférences tarifaires de l'APE par le détournement du commerce en termes de réduction des importations de l'UE en provenance du Cameroun et/ou de l'Afrique Centrale par l'accroissement des importations de l'UE en provenance des Etats Unis du fait de la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires entre les deux partenaires. Le rapport de *Fair Politics* cité plus haut met également en avant cet impact négatif potentiel du TTIP en:

« Trade diversion takes place when, due to the formation of a free trade agreement, trade is diverted from a more efficient exporter (in this case developing countries) towards a less efficient one (EU/US). Hence, lower import barriers for the EU/US replace imports from third countries, which will negatively affect trade from Africa, Asia and Latin America.

It is calculated that Latin American countries such as Mexico, Belize and Chile are predicted to be the biggest losers in terms of GDP as a consequence of the mega trade deal, losing respectively 7.2%, 6.0% and 5.6% in real GDP per capita. The African countries which will most likely lose the most from the TTIP agreement are Botswana (-4.1%), Malawi (-4.0%) and Niger (-4.0%). Fair Politics considers this a disturbing

⁹¹ FAIR POLITICS (2015), p. 5.

⁹² FAIR POLITICS (2015), p. 5.

prediction which directly opposes the development commitments of the EU and therefore the principle of policy coherence. »⁹³

E – Conséquences en cas d'échec des négociations pour l'APE régional

Compte tenu de multiples facteurs défavorables (*notamment le fait que jusqu'à cinq Etats membres de l'Afrique Centrale sont des Pays Moins Avancés (PMA) -Centrafrique, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Sao Tomé é Principe, Tchad-* qui bénéficient d'un régime commercial préférentiel dénommé "*Tout Sauf les Armes*" (TSA) offert unilatéralement par l'UE), les négociations pour la signature d'un APE régional complet peuvent échouer. Le risque d'échec est à prendre très au sérieux.

Il est important pour les décideurs et les négociateurs des pays de la région Afrique Centrale en discussion avec ceux de l'Union Européenne, de bien mesurer l'éventail politique, économique, stratégique et symbolique des conséquences et implications d'un tel échec et d'envisager des scénarios alternatifs de positionnement politico-commercial et économique-commercial. Les études crédibles d'évaluation des impacts de ces options alternatives de stratégies commerciales doivent être réalisées.

Toujours est-il que même en cas d'échec, les pays d'Afrique Centrale doivent pouvoir apprécier avec justesse et pertinence les risques et les contraintes liés à l'adoption des stratégies redéployées de politique du commerce extérieur en tenant compte de l'évolution prévisible de l'économie mondiale, du poids des blocs économique-commerciaux et de la diversification des partenaires.

En tout état de cause, en cas d'échec des négociations pour la signature d'un APE régional, complet et équilibré, les conséquences se traduisent en termes de régimes commerciaux applicables ou appropriés dans les relations avec l'UE. Quatre situations sont prévisibles.

Premier cas, le Régime Commercial "*Tout Sauf les Armes*" (TSA)

Ce régime commercial qui est actuellement en vigueur va simplement se poursuivre pour les cinq Etats membres de l'Afrique Centrale qui sont des Pays les Moins Avancés (PMA) - Centrafrique, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe, Tchad. C'est un cas qui n'a aucune conséquence négative.

Deuxième cas, le Régime Commercial du Système de Préférences Généralisées (SPG)

C'est le régime commercial qui est appliqué à la République du Congo depuis le 1^{er} janvier 2008. Cela fait aujourd'hui plus de sept ans que le Congo développe ses échanges commerciaux avec l'UE dans le cadre de ce régime.

Troisième cas, le Régime Commercial de la Nation la Plus Favorisée (NPF)

C'est le régime commercial de droit commun qui est appliqué à la République du Gabon depuis le 1^{er} janvier 2014. Cela fait plus d'un an et demi que ce régime de droit commun est appliqué aux échanges commerciaux du Gabon avec l'UE.

⁹³ FAIR POLITICS (2015), p. 4.

Quatrième cas, le Régime Commercial de l'APE

C'est le régime commercial qui est appliqué à la République du Cameroun depuis le 1^{er} janvier 2008. Cela fait aujourd'hui plus de sept ans que le Cameroun développe ses échanges commerciaux avec l'UE dans ce régime en perspective de son élargissement aux autres pays de l'Afrique Centrale. Sa contrainte de libéralisation du marché camerounais par la suppression des droits de douane commence à s'appliquer le 04 août 2016. En cas d'échec des négociations pour un APE régional, le Cameroun aura une alternative :

Maintenir le Régime de l'APE. Ceci va se traduire par la transformation de l'APE régional intérimaire en un APE spécifique avec uniquement le Cameroun. Cette option implique la sortie du Cameroun de l'Union Economique de l'Afrique Centrale y compris donc de l'Union Douanière. Cette option du choix de l'APE contre l'Union Douanière de l'Afrique Centrale devrait être plus coûteuse pour le Cameroun et non soutenable au plan économique et financier. Une étude d'impact crédible est nécessaire pour éclairer la décision à prendre par le Gouvernement du Cameroun.

Dénoncer l'APE intérimaire. Ceci va se traduire par l'abandon du régime de l'APE dans les relations commerciales avec l'Union Européenne. Dans ce cas le régime applicable sera le Régime commercial du Système de Préférences Généralisées de l'UE. Le Cameroun se retrouverait alors dans le même régime que la République du Congo.

Mais, plus fondamentalement, le régime commercial le plus approprié pour une véritable stratégie de compétitivité et de développement industriel des pays d'Afrique Centrale est le Régime Commercial de la Nation la Plus Favorisée qui est déjà appliqué à la République du Gabon depuis le 1^{er} janvier 2014.

C'est d'ailleurs ce régime commercial qui est appliqué dans les échanges commerciaux avec le plus grand nombre de pays. Il permet d'avoir une stratégie économique ouverte et d'exploiter toutes les opportunités d'exportation et de partenariat en s'appuyant sur des données économiques et financières réelles.

Conclusions et recommandations

En se fondant sur les informations disponibles, la conclusion générale à tirer de ce rapport d'information est que la viabilité économique et sociale de l'APE Intérimaire signé et ratifié n'est ni établie ni prévisible pour le Cameroun. Au contraire, c'est la non-viabilité de l'APE intérimaire qui apparaît plus plausible. En conséquence, du point de vue arithmétique, les menaces et les impacts négatifs prévisibles de l'APE apparaissent largement plus importants que ses opportunités et les impacts positifs anticipés sur les plans économique, social et de l'intégration sous régionale.

De plus, les bases décisionnelles que constituent les rapports crédibles d'études d'impact et d'analyse de viabilité économique et sociale de l'APE sont très limitées en nombre, sont vieilles de plus de cinq ans et ne couvrent pas les principaux aspects économiques et sociaux concernés. La dimension sociale qui pourtant est la finalité des politiques publiques a été largement ignorée ou marginalisée dans les priorités d'études et d'analyse.

La signature puis la ratification de l'APE régional Intérimaire ou d'Etape ont été faites par le Gouvernement du Cameroun dans des conditions de pressions de l'Union Européenne, d'absence de justifications formelles approfondies et donc de mauvaise gouvernance des affaires publiques internes et aussi en transgressant ou en violant les règles contraignantes d'Union Douanière de la CEMAC dans le cadre de l'Union Economique.

Recommandations pour le Cameroun

Au regard des informations contenues dans le présent rapport, il apparaît clairement que l'intégration régionale et en particulier l'Union Douanière (Tarif Extérieur Commun -TEC) en zone CEMAC sont largement plus bénéfiques pour le Cameroun que l'APE intérimaire avec l'Union Européenne. Le Gouvernement du Cameroun devrait tout faire pour éviter une perturbation substantielle des échanges au sein de la CEMAC. En termes de calendrier, l'APE régional complet et équilibré en cours de négociation devrait être signé et ratifié avant le 04 août 2016, date du début de démantèlement tarifaire (remise en cause du TEC) par le Cameroun conformément à l'APE Intérimaire. Dans cette perspective, nous recommandons au Cameroun (*Pouvoirs publics camerounais, organisations de la société civile et organisations du secteur privé*) :

- En cas d'échec de la signature d'un APE régional complet et équilibré avant le 04 août 2016, au lieu de sacrifier à perte l'Union Douanière construite depuis les années 60 en commençant le démantèlement du TEC, il serait plus approprié de dénoncer l'APE régional intérimaire. Ceci va se traduire par l'abandon du régime de l'APE dans les relations commerciales avec l'Union Européenne. Dans ce cas le régime applicable sera le *Régime commercial du Système de Préférences Généralisées de l'UE* dont l'avantage comparatif positif a été démontré clairement par rapport à l'APE. Le Cameroun se retrouverait alors dans le même régime que la République du Congo.
- Restaurer les bonnes pratiques de gouvernance des affaires publiques en menant des études et analyses appropriées d'impact et de viabilité économique et sociale de l'APE Intérimaire comme bases crédibles de décision et de dialogue avec les parties prenantes nationales et régionales. Dans cette optique, les études ci-après sont nécessaires :

- Une étude d'évaluation complète de la viabilité économique (avantages/coûts) de l'APE Intérimaire à l'horizon 2030 ou 2035, avec la prise en compte explicite de la perspective très probable de la signature par l'UE du TTIP avec les Etats Unis d'Amérique. De même, dans une perspective de partenariat économique, la prise en compte explicite de l'additionalité des huit (8) accords internationaux d'investissement et de coopération économique qui existent entre le Cameroun et plusieurs pays membres de l'UE.
- Une étude d'évaluation de la viabilité sociale de l'APE Intérimaire en prenant notamment en compte les dimensions de l'emploi, du chômage, de l'agriculture en liaison avec l'alimentation, la souveraineté et la sécurité alimentaire ainsi que de l'éducation et la santé ;
- Une étude d'évaluation des alternatives à l'APE dans une perspective d'intégration régionale y compris l'option de la dénonciation en cas d'échec d'un APE régional complet et équilibré.

Recommandations pour la Sous-Région Afrique Centrale

Le régime commercial le plus approprié pour une véritable stratégie d'émergence économique, de compétitivité et de développement industriel des pays d'Afrique Centrale est le Régime de la Nation la Plus Favorisée qui est déjà appliqué par la République du Gabon depuis le 1er janvier 2014. Au plan stratégique, au regard de la tendance irréversible de l'érosion des préférences tarifaires et du possible détournement du commerce découlant de la signature probable du TTIP entre l'UE et les Etats Unis d'Amérique, tous les autres pays d'Afrique Centrale devraient s'engager dans la voie de sortir de la trappe de l'aide commerciale pour accéder au régime commercial de la NPF.

De plus, en se fondant sur le fait que d'une part, cinq Etats membres de l'Afrique Centrale (Centrafrique, République Démocratique du Congo, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Principe, Tchad) sur huit c'est-à-dire 62,5%, bénéficient du Régime Commercial "Tout Sauf les Armes" (TSA) qui a le même niveau de préférences tarifaires que l'APE, et d'autre part, que le Régime Commercial du SPG est appliqué par la République du Congo depuis le 1^{er} janvier 2008 (soit 7 ans déjà) et que ce même régime est l'alternative la plus avantageuse pour le Cameroun, l'on peut logiquement conclure que l'APE régional n'est pas indispensable pour la sous région Afrique Centrale.

Dans cette optique d'émergence économique et industrielle qui est normalement plus favorable à l'intégration sous régionale, nous recommandons aux Etats Membres de l'Afrique Centrale et spécialement à Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, mandaté comme parrain des négociations ainsi qu'aux autres parties prenantes (Organisations de la société civile et organisations du secteur privé), de réaliser au moins les deux études critiques ci-après comme bases crédibles de dialogue, de négociation et de prise de décision :

- Une étude d'évaluation de la viabilité économique et sociale (avantages/coûts) du projet d'APE Régional à l'horizon 2030 ou 2035. Dans ce cadre, l'actualisation de l'étude réalisée par la Commission économique pour l'Afrique et publiée en décembre 2004

peut servir comme un intrant. La prise en compte explicite de la perspective très probable de la signature par l'UE du TTIP avec les Etats Unis d'Amérique est une exigence de pertinence stratégique. De même, dans une perspective de partenariat économique véritable, l'analyse et l'évaluation explicites de l'additionnalité des accords internationaux d'investissement et de coopération économique ou monétaire qui existent entre les pays de l'Afrique Centrale et plusieurs pays membres de l'UE sont également requises.

- Une étude d'évaluation des alternatives à l'APE Régional qui s'offrent à l'Afrique Centrale et centrées sur la primauté des objectifs d'intégration régionale et du Tarif Extérieur Commun par rapport à la coopération commerciale internationale.

Recommandations pour les Pouvoirs publics européens

Les méthodes et techniques de pression utilisées par l'Union Européenne et ses démembrements indiquent que c'est l'abus de position dominante ou l'abus de domination économique et politique qui a prévalu dans le processus de négociation, de signature et de ratification par le Cameroun de l'APE régional intérimaire en transgression des règles contraignantes de la CEMAC en l'occurrence avec des conséquences dommageables.

Au regard de la structure spécifique de l'Afrique Centrale avec en particulier ses cinq pays PMA sur les huit parties aux négociations, de plusieurs accords internationaux d'investissements et de coopération existants avec plusieurs pays de l'UE ainsi que du probable TTIP avec les Etats Unis d'Amérique, nous recommandons aux pouvoirs publics européens de réévaluer l'impact potentiel destructeur de l'APE sur l'intégration régionale en Afrique Centrale et d'envisager des alternatives plus crédibles.

Bibliographie

ACCORD DE PARTENARIAT (2000) entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, Journal officiel des Communautés européennes, L317/3, 15.12.2000.

ACCORD D'ÉTAPE (2009) vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la partie Afrique centrale, d'autre part Journal officiel de l'Union européenne, 28.02.2009.

AGRITRADE (2012), Note de Synthèse, juillet 2012, page 4, <http://agritrade.cta.int/fr/content/download/65542/1123029/file/3726f9404c10f5c3d8cb36498b5e484d.pdf>. 07/2012.

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE PARITAIRE (2007), Déclaration de Kigali pour des Accords de partenariat économique en faveur du développement. Kigali, Rwanda, 19.-22.11.2007.

BEAC, KPMG & MAZARS (2013), Rapport général des commissaires aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, https://www.beac.int/download/Rapport_CAC_31122013.pdf, 31.12.2013.

BEAC, KPMG & MAZARS (2014), Rapport général des commissaires aux comptes exercice clos au 31 décembre 2014, https://www.beac.int/download/BEAC_Rapport_Général2014.pdf, 31.12.2014.

BEAC, KPMG, Ernst & Young (2012), Rapport spécial sur le contrôle du compte d'opérations, exercice clos au 31 décembre 2012, https://www.beac.int/download/rap_compte_Operation_beac_ex2012.pdf, 31.12.2012.

CEMAC (2015), Communiqué final de la 12ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) réunie le 06 Mai 2015 à Libreville (République Gabonaise), 06.05.2015.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (2007), Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne. Accords de partenariat économique, COM (2007) 635 final, 23.10.2007.

COMMISSION EUROPÉENNE (2011) « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations », COM (2011) 598 final, <http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/dossier.do?code=COD&year=2011&number=0260>. 30.09.2011.

CNUCED (2014) - Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Transformation du régime des accords internationaux d'investissement, 17.12.2014.

CONSEIL DES MINISTRES ACP (2007), Déclaration du Conseil des Ministres ACP lors de sa 86ème session, exprimant sa profonde préoccupation sur la situation des négociations des Accords de partenariat économique, ACP/ 25/013/07, Bruxelles, 13.12.2007.

D'ACHON, Eléonore et GÉRARD, Nicolas (2010), « *Les Accords de Partenariat Economique et le travail décent : Quels enjeux pour l'Afrique de l'ouest et l'Afrique centrale ?* », Secteur de l'Emploi, Document de travail de l'Emploi n° 60, Bureau International du Travail (BIT), http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/ed_emp/emp_policy/documents/publication/wcms_142562.pdf, 2010.

DE GUTCH, Karel (2013), Commissaire Européen au Commerce en visite à Yaoundé au Cameroun, Déclaration citée dans l'article « *APE. Le Cameroun vers la ratification, sous surveillance accrue de l'UE* » publié le 18 novembre 2013 par www.cameroonvoice.com accessible en ligne : <http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-13294.html>. 18.11.2013.

FAIR POLITICS (2015), "The Trans-Atlantic Trade and Investment Partnership: What about the impact on developing countries?" <http://www.fairpolitics.eu/doc/TTIP%20case%20Fair%20Politics%20Update%20DEF.pdf>, 04/2015.

GALLEZOT, Jacques et LABORDE, David (2007), « *L'Afrique centrale face au défi de l'accès au marché: liste d'exclusion, calendrier de démantèlement et coûts d'ajustement* », Rapport final, ITAQUA (International Trade and Quantitative Analysis), Unité de gestion de projets APE, 07/2007.

JÜTTING, Johannes (2011), "*Perspectives on Global Development 2011, Social Cohesion in a Shifting World*", Ruhr University Bochum 20 October 2011 International Conference, 20.10.2011.

KARINGI, Stephen ; OULMANE, Nassim ; SADNI-JALLAB, Mustapha ; LANG, Rémi et PEREZ, Romain (2004), « *Évaluation de l'impact de l'Accord de partenariat économique entre les pays de la CEMAC et l'Union Européenne* », Commission économique pour l'Afrique - Centre Africain de Politique Commerciale, CAPC Travail en cours No. 15, 12/2004.

MINEPAT (2013), « *Plan d'adaptation de l'économie camerounaise dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'APE* », 10/2013.

NGANOU DJOUMESSI, Emmanuel (2014), Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, « *De l'accord d'étape vers un accord de partenariat économique* », allocution prononcée devant la Commission des Affaires Etrangères de l'Assemblée Nationale le 09 juillet 2014, <http://www.minepat.gov.cm/index.php/fr/component/k2/item/164-de-l%E2%80%99accord-d%E2%80%99%C3%A9tape-vers-un-accord-de-partenariat-%C3%A9conomique>, 09.07.2014.

OCDE (2012), « *Horizon 2060 : perspectives de croissance économique globale à long terme* », Études de politique économique de l'OCDE N° 03, 11/2012.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (2013), « *Examen des politiques commerciales, Rapport du Secrétariat, Pays de la CEMAC, Annexe 1 Cameroun* », 12.12. 2013.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (1994) - Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

PAULA, Raul Mateus (2013a), Ambassadeur/Chef de Délégation Union européenne en République du Cameroun, *Allocution prononcée lors de la Cérémonie officielle de signature de la Convention des Mesures d'Accompagnement des Pays ACP dans le secteur de la Banane (MAB)* le 11 juin 2013 accessible en ligne à : http://eeas.europa.eu/delegations/cameroon/documents/press_corner/20130722_02.pdf. 11.06.2013.

PAULA Raul Mateus (2013b), Ambassadeur/Chef de Délégation de l'Union Européenne, Interview accordée au journal privé Le Messenger et publiée le 26 septembre 2013, accessible en ligne à <http://www.cameroon-info.net/stories/0,52396,@,en-fin-de-sejour-raul-mateus-paula-l-ambassadeur-de-l-union-europeenne-juge-le-c.html>. 26.09.2013.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (2014), Loi de Finances 2015 « Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation », Exercice 2014, 11/2014.

SLIM, Assen (2003), « *Une Zone de Libre-échange dans les Balkans a-t-elle un sens ?* », Balkanologie VII [I], 06/2003, p. 171-188.

TARKANG, Yvonne (2015) : Entretien avec Yvonne Tarkang, Secrétaire Permanent de l'Association citoyenne de défense des intérêts collectifs (ACDIC), 16.11.2015.

TRAITÉ DE ROME (1957), Instituant la Communauté européenne http://www.constitutioneu.eu/cariboost_files/trait_c3_a9_20de_20rome.pdf, 25.03.1957.

UNCTAD (2015), l'investissement international, <http://investmentpolicyhub.unctad.org>, 26.06.2015.

UNION EUROPÉENNE (2014), « *Accord de Partenariat Economique Intérimaire (APEI) Afrique centrale – Union européenne* » Un nouveau partenariat pour le commerce et le développement, Comment l'APE peut aider le Cameroun à devenir un pays émergent ?, 12/2014.

UNION EUROPÉENNE (2007), règlement n° 1528/2007 du 20 décembre 2007 de l'UE sur l'accès au marché des ACP, 20.12.2007.

UNION EUROPÉENNE (2012), règlement n° 978/2012 du 25 octobre 2012 relatif au régime commercial du Système Généralisé des Préférences (SPG) de l'UE, 25.10.2012.

YEMENE, Samuel (2012), ACA EXPERTISE "*Etude complémentaire des contraintes d'accès au marché européen : Une évaluation de l'impact du SPG européen sur l'économie camerounaise* », 04/2012.

Annexes

Annexe A

Extrait articles 36, 37 et 38

de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (Journal officiel n° L 317 du 15/12/2000 p. 0003 – 0353).

CHAPITRE 2

Nouveaux accords commerciaux

Article 36

Modalités

1. Eu égard aux objectifs et aux principes exposés ci-dessus, les parties conviennent de conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC, en supprimant progressivement les entraves aux échanges entre elles et en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport avec le commerce.
2. Les parties conviennent que les nouveaux accords commerciaux seront introduits progressivement et reconnaissent, par conséquent, la nécessité d'une période préparatoire.
3. Afin de faciliter la transition vers les nouveaux accords commerciaux, les préférences commerciales non réciproques appliquées dans le cadre de la quatrième convention ACP-CE seront maintenues au cours de la période préparatoire pour tous les pays ACP, aux conditions définies à l'annexe V du présent accord.
4. Dans ce contexte, les parties réaffirment l'importance des protocoles relatifs aux produits de base, joints à l'annexe V du présent accord. Elles conviennent de la nécessité de les réexaminer dans le contexte des nouveaux accords commerciaux, en particulier en ce qui concerne leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en vue de sauvegarder les avantages qui en découlent, compte tenu du statut particulier du protocole sur le sucre.

Article 37

Procédures

1. Des accords de partenariat économique seront négociés au cours de la période préparatoire qui se terminera le 31 décembre 2007 au plus tard. Les négociations formelles des nouveaux accords commerciaux commenceront en septembre 2002 et ces nouveaux accords entreront en vigueur le 1er janvier 2008, à moins que les parties ne conviennent de dates plus rapprochées.
2. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faire en sorte que les négociations aboutissent au cours de la période préparatoire. À cet effet, la période précédant le début des négociations formelles des nouveaux accords commerciaux sera mise à profit pour engager les premiers préparatifs de ces négociations.
3. La période préparatoire sera également mise à profit pour développer les capacités des secteurs public et privé des pays ACP, notamment en prenant des mesures visant à améliorer la compétitivité, pour renforcer les organisations régionales et pour soutenir les initiatives d'intégration commerciale

régionale, avec, le cas échéant, une assistance à l'ajustement budgétaire et à la réforme fiscale, ainsi qu'à la modernisation et au développement des infrastructures et à la promotion des investissements.

4. Les parties examineront régulièrement l'état d'avancement des préparatifs et des négociations et, en 2006, elles effectueront un examen formel et complet des accords prévus pour tous les pays afin de s'assurer qu'aucun délai supplémentaire n'est nécessaire pour les préparatifs ou les négociations.

5. Les négociations des accords de partenariat économique seront engagées avec les pays ACP qui s'estiment prêts à le faire, au niveau qu'ils jugent approprié et conformément aux procédures acceptées par le groupe ACP, en tenant compte du processus d'intégration régionale entre les États ACP.

6. En 2004, la Communauté examinera la situation des non-PMA qui décident, après consultation avec la Communauté, qu'ils ne sont pas en mesure de négocier des accords de partenariat économique et elle étudiera toutes les alternatives possibles, afin de pourvoir ces pays d'un nouveau cadre commercial, qui soit équivalent à leur situation existante et conforme aux règles de l'OMC.

7. Les négociations des accords de partenariat économique viseront notamment à établir le calendrier de la suppression progressive des entraves aux échanges entre les parties, en conformité avec les règles de l'OMC en la matière. En ce qui concerne la Communauté, la libéralisation des échanges reposera sur l'acquis et visera à améliorer l'accès actuel des pays ACP au marché, notamment, par le biais d'un réexamen des règles d'origine. Les négociations tiendront compte du niveau de développement et de l'incidence socio-économique des mesures commerciales sur les pays ACP, et de leur capacité à s'adapter et à ajuster leurs économies au processus de libéralisation. Les négociations seront donc aussi flexibles que possible en ce qui concerne la fixation d'une période de transition d'une durée suffisante, la couverture finale des produits, compte tenu des secteurs sensibles, et le degré d'asymétrie en termes de calendrier du démantèlement tarifaire, tout en restant conformes aux règles de l'OMC en vigueur à cette date.

8. Les parties coopéreront et collaboreront étroitement au sein de l'OMC pour défendre le régime commercial conclu, notamment en ce qui concerne le degré de flexibilité disponible.

9. La Communauté engagera à partir de l'an 2000 un processus qui, pour la fin des négociations commerciales multilatérales et au plus tard d'ici à 2005, assurera l'accès en franchise de droits de l'essentiel des produits originaires de l'ensemble des PMA, en se fondant sur les dispositions commerciales existantes de la quatrième convention ACP-CE, et qui simplifiera et réexaminera les règles d'origine, y compris les dispositions sur le cumul, qui s'appliquent à leurs exportations.

Article 38

Comité ministériel commercial mixte

1. Il est instauré un comité ministériel commercial mixte effectueront un examen formel et complet des accords prévus ACP-CE.

2. Le comité ministériel commercial accordera une attention particulière aux négociations commerciales multilatérales faire, au niveau qu'ils jugent approprié et conformément aux économies ACP. Il formulera toute recommandation nécessaire procédures acceptées par le groupe ACP, en tenant compte du en vue de préserver les avantages des accords commerciaux ACP-CE.

3. Le comité ministériel commercial se réunit au moins une fois par an. Son règlement intérieur est arrêté par le Conseil des ministres. Il est composé de représentants des Etats ACP et de la Communauté.

Annexe B

Décision de l'OMC accordant la dérogation à l'UE et aux ACP

Document de l'OMC (conférence ministérielle, quatrième session)
N° WT/MIN(01)/15 14 novembre 2001

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE

Décision du 14 novembre

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC"), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1er novembre 1956 (IBDD, S5/25), au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93);

Prenant acte de la demande présentée par les Communautés européennes (CE) et les gouvernements des États ACP qui sont aussi Membres de l'OMC (ci-après dénommés aussi les "Parties à l'Accord") en vue d'obtenir une dérogation relevant les Communautés européennes de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, en ce qui concerne l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé aussi "l'Accord")¹;

Considérant que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requièrent l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP;

Considérant que l'Accord vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux;

Considérant également que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs de l'OMC ainsi qu'aux besoins du commerce, des finances et du développement des bénéficiaires, et non à élever des obstacles indus ou à créer des difficultés indues au commerce des autres Membres;

Considérant que l'Accord établit une période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007 avant la fin de laquelle de nouveaux arrangements commerciaux seront conclus entre les Parties à l'Accord;

Considérant que les dispositions commerciales de l'Accord sont appliquées depuis le 1er mars 2000 sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord qu'elles engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord;

1 Figurant dans les documents G/C/W/187, G/C/W/204, G/C/W/254 et G/C/W/269.

Notant que le droit de douane appliqué aux bananes dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE;

Notant que la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les bananes risque d'être affectée à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord que toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF et le fait qu'elles sont disposées à accepter un contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général existent;

Décide ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE², sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.

2. Les Parties à l'Accord notifieront dans les moindres délais au Conseil général toute modification du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par les dispositions pertinentes de l'Accord visé par la présente dérogation.

3. Les Parties à l'Accord engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

3bis En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.

4. Tout Membre qui considère que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui de

l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord et que les consultations se sont révélées insatisfaisantes, peut porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

2 Dans la présente Décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

5. Les Parties à l'Accord soumettront au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord.

6. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

ANNEXE

La dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII.

- Les parties à l'Accord de Cotonou engageront des consultations avec les Membres exportant vers l'UE sur une base NPF (parties intéressées) suffisamment tôt pour mener à bien le processus de consultations conformément aux procédures établies par la présente annexe au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE.
- Au plus tard dix jours après l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, les parties intéressées seront informées des intentions des CE concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes. Au cours de ces consultations, les CE communiqueront des renseignements sur la méthode utilisée pour cette reconsolidation. À cet égard, tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes devraient être prises en compte.
- Dans les 60 jours suivant une telle annonce, toute partie intéressée peut demander un arbitrage.
- L'arbitre sera désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage. Le mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE.

- Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer, dans les 30 jours suivant la nouvelle demande d'arbitrage, si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1er janvier 2006.

Annexe C

Extrait de l'article XXIV du GATT de 1994

ARTICLE XXIV: APPLICATION TERRITORIALE — TRAFIC FRONTALIER — UNIONS DOUANIERES ET ZONES DE LIBRE-ECHANGE

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante.
2. Aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.
3. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle
 - a) aux avantages accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
 - b) ou aux avantages accordés au commerce avec le Territoire libre de Trieste par des pays limitrophes de ce territoire, à la condition que ces avantages ne soient pas incompatibles avec les dispositions des traités de paix résultant de la seconde guerre mondiale.
4. Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires.
5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-

échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;

c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas *a)* et *b)* comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa *a)* du paragraphe 5, une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union.

7. *a)* Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés.

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme compris dans un accord provisoire visé au paragraphe 5, en consultation avec les parties à cet accord et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa *a)*, les PARTIES CONTRACTANTES arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.

c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa *c)* du paragraphe 5 devra être communiquée aux PARTIES CONTRACTANTES qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles, si la modification semble devoir

compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

8. Aux fins d'application du présent Accord,

a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence

- i)* que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires;
- ii)* et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance;

b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

9. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article premier ne seront pas affectées par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les parties contractantes intéressées.* Cette procédure de négociation avec les parties contractantes intéressées s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas *a)* *i)* et *b)* du paragraphe 8 soient observées.

10. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent article.

11. Tenant compte des circonstances exceptionnelles qui résultent de la constitution de l'Inde et du Pakistan en États indépendants et reconnaissant que ces deux États ont formé pendant longtemps une unité économique, les parties contractantes sont convenues que les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas ces deux pays de conclure des accords spéciaux concernant leur commerce mutuel, en attendant que leurs relations commerciales réciproques soient établies définitivement.*

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du présent Accord.

Annexe D

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994

Les Membres,

Eu égard aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994,

Reconnaissant que les unions douanières et les zones de libre-échange se sont grandement accrues en nombre et en importance depuis la mise en place du GATT de 1947 et représentent aujourd'hui une proportion significative du commerce mondial,

Reconnaissant la contribution qu'une intégration plus étroite des économies des parties à de tels accords peut apporter à l'expansion du commerce mondial,

Reconnaissant aussi que cette contribution est plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires, constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu,

Réaffirmant que de tels accords devraient avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires, et que les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée doivent dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres,

Convaincus aussi de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'examen par le Conseil du commerce des marchandises des accords notifiés au titre de l'article XXIV, en clarifiant les critères et procédures d'évaluation des accords nouveaux ou élargis et en améliorant la transparence de tous les accords conclus au titre de l'article XXIV,

Reconnaissant la nécessité d'une communauté de vues concernant les obligations des Membres au titre du paragraphe 12 de l'article XXIV,

Conviennent de ce qui suit:

1. Pour être conformes à l'article XXIV, les unions douanières, zones de libre-échange et accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, doivent satisfaire, entre autres, aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cet article.

Article XXIV:5

2. L'évaluation au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV de l'incidence générale des droits de douane et autres réglementations commerciales applicables avant et après l'établissement d'une union douanière se fera en ce qui concerne les droits de douane et impositions sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus. Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représentative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, en valeur et en volume, ventilées par pays d'origine membre de l'OMC. Le Secrétariat calculera les taux de droits moyens pondérés et les droits de douane perçus selon la méthodologie utilisée dans l'évaluation des offres tarifaires faites au cours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. A cette fin, les droits de douane et impositions à prendre en considération seront les taux de droits appliqués. Il est reconnu qu'aux fins de l'évaluation globale de l'incidence des autres réglementations commerciales qu'il est difficile de quantifier et d'agréger, l'examen de chaque mesure, réglementation, produit visé et flux commercial affecté pourra être nécessaire.

3. Le "délai raisonnable" mentionné au paragraphe 5 c) de l'article XXIV ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels. Dans les cas où des Membres parties à un accord provisoire

estimeront que 10 ans seraient insuffisants, ils expliqueront en détail au Conseil du commerce des marchandises pourquoi un délai plus long est nécessaire.

Article XXIV:6

4. Le paragraphe 6 de l'article XXIV fixe la procédure à suivre lorsqu'un Membre établissant une union douanière se propose de relever un droit consolidé. A cet égard, les Membres réaffirment que la procédure de l'article XXVIII, précisée dans les lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, doit être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées lors de l'établissement d'une union douanière ou de la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'une union douanière.

5. Ces négociations seront engagées de bonne foi en vue d'arriver à des compensations mutuellement satisfaisantes. Au cours de ces négociations, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article XXIV, il sera dûment tenu compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union. Au cas où ces réductions ne seraient pas suffisantes pour constituer les compensations nécessaires, l'union douanière offrirait des compensations, qui pourront prendre la forme de réductions de droits de douane sur d'autres lignes tarifaires. Une telle offre sera prise en considération par les Membres ayant des droits de négociateur dans la consolidation modifiée ou retirée. Au cas où les compensations demeureraient inacceptables, les négociations devraient se poursuivre. Lorsque, malgré ces efforts, un accord dans les négociations sur les compensations à prévoir au titre de l'article XXVIII, tel qu'il est précisé par le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'ouverture des négociations, l'union douanière sera néanmoins libre de modifier ou de retirer les concessions; les Membres affectés seront alors libres de retirer des concessions substantiellement équivalentes conformément à l'article XXVIII.

6. Le GATT de 1994 n'impose pas aux Membres bénéficiant d'une réduction des droits de douane à la suite de l'établissement d'une union douanière, ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, l'obligation de fournir à ses entités constitutives des compensations.

Examen des unions douanières et zones de libre-échange

7. Toutes les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV seront examinées par un groupe de travail à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du présent mémorandum d'accord. Le groupe de travail présentera un rapport au Conseil du commerce des marchandises sur ses constatations en la matière. Le Conseil du commerce des marchandises pourra adresser aux Membres les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. En ce qui concerne les accords provisoires, le groupe de travail pourra dans son rapport formuler des recommandations appropriées quant au calendrier proposé et aux mesures nécessaires à la mise en place définitive de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. Il pourra, si nécessaire, prévoir un nouvel examen de l'accord.

9. Les Membres parties à un accord provisoire notifieront les modifications substantielles du plan et du programme compris dans cet accord au Conseil du commerce des marchandises qui, si demande-lui en est faite, examinera ces modifications.

10. Au cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 5 c) de l'article XXIV, un accord provisoire notifié conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV ne comprendrait pas un plan et un programme, le groupe de travail recommandera dans son rapport un tel plan et un tel programme. Les parties ne maintiendront pas, ou s'abstiendront de mettre en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas prêtes à le modifier dans le sens de ces recommandations. Il sera prévu un examen ultérieur de la mise en œuvre desdites recommandations.

11. Les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 l'ont envisagé dans l'instruction donnée au Conseil du GATT de 1947 au sujet des rapports sur les accords régionaux (IBDD, S18/42), sur le fonctionnement de l'accord considéré. Toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant un accord devraient être notifiés dès qu'ils interviendront.

Règlement des différends

12. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est de toutes questions découlant de l'application des dispositions de l'article XXIV relatives aux unions douanières, aux zones de libre-échange ou aux accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

Article XXIV:12

13. Chaque Membre est pleinement responsable au titre du GATT de 1994 de l'observation de toutes les dispositions du GATT de 1994 et prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent lesdites dispositions.

14. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation du GATT de 1994 prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'Organe de règlement des différends aura déterminé qu'une disposition du GATT de 1994 n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que ladite disposition soit observée. Les dispositions relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'a pas été possible de faire observer une disposition.

15. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement du GATT de 1994 prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

Annexe E

Décision n° 98/683/CE du conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1998 concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien

Le conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 paragraphe 3,
Vu la recommandation de la Commission,
Vu l'avis de la Banque centrale européenne,
(Avis émis le 23 septembre 1998 non encore publié au Journal officiel.)

- (1) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, l' euro (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.) remplacera la monnaie de chaque État membre participant, au taux de conversion, à compter du 1er janvier 1999 ;
- (2) considérant que la Communauté sera compétente pour les questions monétaires et de change dans les États membres adoptant l'euro à compter de cette même date ;
- (3) considérant que le Conseil décide des arrangements appropriés relatifs aux négociations et à la conclusion des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change ;
- (4) considérant que la France a conclu avec l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et les Comores plusieurs accords destinés à garantir la convertibilité en franc français, à parité fixe, du franc CFA et du franc comorien
- (5) considérant que l'euro remplacera le franc français le 1er janvier 1999 ;
- (6) considérant que la convertibilité du franc CFA et du franc comorien est garantie par un engagement budgétaire des autorités françaises ; que les autorités françaises ont assuré que les accords signés avec l'UEMOA, la CEMAC et les Comores n'avaient pas d'implications financières substantielles pour la France ;
- (7) considérant que ces accords ne sont pas susceptibles d'influer sur la politique monétaire et de change de la zone euro; que, sous leur forme actuelle, et dans l'état actuel de leur mise en œuvre, ces accords ne risquent donc pas de faire obstacle au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire; que rien dans ces accords ne peut être interprété comme impliquant l'obligation pour la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales de soutenir la convertibilité du CFA ou du franc comorien; que les modifications des accords existants n'entraîneront aucune obligation pour la BCE ou les banques centrales nationales ;
- (8) considérant que la France et les pays africains signataires des accords souhaitent maintenir les accords actuels après le remplacement du franc français par l'euro; qu'il est opportun que la France puisse maintenir ces accords après le remplacement du franc français par l'euro et que la France et les pays africains signataires de ces accords conservent la responsabilité de leur mise en œuvre ;
- (9) considérant qu'il est nécessaire que la Communauté soit informée régulièrement de la mise en œuvre de ces accords et des modifications envisagées ;
- (10) considérant que la modification ou la mise en œuvre d'accords existants se fera sans préjudice de l'objectif essentiel de la stabilité des prix de la politique communautaire de change, conformément à l'article 3A, paragraphe 2, du traité ;
- (11) considérant qu'il convient que les organes communautaires compétents puissent se prononcer avant toute modification de la nature ou de la portée des accords actuels; que cela s'applique aux modifications concernant les parties à l'accord et le principe de la libre convertibilité à parité fixe entre l' euro et les francs CFA et comorien, cette convertibilité étant garantie par un engagement budgétaire du Trésor français :

(12) considérant que la décision ne doit pas créer de précédent s'agissant des arrangements qui pourraient être décidés à l'avenir au sujet de la négociation et de la conclusion d'accords similaires concernant le régime monétaire ou le régime de change par la Communauté avec d'autres États ou organisations internationales ;

(13) considérant que, sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux,

A arrêté la présente décision :

Article 1

Après le remplacement du franc français par l'euro, la France peut maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), à la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et aux Comores.

Article 2

La France et les pays africains signataires de ces accords conservent la responsabilité de la mise en œuvre de ces accords.

Article 3

Les autorités françaises compétentes tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre de ces accords. Les autorités françaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et les francs CFA et comorien.

Article 4

La France peut négocier et conclure des modifications des accords actuels dans la mesure où la nature ou la portée de ces accords n'est pas changée. Elle en informe au préalable la Commission, la Banque centrale européenne et le comité économique et financier.

Article 5

La France soumet à la Commission, à la Banque centrale européenne et au comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée de ces accords. Ces projets doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Article 7

République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

Par le Conseil

Le président, R EDLINGER

Le Cameroun face à l'APE
avec l'Union Européenne :
Menace ou opportunité ?

Rapport d'information

Yaoundé, Novembre 2015

produit par :

P *Prescriptor*[®]

HAJAL CENTER Building (Carrefour Warda)
3rd floor, rooms 306 & 307
P.O. Box 7416 Yaoundé – Cameroon

Tel: (237) 222 22 34 81; Fax: (237) 222 23 41 79
E-mail : info@prescriptor-consulting.com
Web Site: www.prescriptor-consulting.com

©- by Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2015.

Tél. 00 237 22 21 29 96 / 00 237 22 21 52 92/ Fax : 00 237 22 21 52 74

B.P. 11 939 Yaoundé /

E-mail : info@fes-kamerun.org

Site : <http://www.fes-kamerun.org>

*Tout usage à but commercial des publications, brochures ou autres imprimés
de la Friedrich Ebert Stiftung est formellement interdit
à moins d'une autorisation écrite délivrée préalablement
par la Friedrich Ebert Stiftung.*

La présente publication n'est pas destinée à la vente

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation Réservés pour tous les pays.

ISBN : 978 – 9956 – 444 – 91 - X



**FRIEDRICH
EBERT 
STIFTUNG**